

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi

ARCOOP

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**MISSION D'AUDITS
INDEPENDANTS : CONTROLE
DU RESPECT DES CONVENTIONS,
CAHIERS DE CHARGES... DE
CONTRATS DE PARTENARIAT
PUBLIC PRIVE**

**AUDIT DU CONTRAT
D'AFFERMAGE**

**ETAT DU SENEGAL
SONES / SEN-EAU**

Rapport final

CMC



Cabinet Mamina CAMARA – 8, Avenue Léopold Sédar SENGHOR
Immeuble Ecobank 5^{ème} Etage BP : 32089 Dakar Ponty
Tél : 00221 33 822 12 73 - Fax : 00221 33 822 67 46 –
E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

0 - NOTE DE SYNTHESE.....	5-21
I- INTRODUCTION.....	22-26
1.1 Contexte	
1.2 Objectifs de la mission	
1.3 Méthodologie	
II- ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	27-29
2.1 Le Code des Obligations de l'Administration (COA)	
2.2 Dispositif du Code des marchés publics applicables aux DSP	
2.3 Sous-traitance et rapport d'opportunité	
III. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	30-33
3.1 Le Fermier	
3.2 Le Concessionnaire	
3.3 L'Autorité Délégante	
3.4 Dispositif de contrôle et de régulation des Contrats	
IV DESCRIPTION SUCCINCTE DES CONVENTIONS, CAHIERS DES CHARGES ET AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS	34-42
4.1 Objet du Contrat	
4.2 Obligations du Fermier	
4.3 Obligations de l'Autorité Délégante	
4.4 Conditions financières (Régime financier)	
4.5 Contrôle de la Convention	
4.6 Stipulations diverses	
V- AUDIT DE LA CONVENTION	43-124
5- 1 Appréciation de la procédure et de la Convention	
5-2 initialisation et mesures d'accompagnement du Contrat	
5-3 Vérification des engagements de la SONES	
5-4 Vérification des engagements de SEN'EAU	
5-5. Vérification des autres stipulations contractuelles	
5-6 Vérification des Engagements de l'Autorité Délégante	
5-7 Différends	
5.8 Stabilité de l'Actionnariat	
VI- SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET PLANS D'ACTIONS.....	125-132
VII- ANNEXES.....	
❖ Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées	
❖ Annexe 2 : Tableau de suivi des indicateurs du Contrat de performances (2020-2021-2022)	
❖ Annexe 3 : Etudes et Thèses MIT	
❖ Annexe 4 : Centre de contrôle du réseau Visio	
❖ Annexe 5 : Observations du Fermier sur le rapport provisoire	
❖ Annexe 6 : Réponses du Cabinet aux observations du Fermier	
❖ Annexe 7 : Observations du Concessionnaire sur le rapport provisoire	
❖ Annexe 8 : Réponses du Cabinet aux observations du Concessionnaire	

Sigles et abréviations

AC	Autorité Contractante
AD	Autorité Délégante
AEP	Adduction d'Eau potable
AGE	Assemblée générale extraordinaire
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
AGO	Assemblée générale ordinaire
AGPM	Avis général de passation des marchés
ALG	Adduction du Lac de Guiers
AMS	Association des Maires du Sénégal
ANO	Avis de Non Objection
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CA	Contrat d'Affermage
CA	Chiffre d'affaires
CARL	Current annual real losses
CBAO	Compagnie bancaire de l'Afrique Occidentale
CCPM	Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
CDC	Caisse de Dépôt et de Consignation
CDP	Contrat de performance
CE	Compte d'exploitation
CEL	Contribution économique locale
CEP	Compte d'exploitation prévisionnel
CIMA	Conférence interafricaine des marchés d'assurances
CISC	Comité interministériel de Suivi et de Contrôle
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CMPHD	Coût moyen de production hors usine de dessalement
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CPCSP	Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes
CP/CDP	Comité permanent du Contrat de Performance
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics
DAGE	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipeement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCE	Direction du Contrôle et de l'Exploitation
DCMP	Direction Centrale des Marchés publics
DGPPE	Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau
DP	Direction de la production
DPCE	Direction du Patrimoine et du Contrôle de l'Exploitation

DR	Direction régionale
DSP	Délégation de Service public
EBNS	Eau bactériologiquement non saine
FONSIS	Fonds souverain d'Investissements stratégiques
GEP	Groupe électropompe
GIE	Groupement d'Intérêt économique
ILP	Indice linéaire de pertes
IWA	International Water Association
LPSD	Lettre de Politique sectorielle de Développement
MB	Ministère du Budget
MEA	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MHA	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
MP	Marchés Publics
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONAS	Office national de l'Assainissement du Sénégal
ONEMA	Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques
PA	Plans d'actions
PCR	Programme contractuel de Renouvellement
Pe	Prix exploitant
PEAMUR	Programme Eau Assainissement en milieu urbain
PER	Programme d'entretien et de renouvellement
PDHU	Plan directeur de l'Hydraulique urbaine
PJ	Pièces jointes
PME	Petites et moyennes entreprises
PPP	Partenariat public-privé
PQI	Plan quinquennal d'Investissement
PRM	Personne Responsable des Marchés
PSE	Projet Sectoriel Eau
PTIP	Programme Triennal d'Investissement public
Rr	Rendement de réseau
PV	Procès-verbal
RSEP	Règlement du service public d'eau potable
SDE	Sénégalaise des Eaux
SIG	Système d'information géographique
SONES	Société Nationale des Eaux du Sénégal
SONEES	Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal
SPEPA	Service public de l'Eau potable et de l'Assainissement
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UARL	Unavoidable annual real losses
UTM	Universal Transverse Mercator (Transverse universelle de Mercator)

Liste des tableaux et graphiques

Tableau 1	Redevances SONES. Base rendement contractuel
Tableau 2	Redevances SONES. Base rendements ajustés
Tableau 3	Rendement point zéro. Données de production
Tableau 4	Rendement point zéro. Données de facturation
Tableau 5	Assurances globale dommage SEN'EAU
Tableau 6	Immobilisations SONES
Tableau 7	Programmes quinquennaux d'investissement Sones
Tableau 8	Paramètres de production d'eau de 2020 à 2022
Graphique 1	Capacité de production m3/jour
Graphique 2	Productions réalisées pour la région de Dakar en m3/an
Graphique 3	Productions réalisées dans les régions
Graphique 4	Productions réalisées sur l'ensemble du périmètre affermé
Graphique 5	Taux d'utilisation de la capacité de production
Tableau 9	Ouvrages de production d'eau potable utilisés
Tableau 10	Capacité de production d'eau installée en 2020
Tableau 11	Production d'eau réalisée en 2020
Tableau 12	Taux d'utilisation de la capacité de production d'eau installée 2020.
Tableau 13	Ouvrages de production d'eau potable utilisés en 2021
Tableau 14	Capacité de production installée en 2021
Tableau 15	Production d'eau réalisée en 2021
Tableau 16	Capacité de production journalière
Tableau 17	Ouvrages de production utilisés en 2022
Tableau 18	Capacité de production installée en 2022
Tableau 19	Production d'eau réalisée en 2022
Tableau 20	Taux d'utilisation de la capacité de production
Tableau 21	Performances du réseau de distribution entre 2020 et 2022
Tableau 22	Rendement de réseau SEN'EAU
Graphique 6	Evolution du rendement de réseau
Tableau 23	Qualité du service offert. Evolution des paramètres d'appréciation 2020 à 2022
Tableau 24	Evolution des teneurs en fluor et chlorure 2020 à 2022. Thiadiaye
Tableau 25	Evolution des teneurs en fluor et chlorure 2020 à 2022. Fatik.
Tableau 26	Qualité de l'eau distribuée SEN'EAU
Tableau 27	Etat d'exécution des renouvellements de la SEN'EAU
Tableau 28	Estimation du montant à rembourser par le Fermier au Concessionnaire
Tableau 29	Traitement des réclamations (hors fuites) en 2020
Tableau 30	Traitement des réclamations (hors fuites) en 2021
Tableau 31	Encaissements sur facturation
Tableau 32	Facturation en volume 2020-2022
Graphique 7	Evolution des volumes produits et facturés de 2020 à 2022
Tableau 33	Facturation en valeur FCFA 2020-2022
Tableau 34	Prix Moyen sur la période 2020-2022
Tableau 35	Consommations de l'Administration 2020-2022
Tableau 36	Situation sur les impayés de l'Administration au 31 décembre 2023
Tableau 37	Les paiements de l'Administration sur l'année 2022
Tableau 38	Redevances SONES 2020 à 2022
Tableau 39	Redevances SONES ajustées 2020 à 2022
Tableau 40	Situation des encaissements 2022
Tableau 41	Redevances SEN'EAU au Concessionnaire
Tableau 42	Volumes prévisionnels des Ventes
Tableau 43	Paramètres de calcul retenus par le Cabinet et le Fermier
Tableau 44	Situation et évolution des effectifs par statut au 31.12.2020 et 2021
Tableau 45	Effectif de l'entreprise par statut au 31 décembre 2021
Tableau 46. 46' 46''	Etats financiers SEN'EAU sur la période 2020-2022
Tableau 47	Tableau des conventions SEN'EAU

0. NOTE DE SYNTHÈSE

Le Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose en son Article 2 alinéa 8 que « l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions ».

Le présent rapport porte sur la mission d'audit indépendant du respect des obligations des parties dans le cadre du Contrat d'Affermage du Service public de la Production et de la Distribution d'Eau potable entre l'Etat du Sénégal, la SEN'EAU et la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

Le Contrat a été souscrit le 30 décembre 2019, approuvé le 17 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La procédure de passation a été menée sous l'empire du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

Le Cabinet Mamina CAMARA a pour mandat :

- i. *De recueillir auprès des parties, leurs préoccupations des difficultés nées de l'application des textes en vigueur ;*
- ii. *D'examiner les conditions de passation du Contrat d'Affermage ;*
- iii. *De procéder à une analyse critique des conditions d'exécution du Contrat d'Affermage ;*
- iv. *De suggérer des mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies n'aient un impact sur la qualité des documents contractuels y compris les avenants et leur durabilité dans les horizons prévus.*

L'audit est réalisé conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les dispositions contractuelles ont été diligentées de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution du Contrat, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers contractuels.

Les travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✓ Prise de connaissance, réunions et entretiens avec les principaux responsables des parties signataires du Contrat d'Affermage ;
- ✓ Revue des dispositions contractuelles (contrat initial, conventions, cahiers de charges, avenants et documents annexes) ;
- ✓ Vérification sur pièces de l'exécution des obligations du Contrat d'Affermage par les parties ;
- ✓ Visites de terrains pour contrôles physiques.

Au terme de nos travaux, le Cabinet estime, sous réserve de la longueur de la procédure, que de manière générale, la passation a été déroulée avec satisfaction.

Par ailleurs, au cours de nos travaux il nous a été donné de relever de nombreux points forts chez le Fermier comme le Concessionnaire portant notamment sur les éléments suivants :

- *Une cohérence des organigrammes assortie d'un dispositif de coordination optimal de suivi du Contrat d'Affermage favorable à une bonne conduite des transactions y afférentes ;*
- *Des procédures opérationnelles formalisées ;*
- *Un personnel compétent en phase avec les exigences de suivi du Contrat d'Affermage et de ses annexes ;*
- *Une réactivité dans la collecte et la mobilisation des informations requises par l'audit ;*
- *Un contrôle permanent des opérations notamment celles portant sur l'exploitation du service public affermé ;*
- *Des systèmes et supports de reporting opérationnels garantissant au Concessionnaire un suivi régulier de l'exécution du Contrat d'Affermage ;*
- *Une communication continue entre les parties formalisées à travers des supports pertinents.*

Toutefois, la mission a relevé quelques dysfonctionnements liés à l'exécution de la Convention dont les principaux sont développés dans les points qui suivent :

0-1 Sur l'appréciation de la procédure de sélection de l'exploitant

La procédure de sélection d'un opérateur du service AEP s'est déroulée sur la période du mois de décembre 2016 date de publication de l'avis général de passation des marchés au mois de janvier 2020, date d'immatriculation du Contrat avec les étapes ponctuées, entre autres, de DATA-ROOMS et de visites du périmètre affermé.

Au regard des dérives des délais dans le processus de passation, l'absence de clause d'actualisation dans le DAO est « préjudiciable » au titulaire du Contrat. Sur les quinze années, le préjudice est estimé à au moins 12 270 millions.

Recommandation :

Au-delà du cas d'espèce, les auditeurs recommandent de prévoir une clause d'actualisation des prix dans les dossiers d'appel d'offres relatifs aux contrats de Partenariat Public-Privé à paiement par les usagers (Concession, Affermage et Régie intéressée) pour couvrir les candidats contre d'éventuels risques de dérives des prix.

0-2 Sur les Intérêts moratoires

Les auditeurs ont relevé une asymétrie sur les taux des intérêts moratoires retenus dans le Contrat :

- Taux d'escompte de la BCEAO majoré de 2 points sur les acomptes mensuels à verser au Concessionnaire (Art. 65 du Contrat d'Affermage) ;
- Taux d'escompte de la BCEAO majoré de 3 points sur la rémunération annuelle du Concessionnaire (Art. 5.1 de l'annexe 3 sur les stipulations financières).

Recommandation :

Les parties prenantes au Contrat doivent convenir sans délai d'un avenant en vue de mettre en conformité les taux des intérêts moratoires aux dispositions de l'article 107 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

0.3 Sur l'inventaire des biens de retour

L'auditeur a relevé que les états d'inventaires n'ont pas été valorisés, ce qui entrave une évaluation raisonnable des bases des valeurs d'assurances devant couvrir les risques de dommages.

Recommandation

Les auditeurs recommandent une valorisation des inventaires des biens de retour.

0.4 Sur le rendement point Zéro

Les taux de rendement réseau déterminés par les Parties 78, 24 et 78, 96 divergent faiblement de 0,9% en raison des bases des volumes vendus avec un écart de 1,045 millions de mètres cubes.

S'agissant de la déviation du rendement déterminé s'écartant de plus ou moins 2% du chiffre de 0,8 retenu dans le DAO, à notre avis le résultat de 78,24 est hors de la fourchette de 2%. En conséquence, les objectifs contractuels de rendement doivent être ajustés. Autrement, la question du calcul de la redevance annuelle à verser au Concessionnaire reste pendante.

Recommandation :

Au regard des enjeux liés au rendement point zéro, le Comité doit se réunir avec plus de célérité et de régularité pour trouver une solution à cette question lancinante, notamment l'actualisation ou l'ajustement des rendements prévisionnels par incrémentation et au-delà la modification par avenant des dispositions contractuelles y afférentes.

0.5 Sur la mise en place des Assurances

La police d'assurances souscrite selon SEN'EAU est basée sur un rapport d'évaluation des biens réalisé par un cabinet indépendant et agréé (ROUX AFRIQUE) concluant à une valeur des biens de 114 464 millions.

L'attestation d'assurance du cabinet ALLIANZ couvrant l'année 2022 annexée au rapport d'activités 2021 de SEN'EAU met en exergue des valeurs d'assurances globales dommages d'un montant total de 149 926 millions.

Les comptes du Concessionnaire au 31.12.2022 mettent en lumière des immobilisations nettes (hors immobilisations financières) de 571 562 millions dont :

- Réseaux : 269 658 ;
- Génie civil : 77 830 ;
- Immobilisations en cours : 169 025

L'Affermage couvre trois types de biens :

- Les biens de retour ;
- Les biens de reprise ;
- Les biens propres.

Les situations d'assurances et des comptes d'immobilisations ne donnent aucune visibilité sur les valeurs comptables et d'assurances des différents types de biens.

Recommandation

Pour apprécier la correcte couverture d'assurances des biens de retour :

- Le Fermier doit faire ressortir dans ses polices d'assurances les couvertures concernant les biens de retour ;
- Le Concessionnaire doit tenir en comptabilité une situation dynamique et valorisée des biens de retour.

0.6 Sur la réalisation des ouvrages au titre du PDHU et du POI

L'analyse croisée sur la période 2020-2022 du Programme quinquennal d'investissement et des Budgets d'Investissement élaborés et mis en œuvre fait ressortir des retards dans la mise en service effective des ouvrages (notamment des forages, des usines de production et de traitement de la qualité de l'eau).

Des difficultés dans la libération des emprises associées aux lenteurs dans les procédures douanières et portuaires ainsi qu'au blocage de l'AGEROUTE pour la traversée des routes à l'intérieur de Mbacké justifieraient selon la SONES les retards observés sur ces différents projets.

Recommandations :

En dépit des actions notables sur le plan quinquennal glissant (mises à jour) et des diligences pour la célérité des procédures douanières, portuaires et de libération des emprises, telles que mentionnées dans les réponses du Concessionnaire, ce dernier devra poursuivre ses efforts pour une meilleure articulation entre la planification des travaux et leur réalisation.

0.7. Sur l'audit technique et de la maintenance des biens de retour

Cette opération n'est pas encore réalisée au terme de la période contractuelle de trois années.

Au demeurant, la procédure a été enclenchée :

- Le 06.02.2023 la SONES a saisi la SEN'EAU pour la réalisation d'un audit au deuxième semestre 2023. La SEN'EAU n'a pas répondu à ce courrier ;
- Le 09.06.2023, les termes de référence ont été soumis à la SEN'EAU qui n'a pas fait d'observations ;
- Le 11.09.2023, une lettre de relance a été envoyée à SEN'EAU à la suite de laquelle, une réunion d'harmonisation a été tenue le 08.04.2024 pour finalisation du cahier des charges et lancement de la consultation.

Recommandation

Les actions énoncées ci-dessus devront se poursuivre de manière à accélérer le processus de mise en œuvre de l'audit technique.

08. Rapports sur l'exploitation/SONES

Sur la production et l'évolution des paramètres d'eau : 2020-2022

Le taux d'utilisation de la capacité de production de Dakar est passée de 95% en 2020 à 80,38% en 2022.

Recommandation

En dépit de la baisse du taux d'utilisation, la réalisation d'installations de production supplémentaires permettant de soulager celles existantes et de mener les activités régulières de maintenance est d'une extrême urgence surtout pour l'AEP de Dakar.

0.9. Sur la productivité-Fermier

Les performances réalisées se résument comme suit :

- Rendement des stations

Le rendement des stations de traitement est apprécié à travers le ratio volume d'eau traité sur le volume d'eau brute.

Le rendement global des stations de traitement est passé de 97,2% en 2020 à 97,5% en 2021 et 97,2% en 2022 pour un objectif contractuel annuel de 95%.

- Maîtrise des Pertes

La maîtrise des pertes est un objectif important fixé au Fermier dans le cadre du Contrat d'Affermage avec les taux de rendement contractuels suivants :

- 80,8 % en 2020 ;
- 81,7 % en 2021 ;
- 82,5% en 2022.

Globalement, les fuites enregistrées ont augmenté de 2020 à 2022.

- 36 711 dont 26 981 sur les branchements en 2020 ;
- 46 916 dont 35 045 sur les branchements en 2021 ;
- 49 925 dont 37 839 sur les branchements en 2022.

En effet, la réalisation partielle sur la période sous-revue par le Fermier de ses obligations contractuelles en matière de renouvellement notamment de branchements et de canalisations vétustes et âgés accentue la dégradation de ces installations qui constituent des sources importantes de fuites.

Le rendement de réseau connaît une dégradation sur la période 2020-2022. La perte de rendement est comprise entre 3,5%-4% selon les calculs retenus.

Les taux de rendement réseau calculés par SONES et SEN'EAU présentent des écarts peu significatifs, notamment en 2022. Ces taux, inférieurs de 3 points à ceux du Fermier sortant, sont respectivement de 75,35% et 75,43% soit un écart de 0,08%.

Concernant l'indice linéaire de pertes (ILP), les résultats suivants ont été enregistrés par SEN'EAU :

- 2020 : 7,19 m³/km/j ;
- 2021 : 7,18 m³/km/j ;
- 2022 : 7,9 m³/km.

Ces résultats sont satisfaisants au regard de l'objectif entre matière d'ILP fixé par le contrat de performance qui est de 9m³/km/j.

Recommandations

Le Fermier doit prendre les dispositions appropriées pour améliorer le respect de ses obligations contractuelles en matière de maîtrise des pertes en poursuivant, notamment ses efforts concernant la réalisation du programme de renouvellement des branchements et canalisations au titre du PCR.

Rendement du réseau

Pour l'année 2022, le rendement de réseau de 75,35% est inférieur au rendement objectif de 82,5%. Une perte de 3,66 points rendement par rapport à celui de 2020 (79,01%) et 0,57 par rapport à 2021 (75,92%) est observée sur la période sous revue.

Le rendement de réseau enregistré s'est régulièrement dégradé depuis le début du Contrat d'Affermage passant de 79,01% en 2020 à 75,35% en 2022.

Bases : calculs SONES.

Par rapport à l'objectif de rendement de 82,5% en 2022 prévu dans le Contrat d'Affermage, l'écart est de l'ordre de 7,2%.

Pour une production de 257 millions de mètres cubes en 2022 la perte correspondante est de 18,5 millions de mètres cubes pour une contrevaletur de :

- 9 749 millions de ventes au tarif moyen de 527 francs le mètre cube ;
- 5 779 millions de rémunération du Fermier au prix exploitant de 313, 22 francs le mètre cube ;
- 2028 millions de charges d'énergie, pesant 35% dans la formule d'indexation du prix exploitant.

Recommandations

Pour atteindre chaque année l'objectif contractuel en matière de rendement de réseau qui lui est fixé, l'exploitant doit mettre en œuvre conjointement les actions visant à optimiser la gestion du réseau de distribution d'eau potable présentées ci-après :

- Le plan de maintenance réseau à travers son programme d'entretien préventif et curatif ;

- Le renouvellement des composantes vétustes du réseau en conduites, accessoires hydrauliques, branchements et compteurs ;
- La réalisation optimisée des travaux liés à l'exploitation dans les règles de l'art.

La réalisation partielle des objectifs de renouvellement des conduites, et de branchements vétustes d'une part et la non-maitrise du comptage d'autre part expliquent, en partie, la dégradation continue du rendement de réseau.

Qualité du service offert.

Niveau de la desserte

Du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2022, les volumes d'eau distribués sur le périmètre affermé ont régulièrement augmenté passant de 173 240 923 m3 en 2020 à 183 280 398 m3 en 2021 pour se situer à 193 859 305 m3 en fin 2022.

Les volumes d'eau distribués sur le périmètre affermé en 2022 ont connu une augmentation en valeur absolue par rapport à l'année 2020 de 20 618 376 m3 correspondant à une augmentation en valeur relative de 11,9%.

La mise en service des forages de Thieudem et de Tassette d'une part et de l'usine de Keur Momar Sarr d'autre part ont permis d'améliorer la desserte en eau au niveau de Dakar à partir du mois de mai 2021.

Cependant, des baisses de pression allant aux manques d'eau sont observées aux heures de pointe et dans la journée dans certains quartiers et zones de Dakar, particulièrement dans ceux à topographie élevée ou situés aux extrémités des réseaux des zones d'influence des réservoirs de distribution.

La mise en œuvre des investissements prévus à Dakar, notamment la restructuration du réseau de Dakar pour un meilleur équilibre du réseau et l'augmentation de la production est urgemment nécessaire.

Dans les régions, des manques d'eau sont constatés au niveau des villes de Thiès, Mbour et environs, à cause de la saturation des ouvrages de production, de transport et de stockage.

Compte tenu de la forte croissance démographique et des activités touristiques dans la zone, une solution pérenne est en cours de finalisation par la SONES pour améliorer durablement l'alimentation en eau des villes de Thiès et Mbour et leurs centres satellites.

Evolution des paramètres d'appréciation de la qualité du service offert par le Fermier

Réaction aux réclamations-2022

Les résultats suivants ont été enregistrés en 2022 :

- 218 408 réclamations soit en moyenne 18 201 réclamations par mois ;
- Parmi les 218 408 réclamations, 66 291 constituent des plaintes soit en moyenne 5 524 plaintes par mois ;
- Sur les 218 408 réclamations enregistrées, 203 171 sont traitées dans les délais, soit un taux de satisfaction de 93 % ;
- Le nombre de plaintes par 100 abonnés facturés est de 7,58 ;
- 83 % des demandes de branchements sont réalisés dans les délais ;

- 93% des demandes hors branchements sont traitées dans les délais ;
- 96% des fuites sont réparées dans les délais.

Il résulte des informations susvisées que la qualité du service s'est améliorée par rapport à l'année 2021, notamment les délais de traitements de demandes de branchements, de réparation des fuites et de traitement des réclamations.

- Délai de réparation des fuites 2022

96% des réparations de fuites sont exécutées dans les délais requis. Une amélioration est notée depuis 2020.

- Délai d'exécution des branchements-2022

En ce qui concerne l'année 2022, 83% des demandes de branchements ordinaires ont été traitées dans les délais soit 17% hors délais.

- Qualité de la ressource en Eau 2020-2022

Eaux de surface

Les résultats des analyses de la SONES et de SEN'EAU montrent sur la période 2020-2022, que les ressources en eau de surface utilisées ne présentent pas, sur le plan qualitatif, d'anomalies particulières. Toutefois, la surveillance doit être de rigueur pour faire face à toutes pollutions accidentelles éventuelles.

La présence de boues issues des rejets des usines de Keur Momar Sarr autour de la prise d'eau des usines 1 et 2 est constatée. Les résultats de la filière de traitement restent satisfaisants. SEN'EAU effectue un suivi régulier des rejets.

D'après les réponses reçues de SEN'EAU, l'enlèvement des boues à la prise d'eau de KMS 1 et 2 est suivi par SONES et cette prestation est à la charge du Fermier sortant la SDE. Une lettre de relance du Fermier numéro 808/2023/DG-MN/SD en date du 16 novembre 2023 a été adressée à la SONES.

Eaux souterraines

Les résultats des analyses d'eau effectuées par la SONES et SEN'EAU ont abouti aux constats ci-après :

En 2020, l'exploitant n'a pas fait d'analyse pour les eaux brutes de la ressource. Les valeurs de 2019 ont été considérées. Selon la SONES, cette situation était due à une imprécision du Contrat sur le sujet.

Depuis lors, cette obligation a été satisfaite par le Fermier.

En retour au rapport provisoire, la réponse servie par le Fermier atteste d'analyses concernant 66 échantillons répartis comme suit :

- Direction territoriale Thiès 21 ;
- DRP (Pout Kirène) : 3 ;
- Direction territoriale Kaolack : 6

➤ **DRP LG (KMS 1-2 , KMS3,Ngnith : 36.**

Après examen, l'auditeur relève que les échantillons au nombre de 36 de la DRP LG concernent les eaux de surface et non les eaux souterraines.

Qualité de l'eau distribuée

Le taux de conformité contractuel (98%) est respecté pour la physicochimie. Le taux de conformité physicochimique prend en compte les dérogations accordés au Fermier au regard du Contrat d'Affermage.

Pour la bactériologie, en 2020, le taux de conformité de 98,38 sur l'ensemble du périmètre est légèrement au-dessus de l'objectif contractuel.

Ce taux a été porté en 2021 à 97,57% inférieur à l'objectif contractuel de 98%. Il est particulièrement impacté par les non-conformités observées dans les directions régionales de Kaolack (91%), Ziguinchor (94%), Louga (96%) et Tambacounda (97%).

En 2022, le taux de conformité pour la bactériologie a été portée à 98,84% supérieur à l'objectif contractuel. Seule la Direction régionale de Ziguinchor, avec un taux de conformité de 97,8%, n'a pas atteint le taux contractuel.

Le délai moyen de réalisation des analyses de confirmations est de 4 jours et est supérieur au délai contractuel de 2 jours. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de performances contractuelles. Selon la SONES une amélioration a été constatée en 2023.

Les résultats des analyses effectuées par la SONES et ses prestataires de services confirment les tendances indiquées par les résultats issus des analyses de SEN'EAU.

Des contaminations microbiologiques récurrentes sont, toutefois, constatées au niveau des points de prélèvement. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour faire un diagnostic de ces différents points et apporter les mesures correctives nécessaires. Particulièrement pour les points ayant eu 4 non-conformités.

Il convient de souligner également qu'en 2023, selon SEN'EAU, « aucun point de prélèvement n'a enregistré 4 EBNS (eau bactériologiquement non saine). En effet, la quantité d'EBNS persistante a été fortement réduite du fait de deux leviers : la formation des exploitants et la maîtrise des points prélèvements ».

Programme d'entretien et de renouvellement

- Programmes d'entretien et de réparations

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, le Fermier a effectué aux dates prévues les opérations d'entretien courant. Cependant, la réalisation des travaux d'entretien préventif, relevant de la maintenance centrale et la révision des équipements stratégiques de Ngnith, s'avèrent nécessaires afin d'assurer leur pérennité.

En outre, quelques actions diligentes d'entretien et/ou de réhabilitation identifiées conjointement par la SONES et la SEN'EAU et portant notamment sur le génie civil et l'étanchéité de certains réservoirs ou châteaux d'eau, les équipements hydrauliques et électromécaniques, le suivi des nappes des forages et la protection cathodique des conduites en fer des ALG, etc. doivent être menées dans les meilleurs délais possibles.

- Programme contractuel de renouvellement du Fermier

Les taux pour les réalisations cumulées au 31 décembre 2022 sont donnés ci-après :

- Renouvellement de compteurs : 101% ;
- Renouvellement de canalisations : 64,65% ;
- Renouvellement de branchements : 66,97% ;
- Equipements électromécaniques et accessoires de réseau : 158%.

Le sous-article 45.7 de l'article 45 du Contrat d'Affermage stipule « l'inexécution partielle ou totale des travaux mentionnés à l'article 51 soit en vertu d'une décision du Concessionnaire, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Fermier soit du fait de leur non-réalisation par le Fermier après une mise en demeure du Concessionnaire entraîne le remboursement au Concessionnaire de la fraction de la rémunération du Fermier perçue sur la période considérée qui correspond au financement des investissements non réalisés.

Le montant de la pénalité est estimé à 2 994 millions. Après exploitation de la note de restitution des premiers résultats et recommandations de l'audit, la SONES a servi une mise en demeure au Fermier en date du 13 mai 2024 par lettre numéro 001425/DG/2024.

Recommandation :

La SONES doit poursuivre la procédure de remboursement qu'appelle la non-réalisation des objectifs contractuels de renouvellement.

010. Facturation

Traitement des réclamations

Les réclamations de 2021 liées à la contestation de facturation et la non réception de factures sont respectivement de 8 231 et 3 616 soit un total de 11 847. Le nombre de factures émises sur l'année est d'environ selon SEN'EAU de 5 200 000 soit un taux de contestation de 0,16% et de non remise de 0,07%

Opinion du Commissaire aux comptes de SEN'EAU sur la facturation.

Le chiffre d'affaires relatif à l'activité de distribution d'eau s'établit à FCFA. 56.624 millions au 31 décembre 2021.

« En raison des faiblesses relevées sur les contrôles généraux informatiques relatifs au système de gestion de la clientèle et de l'impossibilité d'obtenir la réponse à notre demande de confirmation portant sur les volumes, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si des ajustements du chiffre d'affaires comptabilisé auraient été nécessaires. »

Recommandation :

Le Fermier doit prendre toutes les dispositions pour améliorer le système de gestion de la clientèle et partant faire lever la réserve de son Commissaire aux comptes.

Délai de paiement des factures de l'Administration

Article 62 : Paiement des factures d'eau potable par l'Administration et les Etablissements publics. Article 62.1. L'Autorité Délégante s'engage à assurer le paiement à bonne date des factures dues par les Administrations de manière à limiter les délais de paiement à un maximum de quatre (04) mois à compter de la date de facturation.

L'Autorité Délégante n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris en dépit des efforts notés en matière de paiement de ses factures.

Volume des impayés de l'Administration

Au terme de la gestion 2023, le volume des impayés s'élève à 34 720 millions.

Source : SEN'EAU

Recommandation

L'Administration doit élaborer et mettre en œuvre un Plan d'actions pour le paiement régulier et à bonne date de ses factures de manière à limiter les délais de couverture à un maximum de quatre (04) mois à compter de la date d'émission conformément aux dispositions de l'Article 62 du Contrat d'Affermage consacré à cette question.

Par ailleurs, il convient de préciser le périmètre de la notion d'Administration et notamment l'inclusion dans ledit périmètre des personnes morales de droit public disposant de l'autonomie financière à l'instar des établissements publics et des collectivités territoriales.

- Montants (SONES) des redevances des années 2020, 2021 et 2022

Le tableau ci-dessous présente les redevances issues des calculs de la SONES et assises sur les taux de rendement contractuel figurant au Contrat d'Affermage (annexe3 portant stipulations financières).

Tableau 1 : Redevances SONES (Base rendement contractuel)

Elément de calcul	Arrêté 2020	Arrêté 2021	Arrêté 2022
Production (en millier m3)	219 260	241 715,7	257 086,348
Prix moyen de vente hors taxes	458,82	450,7	452,01
Prix Exploitant	298,5	308,95	315,990
Prix Patrimoine	160,32	141,73	136,02
Taux de Recouvrement Contractuel	98%	98%	98%
Taux de Rendement Contractuel	80,80%	81,7%	82,5%
Redevance	27 834 572	27 429 303	28 272 344
Ajustement redevance 2020 2021			246 150
Redevance (en milliers FCFA)	27 834 572	27 429 303	28 026 194

L'analyse du tableau ci-dessus met en exergue :

- Une augmentation régulière du prix exploitant en raison de son indexation annuelle et entraînant mécaniquement une baisse du patrimoine compte tenu de l'absence d'ajustement tarifaire ;
- La redevance moyenne annuelle sur la période est de 27 845 millions soit pratiquement le montant de la redevance de 2020, autrement dit une stagnation de la rémunération en dépit de la croissance significative des volumes.

La poursuite de cette tendance risque d'obérer ses capacités d'investissement et de remboursement de la dette et de compromettre à terme l'exécution correcte par le Concessionnaire de sa mission de service public.

Les tableaux ci-dessous présentent des simulations sur les redevances de la SONES calculées à partir des objectifs de rendement contractuel et cette même rémunération déterminée sur la base des objectifs de rendement ajustés de SEN'EAU.

Tableau 2 : Redevances SONES (Base rendements ajustés)

Tableau de calcul des redevances Taux SONES - Taux SEN'EAU					
ANNEES	TAUX SONES	TAUX SEN'EAU	MONTANT SONES (Millions)	MONTANT SEN'EAU (Millions)	ECART
2020	80,80%	79,07%	27 834	27 238	596
2021	81,70%	79,90%	27 423	26 818	605
2022	82,50%	80,73%	28 292	27 685	607
					1808

Sur les trois années, l'application (**simulations**) des objectifs de rendement ajustés de SEN'EAU se traduit par un impact défavorable sur la redevance SONES d'un montant de **1 808 millions CFA**.

Cet impact défavorable a été pris en compte dans les écritures des années 2020 et 2021 pour un montant de 1 442 millions. **Source rapport du CAC de la SONES 2021, page 79.**

Taux de SONES 2020 = rendement point zéro calculé par SDE (méthode SDE) de 79,97%+ incrémentation annuelle de 0,83%. Source : Annexe 3 du Contrat d'Affermage stipulations financières, article 4 objectifs d'amélioration des ratios de productivité.

Taux de SEN'EAU 2020 = rendement point zéro calculé par SEN'EAU (méthode IWA) de 78,24%+ incrémentation annuelle de 0,83%. Source rapport SEN'EAU de 2020 page 61.

Et Contrat d'Affermage pour l'incrémentation. Annexe 3 du Contrat d'Affermage stipulations financières, article 4 objectifs d'amélioration des ratios de productivité

Commentaire :

En raison des divergences portant sur le taux de rendement zéro, entre autres, les montants des redevances des années 2020, 2021 et 2022 n'ont pas encore été arrêtés.

Par ailleurs, les acomptes sont versés avec retard et ce, sans application des intérêts moratoires au taux d'escompte de la BCEAO majoré de 2 points. ***Article 65 alinéa 3 du Contrat d'Affermage.***

Les intérêts n'ont pas été réclamés et encore moins comptabilisés par la SONES.

Recommandations :

Le Concessionnaire doit suivre les réclamations adressées au Fermier au titre des intérêts moratoires attachés aux échéances payées avec retard et procéder à leur comptabilisation.

Sur les ristournes

Le montant de la ristourne de 1 677 millions sur les trois années (2020-2022) n'a pas été réclamé au Fermier et encore moins comptabilisé par le Concessionnaire dans ses livres.

Après exploitation de la note de restitution des premiers résultats et recommandations de l'audit, la SONES a servi une réclamation au Fermier en date du 16 mai 2024 par lettre numéro 001437/DG/2024 arrêtant à fin 2023 le montant des ristournes sur les 4 années (2020-2023) 2 974 millions

Recommandations :

Le Concessionnaire doit poursuivre la réclamation engagée pour le recouvrement de ses ristournes auprès du Fermier et retracer ces dernières dans sa comptabilité comme produits.

Sur les obligations de communication (reporting) du Fermier

A ce niveau, il convient de signaler, que le Fermier en dépit de ses efforts dans le reporting n'a pas encore respecté la totalité de ses engagements notamment ceux portant sur les éléments suivants :

- ❖ La remise à l'Autorité Délégante d'un rapport d'exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de Performance relativement à l'exploitation du service affermé (pour publication sur site internet) avec un accès au grand public, article 90.4 du Contrat d'Affermage ;
- ❖ La mise à la disposition du Concessionnaire par un partage par serveur à temps réel Article 90.6 du Contrat d'Affermage :
 - les données de production par captage ou centre de production, de distribution et de consommation (facturation) ;
 - les bulletins d'analyse sur la qualité de l'eau ;
 - les données de consommations d'énergie et les données de consommation de produits de traitement des ouvrages de production ;
- ❖ L'accès pour l'Autorité Délégante et le Concessionnaire au système de base de données relatives à l'exploitation ;
- ❖ La facilitation de la consultation conviviale et de la formulation des requêtes à travers une habilitation de quatre (04) agents dûment mandatés par le Concessionnaire. L'accès à temps réel à la base de données doit permettre au Concessionnaire d'effectuer tout contrôle visant à garantir la fiabilité et l'effectivité de leur mise à jour. *Article 90.06 du Contrat d'Affermage.*

La mise à la disposition du Concessionnaire par un partage par serveur à temps réel Article 90.6 du Contrat d'Affermage a été engagée récemment. En effet dans sa lettre 001750/DG/2024 du 25 juin 2024 le Directeur de la SONES écrit « *conformément à l'article 90 du Contrat d'Affermage et à l'annexe 11 du Contrat de Performance, vous devez mettre à notre disposition quatre codes d'accès via la plateforme TSMS pour nous permettre d'avoir*

un accès en temps réel à la base de données, de consulter et de formuler des requêtes, d'effectuer tout contrôle visant à garantir la fiabilité et l'effectivité de la mise jour. Par la présente nous vous demandons de transmettre des habilitations aux quatre agents suivants »

En réponse par lettre 469/2024/DG du 09 juillet 2024 SEN'EAU répond : les accès seront créés à l'attention des quatre agents désignés par la SONES.

Donc, en juillet 2024 la SONES n'avait pas accès à la plateforme.

Recommandation :

Le Fermier devra faire l'effort de veiller au respect optimal de la totalité de ses engagements en matière de reporting, notamment ceux relatifs aux diligences et facilitations pour la consultation à temps réel par le Concessionnaire et à la production à l'attention de l'Autorité Délégente du rapport d'exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de Performance relativement à l'exploitation du service affermé. Par ailleurs, les parties prenantes doivent s'accorder rapidement sur le format et le contenu de ce rapport, qui devait intervenir au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage. (01.01.2020)

- Sur les conformités aux lois et règlements

La situation financière, tirée des informations reçues du Fermier après la restitution se présente comme suit au 31.12.2023 :

- Résultats nets : -16,84 milliards ;
- Fonds propres : -10,84 milliards ;
- Endettement : 23,25 milliards ;
- Dettes envers les fournisseurs : 37,10 milliards ;
- Impayés Administrations part de SEN'EAU : 8,87 milliards.

Cette situation avec des pertes cumulées de 16, 84 milliards, au regard d'un capital de 6 milliards et donc des fonds propres négatifs de 10,84 milliards, ainsi qu'un endettement de 60 milliards, est préoccupante à la fois pour le Fermier, le Concessionnaire et les autres parties prenantes.

Recommandation :

Face à cette situation du Fermier, les dispositions de l'OHADA (Art. 664 et suivants) doivent être mises en œuvre par les organes délibérants habilités en vue de statuer sur la situation financière de la SEN'EAU.

- Sur la revue des Conventions réglementées

SOURCES : Rapport du Commissaire aux comptes de l'exercice 2021 en date du 19 juillet 2023.

- Sur les conventions approuvées au cours de l'exercice antérieur

1. Convention de gestion avec Suez Groupe Sas
2. Convention de compte courant actionnaires Suez et FONSIS
3. Frais de transition

- **Sur les conventions non encore signées ayant des effets sur l'exercice 2021 mais non préalablement approuvées**

4. Contrat d'adaptation et de fourniture de système d'information clientèle
5. Contrat intra groupe de services informatiques avec Suez Groupe
6. Convention de prestations de support temporaire pour prestations CGI avec Suez Groupe
7. Conventions de fournitures et prestations de services en informatique industrielle et technique avec Suez Smart Solutions
8. Avenant 1 à la convention de fournitures et prestations de services en informatique industrielle et technique signée le 03.03.2021 avec Suez Smart Solutions
9. Convention de prestations de maintenance de Piccolo avec Safege

La perte de l'exercice 2021 d'un montant de 4 661 millions est grevée de charges d'assistance du groupe Suez à hauteur d'environ 4046 millions. Les conventions sur lesquelles sont adossées certaines de ces charges, d'un montant de 474 millions, n'ont pas encore été signées et approuvées.

● ***Recommandations :***

Appliquer rigoureusement les règles comptables, notamment l'enregistrement des transactions sur la base de Contrats conclus régulièrement.

Sur la vérification des autres stipulations contractuelles

- **Indexation du prix du Fermier (Art.66-67)**

L'indexation a été appliquée sur les années 2021, 2022 et 2023.

- **Révision de la formule d'indexation**

L'Autorité Délégante (AD) ou le Fermier peut demander une révision de la formule d'indexation à la fin de la première période de cinq (05) ans d'exécution du Contrat d'Affermage. La demande de révision doit être introduite au moins six (6) mois à l'avance et être dûment motivée.

Le prix du Fermier (Prix Exploitant) et la formule d'indexation y afférente peuvent être revus à la demande de l'Autorité Délégante, du Fermier ou du Concessionnaire.

Le prix Exploitant n'a pas encore été révisé malgré les requêtes du Fermier.

Sur les engagements de l'Autorité Délégante

- **Paiements des factures**

L'Autorité Délégante n'a pas respecté l'engagement (les délais de paiement limités à un maximum de 4 mois à compter de la date de facturation) qu'elle a pris en dépit des efforts notés en matière de paiement.

Au 31.12.2023 (situation arrêtée au 19 février 2024), le volume des impayés sur l'Administration lato-sensu s'élève à 34 720 millions.

- Révisions tarifaires article 43

De par l'article 43 : Tarifs du Contrat d'Affermage, les tarifs de l'eau aux abonnés sont déterminés et révisés par l'Autorité délégante sur proposition du Concessionnaire. Depuis 2003, date du dernier équilibre financier de la SONES aucune augmentation généralisée des tarifs de l'eau touchant l'ensemble des tranches notamment la tranche sociale n'est opérée. En lieu et place c'est le tarif de la tranche administrative qui est augmentée à l'effet d'améliorer le tarif moyen et réduire l'impact de l'indexation annuelle du Prix Exploitant (Pe).

Recommandation

Pour les besoins d'équilibre financier de la SONES lui permettant de respecter ses obligations dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Affermage, les ajustements nécessaires doivent être opérés sur la base des résultats dégagés par le modèle financier de la Concession.

Du reste, il convient de mentionner que l'engagement de l'Etat à procéder à des ajustements périodiques *figure parmi les cinq piliers de la réforme de seconde génération du secteur de l'hydraulique urbaine repris dans le préambule du Contrat d'Affermage de 2020 et auquel il fait partie intégrante.*

Sur le dispositif de contrôle et de régulation de l'Affermage

- Le Comité interministériel de suivi et de contrôle (CISC)

En application des dispositions de la loi SPEPA n°2008-59 du 24-09-2008 (Art. 17,18, 19), le décret n°2020-2209 du 30-11-2020 crée le Comité Interministériel de suivi et de contrôle de l'exécution des Contrats des délégataires de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les Contrats concédés (CISC).

- Le Comité permanent du Contrat d'Affermage et du CDP

Le Comité permanent du CDP a entre autres prérogatives de s'efforcer de régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté qui viendrait à surgir du fait de problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers).

Dans le cadre de l'exécution de nos travaux, nous n'avons pas pris connaissance de PV ou tout autre document en tenant lieu, attestant de la tenue de réunions régulières et du CISC et du Comité permanent.

Recommandation :

Les parties prenantes aux Contrats d'Affermage et de performance devront faire l'effort de mettre à profit la procédure préalable obligatoire de conciliation amiable définie à travers le CISC et /ou le Comité permanent du Contrat de performance qui présentent l'avantage de privilégier et de promouvoir une concertation régulière entre les parties quant au règlement des litiges ou différends qui peuvent subvenir dans le cadre de l'exécution des Contrats.

Différends

Les différends ou points de divergence majeurs entre le Fermier et le Concessionnaire portent sur les points suivants :

- Hausse des tarifs de l'énergie intervenue en 2019 ;
- L'incorporation des nouveaux ouvrages ;

- Le nombre d'abonnés plus importants que les prévisions du compte d'exploitation ;
- L'impact de l'usine KMS sur le rendement du réseau ;
- Le rendement point zéro.

Recommandation :

Soumettre l'ensemble des différends au Comité.

Stabilité de l'actionnariat

Les développements ci-après procèdent d'une observation du Concessionnaire dans ses réponses au rapport provisoire. Sur la question, les auditeurs rappellent ce qui suit.

Aux termes des stipulations de l'article 13.1.1 « *Le Fermier a l'obligation de maintenir le Partenaire Technique de Référence pendant toute la durée du Contrat à hauteur de quarante-cinq pour cent du capital social. Un accord préalable écrit de l'Autorité Délégante est obligatoire pour tout changement de ce partenaire pendant la durée du Contrat d'Affermage* ».

Au plan factuel, les auditeurs ont pris connaissance d'une lettre (lettre DGA SUEZ du 27-07-2021 au DG de SONES) faisant état d'une OPA du « Consortium » sur le « Nouveau SUEZ », approuvée par les Conseils d'administration respectifs de VEOLIA et de SUEZ le 29 juin 2021.

Les auditeurs considèrent une telle opération comme un changement d'actionnariat avec le « Nouveau SUEZ » comme Partenaire Technique de Référence au titre du Contrat d'Affermage, tel qu'en attestent le point 3 de la lettre du 27-07-2021 susmentionnée et la lettre du DG de la SONES au MEA n°002638 du 02-09-2021 relevant que « ... l'opération de reprise de SUEZ a entraîné un changement d'actionnariat conformément à l'article 13.3.1 du Contrat d'Affermage... ».

La faisabilité juridique d'un changement d'actionnariat requérant au préalable un accord écrit de l'Autorité Délégante (AD) sous peine de résiliation, les auditeurs invitent cette dernière à tirer toutes les conséquences juridiques attachées à une telle opération, s'il est avéré in fine qu'aucun accord préalable matérialisé par écrit formel de ladite Autorité n'aurait été donné en vertu des stipulations de l'article 13.3.1 du Contrat d'Affermage.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Experte
Quar

I- INTRODUCTION

1.1. Contexte de la mission

L'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), est une autorité administrative indépendante créée par la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifié. Elle est en charge de la régulation des marchés publics et Contrats de Partenariat Public-Privé du Sénégal. A ce titre, elle intervient sur l'ensemble du système, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions qui constituent le cœur de la régulation, notamment le règlement des conflits et l'audit.

L'alinéa 8 de l'article 2 du décret N°2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose que l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et Conventions de Délégation de Service Public (DSP).

Le Contrat d'Affermage Etat du Sénégal-SONES/SEN'EAU fait partie des Conventions retenues par l'ARCOP au titre de son programme annuel de contrôle, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 2 du décret N°2023-832 du 05 avril 2023 visé ci-dessus.

1.2 Objectifs de la mission

1.2.1. Objectif global

L'objectif global de la mission est de permettre à l'ARCOP de se faire une opinion sur le respect **des conventions, cahiers des charges et tous autres documents contractuels portant obligations des parties, y compris les avenants**. Le présent contrat, objet de la revue, est une Délégation de Service public (DSP), passée sous l'empire du décret numéro 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

1.2.2. Objectifs spécifiques

La mission poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ Vérifier les conditions d'exécution et le respect par les parties des différentes obligations contenues dans les documents contractuels (Convention, Cahiers des charges, Contrats de performance...) et Avenants y relatifs ;
- ❖ Analyser les relations entre les différents intervenants (Concessionnaire, Fermier, Etat, Partenaires, Associations de consommateurs) ;
- ❖ Vérifier la légalité de la durée des Contrats. L'auditeur signalera toute anomalie qui pourrait affecter ces objectifs et formulera les recommandations correspondantes, pour les prévenir ou pour y remédier.

1.3. Méthodologie utilisée

L'ordinogramme de notre méthodologie est présenté ci-après :



I-3-1 Lancement de la mission, revue documentaire, entretiens, élaboration de la stratégie

Réunion de lancement des interventions

Nous avons organisé une réunion de lancement de la mission avec tous les responsables du Concessionnaire pour entre autres :

- ✚ Présenter les membres de l'équipe d'audit et la répartition des différentes tâches ;
- ✚ Désigner un point focal au niveau de l'Autorité Affermante et du Fermier qui sera chargé du suivi de la mission et sera l'interlocuteur principal de l'Auditeur ;
- ✚ Cadrer le champ de la mission, ses objectifs, le niveau attendu de la mission, le rôle de l'ARCOP et de l'Autorité Affermante ;
- ✚ Présenter la démarche méthodologique et l'organisation de l'intervention.

Revue documentaire

Cette revue vise les objectifs suivants :

- Comprendre la mission, l'organisation, les systèmes et procédures des parties prenantes (Etat-SONES-SEN'EAU) ;
- Mener les analyses nécessaires sur les Contrats et les Conventions ainsi que leurs annexes ;
- Apprécier les mécanismes, systèmes et outils de suivi-évaluation du Contrat d'Affermage ;
- Dégager les grandes lignes de notre stratégie d'intervention.

Nous avons revu divers documents, notamment :

- La Lettre de politique sectorielle de développement 2016-2025 ;
- Le processus de contractualisation et ses différentes péripéties ;
- Les études d'opportunité à la base de la DSP sous revue ;
- Les textes organisant les parties prenantes ; statuts du Fermier, textes de création (Sones), lois et décrets d'organisation du secteur de l'eau, notamment :
 - La loi n°65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau ;
 - La loi n°65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) modifiée ;
 - La loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux domestiques (loi SPEPA) ;
 - **Le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, sous l'empire duquel le Contrat d'Affermage sous revue a été passé ;**
 - Les Contrats de concession et de performance Etat/Sones et leurs annexes ;
 - Les Contrats d'Affermage et de performance Etat-SONES et la SEN'EAU ;
 - Etc....

- Les rapports du Concessionnaire notamment les rapports annuels sur le contrôle de l'exploitation et les observations du Fermier associées ;
- Les rapports d'activités du Fermier et du Concessionnaire ;
- Les rapports de performances : Concessionnaire et Fermier ;
- Les rapports du Fermier, au titre de ses obligations de reporting, notamment les :
 - Rapports annuels de rendement des stations de traitement et de production d'eau potable ;
 - Rapports mensuels sur les données de consommation, la facturation et les encaissements : cibles de recouvrement (Art. 28 Contrat de performance SEN'EAU/ SONES) ;
 - Les rapports sur la qualité de l'eau et du service (Art. 18 et 19 du Contrat de performance SONES/ SEN'EAU rapports annuels de gestion administrative, comptable et financière du Fermier (rapports d'activités) ;
 - Les rapports d'analyse de la grille d'évaluation du Fermier (Annexe A du Contrat de performance) ;
 - Etc...
- Les programmes du Fermier, la SEN'EAU : entretien-réparations- renouvellement des compteurs et canalisations-branchements-équipements électromécaniques et électriques divers ;
- Les rapports du Commissaire aux comptes : Concessionnaire et Fermier ;
- Etc....

Entretiens

Nous avons mené des entretiens avec plusieurs responsables des Directions et Départements des parties prenantes (Autorité Délégante, Concessionnaire et Fermier) et la Structure de Passation des Marchés (SPM) du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA), notamment :

- Les Directions générales de la SONES et de la SEN'EAU ;
- Le Secrétariat Général de SEN'EAU et les directions opérationnelles de la SONES :
 - La Direction du contrôle de l'exploitation ;
 - La Direction du patrimoine ;
 - La Direction des finances et de la comptabilité ;
 - La Direction des travaux ;
 - La Cellule de l'audit interne et du contrôle de gestion ;
 - Le service de Coordination des Affaires juridiques ;
 - Etc...

Visite de terrains

Pour mieux apprécier les conditions d'exploitation et de visu, une visite du centre de contrôle du réseau (VISIO) a été menée sous la conduite du Secrétaire général de SEN'EAU.

Vérification de l'exécution du Contrat d'Affermage

Nos travaux de vérification ont porté sur le Contrat d'Affermage et les documents annexes, notamment :

- La vérification de la conformité de la procédure de sélection du Fermier à travers des sources tirées du DAO et de l'analyse des principales étapes de passation du marché ;
- La vérification des objectifs de production et de productivité ;
- Les investissements prévus et leur imputabilité ;
- Les programmes d'entretien et de renouvellement ;
- Les conditions et stipulations financières ;
- L'examen et l'appréciation des objectifs de production ; et de qualité du service affermé ;
- L'examen et l'appréciation du respect par les parties prenantes des dispositions juridiques, fiscales et sociales ;
- Etc...

II- ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1. Le Code des Obligations de l'Administration (COA)

Le cadre réglementaire applicable aux Contrats induisant l'exercice d'une mission de service public, notamment les Contrats d'Affermage procède de la loi n°65-51 du 19-07-1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA), modifié.

Les articles 2 et 03 du COA précisent que « *les autorités administratives, suivant les règles fixant leurs compétences, engagent les personnes morales qu'elles représentent et contractent des obligations en leur nom* ».

2.2. Le Dispositif du Code des marchés publics applicables aux DSP

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics découle de la transposition au plan interne des Directives n°04 et n°05/2005/CM du 09-12-2005 de l'UEMOA fixant respectivement les règles applicables aux procédures de passation et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public (DSP), à travers l'adoption du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, *sous l'empire duquel les procédures de passation du Contrat d'Affermage ont été conduites*.

Ce dispositif porté par le Code des marchés publics de 2014 s'est traduit au plan institutionnel par la création de deux (2) structures chargées respectivement d'assurer la régulation et le contrôle a priori des marchés publics et des DSP, suivant la répartition fonctionnelle ci-après :

La fonction de régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de services publics est dévolue à l'ARMP autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006-16 du 30-06-2006 et dont le titre et les charges ont évolué avec la loi n°2022-07 du 19-04-2022 modifiant la loi n°65-51 du 19-07-1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) pour devenir une Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP).

- L'ARCOP prend le relais de l'ARMP pour connaître des contentieux découlant de la préparation, de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et des Contrats de partenariat public-privé intégrant les Délégations de services publics. Elle assure le contrôle a posteriori de la chaîne de commande publique en faisant réaliser périodiquement des audits techniques et financiers (Art. 30 loi n°2022-07).
- La fonction de contrôle a priori, volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics et des DSP est du ressort de la DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché (PRM), conformément aux dispositions du Code des marchés publics qui définissent les autorités chargées de l'approbation de marchés.

- La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont

fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 abrogé et remplacé par l'arrêté n°23 mars 2023-007116, pris en application de l'article 36 du Code des Marchés publics ;

- La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation des marchés sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 abrogé et remplacé par l'arrêté n°23 mars 2023-007115, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés (PRM) chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter celle-ci dans toutes les étapes de l'exécution du marché ;
- L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public.

2.3- Sous-traitance et Rapport d'opportunité

2.3.1 - Norme de sous-traitance

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité contractante, le titulaire d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de 40% de son montant, en recourant en priorité à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des PME communautaires.

Le titulaire du marché reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers (Art. 48 CMP).

2.3.2 - Rapport d'opportunité

Dans le cadre de la procédure de passation de la convention de DSP, l'avis de la DCMP est requis sur la base du dossier d'appel d'offres (DAO) et d'un rapport d'opportunité établi par l'autorité contractante (Art.82 CMP).

Le rapport d'opportunité devra faire ressortir notamment :

- L'organisation et le mode de gestion du service public concerné, s'il existe, y compris les dysfonctionnements éventuels et les tarifs pratiqués ;
- Les évolutions souhaitées du service actuel ou les caractéristiques du service à créer, en matière notamment d'investissements, de niveaux de prestations et de tarifs ;
- Le type de gestion déléguée envisagé, ses avantages comparatifs ainsi que les principales caractéristiques de la convention de délégation, notamment sa durée.

2.3.3 Nouvelle loi sur les PPP

Face aux besoins d'investissements importants, le Sénégal a poursuivi la réforme en profondeur du cadre réglementaire des Partenariats public-privé (PPP) pour accompagner la réalisation de programmes d'investissement en matière d'infrastructures sociocommunautaires.

C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux Contrats de PPP. Cette loi est postérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage Etat/SONES/ SEN'EAU.

Cabinet Mamina CAMARA

III - DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3-1 Le Fermier

La SEN'EAU (EAU DU SENEGAL) agissant en qualité de Fermier est une société privée de droit national, chargée de l'exploitation des installations, de l'entretien de l'infrastructure et du matériel d'exploitation, du renouvellement du matériel d'exploitation ainsi que du réseau de distribution d'eau potable. Ses relations avec l'Etat sont régies par un Contrat d'Affermage signé le 30 décembre 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quinze (15) ans, jusqu'au 31 décembre 2034.

La SEN'EAU a remplacé la SDE à la suite de l'Appel d'Offres pour le recrutement du Fermier lancé courant 2018 par le Ministère en charge de l'hydraulique.

La procédure de sélection s'est achevée par l'attribution du nouveau Contrat d'Affermage à la SEN'EAU, dont le groupe SUEZ est le partenaire technique de référence. Avec près de 1200 collaborateurs, SEN'EAU a en charge la production et la distribution de l'eau potable au Sénégal en milieu urbain et périurbain depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'actionnariat actuel de l'entreprise est le suivant :

- Etat du Sénégal : 55 % ;
- SUEZ en tant que partenaire technique de référence : 45%.

A terme, il est prévu dans le pacte des actionnaires d'intégrer de nouveaux partenaires. L'actionnariat sera configuré ainsi :

- *Etat du Sénégal : 24 %*
- *Secteur privé du Sénégal : 20 %*
- *Salariés du secteur de l'eau : 11 %*
- *SUEZ : 45%.*

Les actions de l'Etat, du secteur privé sénégalais et des salariés du secteur de l'eau sont portées par le FONSI.

SEN'EAU gère de nombreuses infrastructures dont :

- 8 usines de production et de traitement d'eau de surface, essentiellement à partir des eaux du fleuve Sénégal avec les usines de KMS1-2, KMS3, Ngnith, Saint Louis, Richard-Toll, Dagana et Podor ; l'usine de Kédougou est alimentée à partir des eaux du fleuve Gambie ;
- 11 usines de production à partir d'eaux souterraines ;
- 7 stations de reprise ;
- 30 surpresseurs ;
- 15 réservoirs au sol ;
- 84 châteaux d'eau ;
- Et près de 240 forages.

En 2023, SEN'EAU a délivré 208 000 000 m3 à près de 915 000 abonnés.

L'excellence pour le Sénégal, une référence pour l'Afrique est la vision qui guide le développement de SEN'EAU.

Cette vision repose sur six (06) axes stratégiques, à savoir :

- Assurer l'accès à l'eau pour tous ;
- Garantir l'excellence du service ;
- Assurer une performance durable ;
- Réduire notre empreinte énergétique et environnementale ;
- Rayonner en Afrique à travers son Centre d'Excellence ;
- Accompagner la carrière de tous et notamment des jeunes et des femmes.

3-2. Le Concessionnaire

La loi 95-10 du 7 avril 1995 a consacré la réforme du sous-secteur de l'Hydraulique urbaine au Sénégal appelée réforme de première génération, menée dans le cadre du Projet sectoriel Eau (PSE). La réforme a conduit à la disparition de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) au profit de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

La SONES est une Société nationale dont le capital est détenu à 99,6 % par l'Etat et 0,4% par les Communes. La SONES est concessionnaire du service public d'alimentation en eau potable. A ce titre, elle a la charge de « la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et semi-urbaine », du « contrôle de la qualité de l'exploitation et de la sensibilisation du public ». Elle est liée avec l'Etat par un Contrat de concession d'une durée de 30 ans (jusqu'en 2025) et d'un Contrat de performance de la même durée.

De manière spécifique la SONES :

- Gère le patrimoine ;
- Recherche les financements ;
- Planifie les investissements ;
- Assure la maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure ;
- Contrôle la qualité de l'exploitation ;
- S'occupe de la sensibilisation du public.

La SONES, dont la création a été autorisée par l'article 2 de la loi 95.10 du 7 avril 1995, organisant le service public de l'Hydraulique urbaine, est régie par la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal le jeudi 21 avril 2022.

Les statuts de la SONES ont été arrêtés par le décret 95.1157 du 11 décembre 1995, conformément aux dispositions des articles 5 de la loi 90.07 (abrogée et remplacée par la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 susmentionnée) et 4 de la loi 95-10.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 28 Janvier 2000 a proposé les modifications des statuts de la SONES pour les mettre en harmonie avec les textes de l'OHADA. Ces modifications ont été approuvées par le décret n°2003.414 du 04 Juin 2003.

Également, les exigences de conformité statutaire au regard de la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic ont été rendues effectives.

3.3 L'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante est l'Etat du Sénégal, représenté par le Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement lié par un certain nombre de contrats, notamment :

- Le Contrat d'Affermage liant l'Autorité Délégante, le Concessionnaire et le Fermier sur une période de quinze (15) ans ;
- Le Contrat de Concession assorti d'un Contrat de performance liant l'Autorité Délégante et la SONES ;
- Le Contrat de performances liant la SONES et le Fermier (SEN'EAU).

3.4 Dispositif de Contrôle et de régulation des contrats

En application des dispositions de la loi SPEPA n°2008-59 du 24-09-2008 (Art. 17,18, 19) le décret n°2020-2209 du 30-11-2020 crée le Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle (CISC) de l'exécution des Contrats des délégataires de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés.

3.4.1 Missions du CISC (Art. 87-88-89 du Contrat d'affermage) :

Les missions du Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle (CISC) sont :

- ✓ De promouvoir le développement efficace du service affermé et assurer la transparence dans sa gestion ;
- ✓ De suivre et de contrôler l'exécution des obligations contractuelles des parties en matière de développement des investissements et de gestion du service affermé ;
- ✓ D'approuver les plans annuels et pluriannuels d'investissements et suivre leur exécution ;
- ✓ D'émettre un avis sur les conditions de l'équilibre financier, à court et moyen termes du service affermé ;
- ✓ De procéder à la résolution des conflits entre acteurs sectoriels par le traitement des recours à titre gracieux et les interventions comme amiable compositeur entre les parties au Contrat, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents.

De manière spécifique, le contrôle du CISC porte notamment sur les résultats de l'exploitation, le respect des normes relatives aux installations d'approvisionnement et des critères de qualité et les objectifs de performance définis par les Contrats et conventions signés par les parties.

Le CISC est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Le Directeur de l'Hydraulique ;
- Le Directeur de la gestion et de la planification des ressources en eau ;
- Le Directeur de l'Assainissement ;
- Le DAGE du MEA ;
- Le Directeur de la SONES ;
- Le Représentant du Délégué ;

- Le Directeur de l'ONAS ;
- Le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes (CPCSP) ;
- Le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS).

3.4.2 Le Comité permanent du Contrat d'Affermage et du CDP (Art. 89 Contrat d'Affermage)

La mission du Comité permanent du Contrat d'Affermage est de s'assurer de la bonne exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance (CDP) par chacune des parties.

Si le Fermier n'atteint pas un ou plusieurs objectifs fixés par le CDP ou si le Concessionnaire n'a pas respecté ses engagements, le Comité permanent en examine les raisons et propose les mesures appropriées pour y remédier.

Si le Comité permanent du Contrat ne parvient pas à une solution commune acceptable par les deux parties le litige sera soumis à la procédure de conciliation et de règlement des litiges prévue par le Contrat d'Affermage (Art. 107).

Aux termes de l'arrêté n°017160 du 02/09/2020, la composition du Comité permanent se présente ainsi qu'il suit :

- Le Directeur de l'Hydraulique ;
- Le Directeur général de la SONES ;
- Le Directeur du patrimoine et du contrôle de l'exploitation de la SONES ;
- Le Directeur général de la SEN'EAU ;
- Le Secrétaire général de la SEN'EAU.

La présidence du Comité est assurée alternativement par le Concessionnaire et le Fermier pour une durée d'une année.

Il convient de préciser également que le Comité permanent du CDP a entre autres prérogatives de s'efforcer de régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté qui viendrait à surgir du fait de problèmes de toute nature (techniques , juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties, dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Affermage et de l'exploitation du service affermé.

IV. DESCRIPTION SUCCINCTE DES CONVENTIONS, CAHIERS DES CHARGES ET AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS

4-1 Objet du Contrat

Aux termes de l'article 3 du Contrat d'Affermage, il est indiqué qu'en référence à la loi SPEPA (loi sur le service public de l'eau et de l'assainissement) n°2008-59 du 22-09-2008, l'Autorité Délégante (Etat du Sénégal) afferme, à titre exclusif à la société SEN'EAU, en qualité de Fermier, le service affermé (production, distribution et vente d'eau potable) sur le périmètre tel que défini à l'annexe1 du Contrat d'Affermage.

L'article 04 du Contrat d'Affermage sous revue entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 poursuit que : « L'Autorité délégante (Etat du Sénégal/SONES) accorde au Fermier (SEN'EAU) le service comprenant l'exploitation des infrastructures notamment :

- ♦ La production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable sur toute l'étendue du périmètre affermé dont les limites sont définies par le Contrat d'Affermage (Art. 05) ;
- ♦ La réalisation, conformément aux stipulations titre 4 du Contrat, des travaux d'entretien et de réparation de toute nature de tous les biens affectés à l'exploitation du service affermé ;
- ♦ La réalisation de certains travaux de renouvellement des infrastructures du service affermé, conformément aux stipulations du titre 4 du Contrat ;
- ♦ La réalisation des travaux d'extension ou de renforcement du périmètre affermé, en application des stipulations du titre 4 du Contrat.

Pour les besoins d'exécution optimale du service affermé, le Concessionnaire met à la disposition du Fermier les biens de retour tels que définis à l'article 07 du Contrat d'Affermage.

Le Fermier est responsable du fonctionnement du service affermé et à ce titre, l'exploite à ses risques et périls à l'intérieur d'un périmètre défini à l'annexe1 du Contrat d'Affermage.

4-2 Obligations du Fermier

4.2.1 Obligations générales du Fermier (Art. 11 CA)

4.2.1.1 Exploitation aux risques et périls par le Fermier

Le Fermier est tenu, dans les conditions prévues par le Contrat d'Affermage, de produire, de transporter, de distribuer et de commercialiser l'eau potable sur l'ensemble du périmètre de l'affermage, d'exploiter les services affermés selon les règles de l'art, à ses risques et périls et dans des conditions qui assurent à la fois, la continuité du service public, l'exploitation optimale des infrastructures mis à sa disposition et aux meilleures conditions de coûts pour les abonnés.

Le Fermier doit assurer l'exploitation du service affermé dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur au Sénégal, notamment en matière de police des eaux, d'irrigation, de protection contre les inondations, de protection des sites et des paysages, la défense nationale, de voirie, d'urbanisme, de santé publique et de sécurité en général.

Le Fermier doit assurer au service affermé un fonctionnement permanent continu et régulier et garantir la production, le transport et la distribution d'une eau potable de bonne qualité et à une pression minimale d'un (01) bar.

Le Fermier s'engage à adapter le service affermé aux exigences nouvelles de l'intérêt général et lui appliquer toute technologie, procédure ou produit améliorant la qualité du service.

Le Fermier est tenu d'assurer aux abonnés du service affermé l'égalité d'accès et de traitement et de leur assurer au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations du Contrat d'Affermage.

4.2.1.2 Partage de données

Le Fermier s'oblige à partager et transmettre les informations et données au Concessionnaire conformément aux prescriptions de l'article 90 et à l'annexe 11 du Contrat d'Affermage sur les documents annuels périodiques.

Pendant la durée du Contrat d'Affermage, le Concessionnaire pourra enjoindre au Fermier, qui devra y déférer de lui fournir toutes les informations et les documents requis à l'effet de lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

Pour réduire les consommations de l'Administration, l'Autorité Délégante propose au Fermier qui accepte, de mettre à contribution son expertise suivant des modalités techniques et financières à définir d'accord parties.

4.2.1.3 Partage des risques

Par souci de continuité du service public et en cas de survenance d'un sinistre, le Fermier s'oblige, même s'il estime ne pas être l'origine de l'accident, à prendre toutes les dispositions nécessaires en faisant à ses propres frais les réparations en attendant que les responsabilités soient situées et qu'une solution définitive soit trouvée.

4.2.1.4 Achats d'eau à des tiers (Art.12)

Le Fermier en sus des ressources hydrauliques mises à sa disposition pour l'exécution du service affermé, s'approvisionne chez des tiers désignés par l'Autorité Délégante ou dans des circonstances spécifiées dans le Contrat d'Affermage, notamment l'achat en gros à l'Usine de dessalement, auprès d'autres tiers et en cas d'urgence.

4.2.2-Obligation de stabilité de l'actionnariat du Fermier (Art. 13)

4.2.2.1 Principe de stabilisation :

Le Fermier a l'obligation de maintenir le partenaire technique de référence pendant toute la durée du Contrat à hauteur de quarante-cinq pour cent (45%) du capital social.

Un accord préalable écrit de l'Autorité Délégante est obligatoire pour tout changement de ce partenaire pendant la durée du Contrat d'Affermage, en ce qui concerne notamment les transferts de titres et le changement de contrôle.

Avant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage, le Fermier doit fournir à l'Autorité Délégante et au Concessionnaire les versions finales satisfaisantes et conformes

au DAO en bonne et due forme des statuts de la société d'exploitation, du pacte d'actionnaires prévoyant la solidarité de ces derniers aux pertes de la société dédiée, de la convention de gestion et de la convention de trésorerie liant la société d'exploitation à sa maison mère, faisant apparaître le calcul des éventuelles rémunérations versées aux actionnaires.

4.2.2.2 Conditions pour un changement de contrôle (Art. 13.3)

La stabilisation de l'actionnariat de base avec son pouvoir de contrôle est un principe adopté par les parties au Contrat d'Affermage ainsi que le respect des références ayant présidé au choix du partenaire stratégique.

Tout changement de contrôle direct ne peut intervenir, sous peine de résiliation, sans l'accord obligatoire préalable et écrit de l'Autorité Délégante. Les opérations de fusions, scissions, et restructurations assimilées sont considérées comme des changements d'actionnariat et appellent à ce titre un accord de l'Etat (AD). Aussi, convient-il de retenir que :

Le partenaire technique de référence du Fermier tel qu'il est retenu ab initio, ne peut céder sans l'accord préalable écrit de l'Autorité Délégante (AD) :

- Tout ou partie de ses titres ou droits de vote de la société d'exploitation à tout tiers affilié ou non ; ou
- Participer à une opération juridique ayant pour effet de transférer la majorité des titres ou des droits de vote de la société d'exploitation à un tiers affilié ou non.

4.2.3 Responsabilités et Obligations d'Assurances (Art. 14)

4.2.3.1 Responsabilités

Le Fermier est seul responsable du fonctionnement du service affermé, qu'il gère et exploite à ses risques et périls.

Toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement du service affermé ou pouvant être encourue au titre de l'exploitation incombe de ce fait au Fermier, à l'exception des forages dont la qualité de l'eau n'est pas conforme aux recommandations de l'OMS et les ouvrages et réseaux dont les caractéristiques ne permettent pas de satisfaire les standards de qualité ou de pression.

4.2.3.2 Obligations d'assurances

Le Fermier a l'obligation, dès la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage et pour toute sa durée, de couvrir sa responsabilité contractuelle et civile par des polices d'assurances souscrites conformément au Code des Assurances de la CIMA.

Ces assurances couvrent notamment tous les risques afférents aux bâtiments aux ouvrages et à leur contenu.

A cet effet, le Fermier devra souscrire :

- Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements mis à disposition par le Concessionnaire, dont l'exploitation est confiée au Fermier qui résulteraient d'une action fautive ou de l'inaction du Fermier ;

- Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les biens et ouvrages mis à disposition par le Concessionnaire ;
- Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les biens de reprise et les biens propres du Fermier qui résultent d'une faute, d'un événement cas de force majeure, événement naturel ou malveillance ;
- Une assurance couvrant la responsabilité civile du Fermier à l'égard de son personnel.
- Une assurance couvrant la responsabilité du Fermier à l'égard des tiers, tant en ce qui concerne les dommages corporels que matériels, et toutes autres assurances obligatoires requises par la législation en vigueur.

Le Fermier est tenu de communiquer ces polices d'assurances au Concessionnaire dans les quinze (15) jours de leur souscription.

4.2.4 Obligations de communication

Pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de l'Affermage, le Fermier s'oblige à remettre à l'Autorité délégante et au Concessionnaire, chaque année et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante, les documents annuels indiqués ci-dessous, notamment :

- La base de données complète de la facturation assortie de la liste de tous les abonnés et l'ensemble des informations les concernant ;
- Les états financiers certifiés par les Commissaires aux comptes ;
- La balance générale à 6 colonnes et le grand livre ;
- Les états séparés des comptes de renouvellement, de canalisations et de branchements ;
- Les états séparés du compte de renouvellement électromécanique ;
- Les copies des attestations fiscales et sociales prouvant que le Fermier est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
- La situation des flux du compte au Trésor de l'Administration centrale ;
- Un rapport de gestion administrative, commerciale, comptable et financière ;
- Un rapport détaillé de gestion technique intégrant les aspects sur la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau ;
- L'inventaire physique mis à jour des immobilisations relevant des biens de retour ;
- L'inventaire mis à jour des biens de retour et des biens de reprise ;
- Le programme portant sur les travaux annuels de renouvellement ;
- Le programme des travaux d'entretien ;
- Les données du personnel et le programme de formation du personnel ainsi que le compte rendu d'exécution ;
- Les plans cartographiques et SIG de réseaux mis à jour ;
- Les modèles hydrauliques mis à jour ;
- La grille d'évaluation des indicateurs de performances et des rapports sur les incidents et accidents.

Par ailleurs, le Fermier met à la disposition du Concessionnaire via un partage de serveur à temps réel :

- Les données de production par captage ou centre de production, de distribution et de consommation (ou facturation) ;
- Les bulletins d'analyse sur la qualité de l'eau ;
- Les données de consommation d'énergie et les données de consommation de produits de traitement des ouvrages de production, traitement et pompage.

Les données sont remises selon une périodicité mensuelle au Concessionnaire par le Fermier sous les formats physique et numérique appropriés.

Le Fermier s'engage à remettre tous les 5 ans des rapports d'évaluation technique et financière dont le contenu est arrêté d'accord parties.

Le Fermier remet aussi à l'Autorité Délégante (pour publication sur site internet) avec un accès au grand public, un rapport d'exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance relativement à l'exploitation du service affermé.

Les parties s'accordent que tout manquement à l'un quelconque de ces engagements par le Fermier constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues au Contrat.

4-3 Obligations de l'Autorité Délégante et du Concessionnaire

L'Autorité Délégante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge par le Contrat d'Affermage et les annexes y relatifs, notamment les obligations financières. Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une résiliation du Contrat d'Affermage, conformément aux dispositions de l'article 103 dudit Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à mettre à la disposition du Fermier les capacités de production suffisantes pour satisfaire les prévisions de production.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations mises à sa charge par le Contrat d'Affermage, notamment la mise à disposition des infrastructures et l'exécution des travaux programmés conformément aux conventions-programmes.

Au Contrat d'Affermage est annexé un Contrat de performance conclu avec le Concessionnaire et ayant pour vocation de préciser les objectifs de l'exploitation technique, administrative, comptable et commerciale du périmètre de l'affermage. Le Contrat de performance fait l'objet d'un audit lors de l'audit du Contrat d'Affermage.

Au titre de l'organisation du service affermé, un règlement du service d'eau potable fixe les règles administratives, juridiques et techniques de la fourniture de l'eau potable aux demandeurs et aux abonnés.

4-4 Conditions financières (Régime financier)

4.4.1 Facturation

Le Fermier facture aux abonnés leur consommation d'eau selon les prix fixés par l'Autorité Délégante, tous impôts et taxes inclus conformément au Règlement du Service d'Eau Potable

(RSEP) - (Art. 61). Sauf accord dérogatoire signé entre un abonné et le Fermier et accepté par le Concessionnaire, tous les abonnés sont facturés tous les deux (02) mois.

Le Fermier facture également les prestations qu'il réalise pour les abonnés conformément au Règlement du Service d'Eau Potable et au bordereau des prix unitaires.

Le Fermier facture aussi aux abonnés du service de l'assainissement, les prix de ce service pour le compte de la société exploitant ledit service (ONAS). Les modalités de cette prestation sont définies dans le cadre d'un Contrat à passer entre le Fermier et l'exploitant du service de l'assainissement, au plus tard trois (03) mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage.

Le Fermier doit établir chaque année des estimations de la consommation annuelle prévisionnelle de l'Administration pour l'année à venir, qu'il remettra au Concessionnaire, avant le 30 septembre pour transmission à l'Autorité Délégante et aux services compétents en vue de leur budgétisation.

Le Fermier doit tenir à jour le fichier des abonnés, avec toutes les caractéristiques de chaque abonné, de son point de livraison, son branchement et de son compteur y compris ses coordonnées UTM conformément à l'article 32.4.

Le Fermier est tenu de transmettre au Concessionnaire, sur support informatique, le fichier des abonnés mis à jour tous les six (06) mois et au plus tard cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de clôture de la facturation.

Ce fichier devra comprendre la base de données complète de la facturation indiquant la liste de tous les abonnés avec l'ensemble des informations disponibles sur l'abonné. Ce fichier doit être lisible dans les formats appropriés pour le Concessionnaire.

4.4.2 Rémunération du Fermier (Art. 63)

Le Fermier percevra pour le service affermé une rémunération qui est égale au solde des sommes qu'il aura facturées et collectées, après versement des sommes revenant au Concessionnaire, à l'exploitant du service de l'assainissement et les autres taxes dues notamment à l'Etat et aux Collectivités locales (Art. 63).

Cette rémunération du Fermier est destinée à couvrir :

- ✓ Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de production, de transport, de stockage et de distribution de l'eau potable, correspondant aux charges de l'exploitant stipulées dans le Contrat d'Affermage ;
- ✓ Les dépenses générales ainsi que sa marge commerciale ;
- ✓ Les coûts de renouvellement des installations à la charge du Fermier, notamment des canalisations, des branchements, des compteurs et des équipements électromécaniques, comme stipulé dans le Contrat d'Affermage et le Contrat de performance ;
- ✓ La redevance d'exhaure instaurée par l'arrêté n°12656 du 18-08-2016 du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, fixée à 0,5 F CFA/m³ d'eau produit, telle que modifiée dans le temps.

La rémunération du Fermier est calculée en se référant au prix (Pe) stipulé en FCFA par mètre cube d'eau potable, qu'il a demandé pour l'exécution du Contrat d'Affermage. Le prix (Pe) au moment de la signature du présent contrat est égal à 298,5 F CFA HTVA/m³ (en date valeur au 1^{er} janvier 2019).

4.4.3 Modalités de paiement de la rémunération du Fermier

La rémunération du Fermier telle que développée ci-dessus, en référence à l'article 63 du Contrat d'Affermage est perçue par ce dernier sur les sommes facturées et collectées, après qu'il a acquitté le montant qu'il est tenu de verser au Concessionnaire, à l'exploitant du service de l'assainissement et les autres taxes dues conformément aux stipulations de l'article 65.

Pour les besoins de simulation des conséquences financières de l'évolution des principaux paramètres du Contrat d'Affermage, le Concessionnaire dispose du modèle physico-financier du sous-secteur, pour la mise à jour duquel, le Fermier s'engage à mettre à la disposition du Concessionnaire l'ensemble des informations liées à l'exploitation (Art.70).

Sommes à verser par le Fermier au Concessionnaire.

Le Fermier collecte pour le compte du Concessionnaire (SONES) et de l'exploitant du service de l'assainissement (ONAS) les sommes qu'il a facturées aux abonnés conformément aux stipulations de l'article 61 du Contrat d'Affermage relatives à la facturation.

Ces sommes sont reversées au Concessionnaire et à l'exploitant du service de l'assainissement au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires, calculés de façon journalière sur les montants des impayés durant la période de retard, seront appliqués sur la base du taux d'escompte de la BCEAO en vigueur majoré de 2 points.

Ces acomptes ou redevances versés par le Fermier ne sont pas soumis à la TVA ce, en application des dispositions suivantes de l'article 24 alinéa 4 de la loi 2008-59 du 24-09-2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif (SPEPA) « ...les redevances versées par le Délégué chargé de l'exploitation du service aux Délégués chargés du patrimoine et des investissements ne sont pas soumises à la TVA ».

Bases et méthodes de calcul des sommes à verser au Concessionnaire

L'article 65 du Contrat d'Affermage et l'annexe 3 dudit Contrat portant stipulations financières précisent les bases de calcul et les modalités de versement des sommes au Concessionnaire au titre de la rémunération attachée à la mise à disposition de l'infrastructure.

La rémunération du Concessionnaire (R) est déterminée selon la formule suivante :

$$R = (Tm - Pe) * Vp * Rr * Tr$$

Tm = tarif moyen

Pe = prix exploitant du Fermier

Vp = volumes produits

Rr = rendement de réseau

Tr = taux de recouvrement des factures.

Cette formule met en lumière la relation entre le taux de rendement du réseau et la rémunération du Concessionnaire.

4.4.4 Régime fiscal de l'affermage (Art. 71)

Au titre du régime fiscal de l'Affermage, la loi n° 2008-59 du 24-septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, communément appelée Loi SPEPA prescrit en son article 26 que « les

délégataires, personnes morales de droit public ou privé, relèvent du droit commun sans discrimination résultant de leur différence de statut juridique.

Sur cette base, les stipulations de l'article 71 du Contrat d'Affermage, confirment le régime fiscal de droit commun en vigueur en matière d'impôts, droits, taxes, prélèvements, et redevances de toutes sortes de nature fiscale ou parafiscale.

Toutefois, il convient de souligner que la même loi SPEPA pose des mesures dérogatoires sur la TVA adossée aux redevances, en son article 24 qui précise que « les redevances versées par le délégataire chargé de l'exploitation du service aux délégataires chargés du patrimoine et des investissements ne sont pas soumises à la TVA ».

Également et en vertu des dispositions légales ci-dessus, la lettre n°9411/MEFCAB/CT-EHD du 27-11-2002 relative à la TVA dans le secteur de l'eau, dispense de l'obligation de collecter la TVA sur la redevance versée par le Fermier au Concessionnaire tout en accordant à ce dernier le droit de récupérer la TVA supportée sur les investissements et les frais généraux.

Cette même dispense est applicable à l'exploitant du service de l'assainissement.

A titre complémentaire, notamment sur la patente (devenue Contribution Economique Locale CEL), l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi SPEPA pose l'exemption suivante « ...les infrastructures de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les ouvrages d'assainissement collectif mis à la disposition des délégataires par l'Autorité Délégante (ou son représentant habilité) bénéficient d'une exemption de patente ».

4.4.5 Garantie de bonne exécution (Art. 72 et suivants)

Afin de garantir la bonne exécution de l'Affermage et pour permettre d'assurer la continuité et la continuation du service affermé en toutes circonstances, le Fermier doit déposer au profit de l'Autorité Délégante :

- ✓ Une caution à la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC) au plus tard 15 jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage. La somme ne peut être inférieure à quatre (04) milliards de FCFA ; soit
- ✓ Une garantie financière à première demande du même montant, délivrée par une banque agréée par le Ministre chargé des Finances, valide sur toute la durée du Contrat d'Affermage.

Sur la garantie de bonne exécution, sont prélevées notamment (Art. 72.2) :

- ✓ Le montant des pénalités contractuelles et/ou les sommes restant dues à l'Autorité Délégante et/ou au Concessionnaire par le Fermier en vertu du Contrat d'Affermage ;
- ✓ Les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Fermier, pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du service affermé, notamment en cas de mise en régie provisoire ou de substitution d'office telles que prévues à l'article 92 du Contrat.

4.5 Contrôle du Contrat

L'AD dispose à l'égard du Fermier, d'un pouvoir général et continu de contrôle sur l'ensemble du périmètre de l'Affermage et l'exécution du service affermé. Ce contrôle est exercé pour son compte par le Concessionnaire (SONES), sous réserve des compétences susceptibles d'être attribuées à d'autres organes de l'Etat par la législation en vigueur.

Le contrôle de la gestion et de l'exploitation du service affermé est assuré par le Concessionnaire qui est chargé de permettre à l'AD d'évaluer la qualité de l'exploitation du service affermé et de la gestion technique, la situation économique et financière et les perspectives de développement et d'équilibre du Fermier.

Le Concessionnaire peut, par ailleurs, une fois et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée, l'ensemble des comptes du Fermier. A cet effet, il doit se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières, le Fermier produit chaque année un rapport annuel de gestion dans un délai de cinq (05) mois à compter de la fin de l'exercice.

Ce rapport annuel de gestion dont la forme est établie d'accord parties, précise notamment en ce qui concerne les aspects financiers :

- ✓ Le détail des dépenses d'exploitation et de leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- ✓ Le détail des recettes d'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau, des travaux et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur ;
- ✓ Le détail des charges et produits d'exploitation présentés conformément à la structure du compte d'exploitation prévisionnel initial ;
- ✓ Le détail financier de l'exécution des obligations contractuelles de renouvellement.

Le Concessionnaire a accès aux rapports des Commissaires aux comptes chargés de la certification des comptes de chaque exercice comptable du Fermier.

Le Concessionnaire, au titre de son pouvoir général de contrôle, peut procéder à ses frais à un contrôle de l'état des biens mis à la disposition du Fermier et au moins une fois tous les trois (03) ans, à un audit technique et de la maintenance des biens de retour par un expert, désigné par consultation auprès d'une liste d'experts établie d'un commun accord.

En sus des contrôles courants, l'Autorité Délégante ou le Concessionnaire peut, lorsqu'il a connaissance de faits graves et susceptibles de mettre en péril les intérêts du service affermé, ordonner, à ses frais, la réalisation d'une mission d'investigation technique et financière auprès du Fermier.

A l'issue de la cinquième (5ème) année suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage et de chacune des périodes quinquennales subséquentes, les parties se rencontrent pour auditer la situation du service affermé, examiner les résultats des contrôles effectués, s'accorder sur l'application des sanctions éventuelles et apporter d'accord parties les révisions jugées nécessaires au Contrat d'Affermage.

L'AD peut, à ses frais, à tout moment, procéder ou faire procéder à des audits du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance autres que ceux prévus.

V - AUDIT DE LA CONVENTION

5-1 Appréciation de la procédure et de la convention

5.1.1 Appréciation de la procédure

La procédure de sélection d'un opérateur du service AEP s'est déroulée sur la période du mois de décembre 2016 date de publication de l'avis général de passation des marchés au mois de janvier 2020, date d'immatriculation du Contrat, ponctuée, entre autres, de DATA-ROOMS et de visites du périmètre affermé.

Nos observations sur la procédure gravitent autour des points suivants :

La durée de la procédure : Plus de 30 mois entre l'avis d'appel d'offres du 09.06.2017 avec pré- qualification et l'immatriculation du contrat le 22.01.2020.

*La procédure a fait l'objet de plusieurs recours de l'un des candidats, SDE (recours gracieux, recours en contentieux, recours auprès de la Cour Suprême). En effet, le candidat SDE a introduit successivement, le **05 novembre 2018**, un recours en contentieux auprès de l'ARMP pour contester l'attribution provisoire du Contrat de Délégation de Service public au candidat SUEZ GROUPE.*

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a rendu sa décision le **28 février 2019** après d'une part, avoir accordé à la SDE un délai d'un mois pour réponse au mémoire du Ministère portant sur le rejet de l'offre et d'autre part, organisé une séance de confrontation des deux parties le **22 janvier 2019**.

Par cette décision, l'ARMP confirme les non-conformités de l'offre de SDE mais demande au Ministère, la réévaluation des offres pour avoir intégré un critère d'évaluation d'ordre monétaire non prévu par le dossier d'appel d'offres.

Après réévaluation des offres tenant compte des recommandations de l'ARMP, le comité technique ainsi que la Commission des marchés du Ministère confirment l'attribution du contrat à SUEZ GROUPE le **16 avril 2019**, après validation du rapport révisé par la DCMP.

La SDE réintroduit le **23 avril 2019** un nouveau recours en contentieux auprès de l'ARMP. Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a rendu une décision le **29 mai 2019** rejetant le recours de SDE et demandant au Ministère de poursuivre la procédure.

Cette décision a été notifiée au Ministère le **14 juin 2019** par l'ARMP. Ensuite, l'attribution sera confirmée à SUEZ GROUPE le **17 juin 2019** par le Ministère. Enfin, la SDE a poursuivi le contentieux le **05 juillet 2019** auprès de la Cour Suprême pour la suspension de la procédure d'une part et l'annulation de l'attribution du Contrat d'autre part. Ces derniers recours sont rejetés par la Cour respectivement en septembre 2019 et janvier 2020.

Par ailleurs, il a été relevé plus de 18 mois entre le dépôt des offres de la deuxième phase (offre financière) 1.06.2018 et le démarrage des activités en janvier 2020, acté par ordre de service.

Le DAO en date de décembre 2017 prévoit dans les instructions aux soumissionnaires un délai de validité des offres de 180 jours soit 6 mois ; il s'est déroulé 18 mois entre la date de dépôt de l'offre financière du titulaire et l'ordre de service. En supposant une prorogation de 6 mois, la dérive est de 6 mois avec des impacts sur les coûts.

Au regard des dérives des délais dans le processus de passation, l'absence de clause d'actualisation pour cette DSP dans le DAO est préjudiciable au titulaire du Contrat.

Sur la base des hypothèses suivantes :

- Pour la période de 6 mois un taux d'actualisation de 1,5% du Pe de la soumission de 298,5 francs le m3 ;
- Montant de l'actualisation : 4,47 francs le m3 ;
- Volumes vendus en millions de m3 :
 - ♦ 2020 : 173 millions ;
 - ♦ 2021 : 183 millions ;
 - ♦ 2022 : 193 millions ;
 - ♦ Total : 549 millions.
- Montant estimé du préjudice sur trois années : $549 \text{ millions} \times 4,47 = 2\,454 \text{ millions}$;
- Moyenne annuelle : 818 millions ;
- Sur 15 années au minimum au moins $818 \text{ millions} \times 15 = 12\,270 \text{ millions}$.

A ce titre, il est utile de mentionner les dispositions de l'article 121 de la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié : « lorsque des circonstances extérieures à la volonté du Co-contractant et imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat entraînant un déficit pour le Co-contractant, ce dernier peut obtenir que l'Administration contractante supporte une partie de la perte subie pour assurer la continuité du service public... »

Recommandation :

Prévoir une clause d'actualisation des prix dans les dossiers d'appel d'offres relatifs aux Contrats de PPP à paiement par les usagers (Concession, Affermage et Régie intéressée, notamment) pour couvrir les candidats contre des risques de dérives des prix.

En outre, des confusions de responsabilités de Personne Responsable de Marchés (PRM) et de Président de la Commission des marchés ont été observées :

- Le recours gracieux de la SDE en date du 26.10.2018 a été adressé au Président de la Commission des marchés, DAGE du Ministère ;
- Le recours gracieux de VEOLIA du 26.10.2018 a été adressé au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, en revanche, la réponse datée du 31.10.2018, est signée par le Président de la Commission des marchés, DAGE.

Or, selon l'article 88 du CMP : Tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux saisir la PRM d'un recours gracieux par une notification écrite.

5.1.2. Appréciation de la Convention

5.1.2.1 Sur la Cohérence d'ensemble du Contrat d'Affermage

La revue du Contrat d'Affermage du Service Public de la Production et de la Distribution d'Eau Potable entre l'Etat du Sénégal, la SEN'EAU et la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a mis en évidence quelques incohérences mineures sur les renvois et correspondances entre les différentes stipulations du Contrat d'Affermage.

1. Au niveau du 14-2-4 du sous article 14-2 : « Obligations de souscrire des assurances », le renvoi doit viser l'article 108 relatif au règlement des différends et des litiges au lieu de l'article 107 relatif au « Droit applicable ».
2. A l'article 43 sur les Tarifs, écrire « Les tarifs de vente d'eau aux abonnés sont arrêtés et révisés par l'Autorité Délégante sur proposition du Concessionnaire » en lieu et place de la rédaction actuelle faisant référence aux stipulations financières de l'annexe 3 du Contrat d'Affermage « A tarifs et formules de rémunération et d'incitation à réduire les pertes ».
3. Au titre de l'article 56-2 « Droit de Contrôle du Fermier » de l'article 56 « Conditions d'établissement des équipements et ouvrages, écrire « la mise à jour de l'inventaire physique par le Fermier prévu à l'article 07 du Contrat d'Affermage ».
4. Au niveau de l'article 57 relatif aux « Sous-Traitants » remplacer le renvoi in fine à l'article 90 (portant sur les Documents annuels et périodiques imputés au Fermier) par un renvoi à l'article 91 portant sur les « pénalités contractuelles » qui sont visées dans cet article.
5. Au niveau de l'article 89 : Comité Permanent du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance et précisément au niveau de l'article 89.6 Al 02, il convient de mentionner le renvoi à l'article 108 (« Règlement des différends et des Litiges ») en lieu et place de l'article 107 qui traite du « Droit Applicable ».
6. Au sous article 90.5 de l'article 90 « Documents annuels et périodiques » il y a lieu de mentionner en début d'article « sous réserve des dispositions des Articles 90.1 à 90.4 » au lieu des articles « 84.1 à 90.4 ».
7. Au sous article 91.2 de l'article 91 sur les "Pénalités contractuelles, il est indiqué de faire un renvoi au niveau de l'alinéa 2 de cet article à l'article 91.3 en lieu et place de l'article 107 sur le Droit applicable.
8. Au sous article 96.3 de l'article 96 : relatif à la « résiliation par l'Autorité Délégante pour motif d'intérêt général » préciser le numéro de l'article ciblé dans le dernier paragraphe suivant : « L'Autorité Délégante procédera à l'acquisition des Biens de reprise sur la base de la valeur non encore amortie en cas d'exercice de l'option retenue à l'article 8.4 ».

9. Au sous article 106.2.4 de l'article 106 sur la « Remise des biens en cas d'expiration du Contrat d'Affermage », remplacer le renvoi à l'article « 107 » par un renvoi à l'article « 108 » dans la phrase suivante : « Les différends éventuels font l'objet, à défaut d'un accord à l'amiable du dispositif procédural de règlement des litiges décrit à l'article 108 du Contrat d'Affermage ».

Par ailleurs, nous avons relevé une asymétrie sur les taux des intérêts moratoires :

- Taux d'escompte de la BCEAO majoré de 2 points sur les acomptes mensuels à verser au Concessionnaire ; article 65.3 de la Convention d'Affermage ;
- Taux d'escompte de la BCEAO majoré de 3 points sur la rémunération annuelle du Concessionnaire ; article 5.1 de l'annexe 3 portant stipulations financières.

Or, l'article 107 du Décret 2014-1212 du 22 septembre, sous l'empire duquel la Convention d'Affermage a été conclue, fixe les intérêts moratoires à un taux supérieur de 2% au taux d'escompte de la BCEAO. Cette disposition a été reprise par l'article 107 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

A notre avis l'effet dissuasif de la marge de trois points (TBB + 3 points) invoqué par le Concessionnaire dans sa réponse à la note de restitution serait plus pertinent sur les acomptes, dont les montants cumulés sont supérieurs au solde de la redevance.

Recommandation :

Par avenant, mettre en conformité le taux des intérêts moratoires aux dispositions de l'article 107 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

5.2 Initialisation et mesures d'accompagnement du Contrat

5.2.1 Inventaire des biens de retour

Aux termes de l'article 7.7 du Contrat d'Affermage, « le Concessionnaire et le Fermier dressent dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat un inventaire contradictoire définitif détaillé des biens de retour existants ».

Les inventaires ont été diligentés, par la SONES et la SDE et renseignés de diverses informations, notamment :

- La désignation ;
- La localisation géographique ;
- La date d'acquisition ;
- Le coût d'acquisition ;
- L'état technique ;
- La vétusté ;
- La valeur nette comptable ;
- Les dates prévisionnelles de renouvellement.

Ces inventaires ont été complétés et validés par la SEN'EAU.

Et le procès-verbal d'inventaire intermédiaire des équipements mis à la disposition de SEN'EAU au 01.01.2021, daté du 30 mars 2020 et auquel est annexé un tableau des anomalies, a été signé par le Fermier et le Concessionnaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 7.7.7 du Contrat d'Affermage, cet inventaire doit être actualisé tous les trois ans à travers des prises opérées contradictoirement par le Fermier et le Concessionnaire. Cette exigence a été satisfaite à travers les dernières prises d'inventaire mises en œuvre au cours de la période du 11.09 au 31.10.2023 et sanctionnées par un rapport de la DP et un PV signé par le Fermier et le Concessionnaire.

Sources :

- *Rapport DPCE 2020.*
- *Lettre SEN'EAU à SONES. 08.9.2020. SG/CL/FBN. Inventaire initial des installations.*
- *Rapport d'inventaire final octobre 2023. Direction du Patrimoine.*

Commentaires :

Les états d'inventaires n'ont pas été valorisés.

Cette situation entrave une évaluation raisonnable des bases des valeurs d'assurances devant couvrir les risques dommages d'une part et des provisions pour renouvellement à constituer par le Fermier d'autre part.

Selon SONES, il existe un PV d'inventaire des ouvrages incorporés. Le Cabinet demande la valorisation des inventaires des biens de retour à l'entrée du Fermier.

Recommandation :

Procéder à la valorisation de l'ensemble des biens de retour.

5.2.2 Inventaire des biens de reprise

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Contrat d'Affermage, les biens de reprise ont été inventoriés et valorisés. Ainsi, une transaction a été conclue entre les Fermier entrant, la SEN'EAU et le Fermier sortant, la SDE, actant la valeur des biens à environ 26 606 millions. Source SONES.

5.2.3 Rendement point zéro

Le Contrat d'Affermage repose dans une large mesure sur des objectifs d'efficacité, notamment l'amélioration continue, par diverses mesures, de la productivité mesurée par le rendement, autrement dit la production diminuée des pertes d'eau. Cette productivité ou rendement est exprimée par un taux : 1-taux de pertes. Ce résultat exprime le pourcentage des volumes effectivement vendus

L'article 4 de l'annexe 4 du Contrat d'Affermage fixe des objectifs annuels (cibles) de productivité/rendement de réseau au Fermier avec un plafond de 0,85 ou 85% soit un taux de pertes de 15% à compter de la sixième année du Contrat d'Affermage.

Sur la base des rapports annuels du Fermier sortant, la SDE, la valeur du rendement réseau était arrêtée à 80% au titre de l'année 2018 et ce taux fut repris dans le dossier d'appel d'offres et utilisé par les candidats pour élaborer leur offre financière particulièrement le prix exploitant : Pe

Cependant ce taux devait être actualisé à partir :

- Des rapports des années 2018 et 2019 du Fermier sortant ;
- Des données de la clientèle et de la facturation ;

- Des résultats des audits des compteurs et débitmètres de production ;
- Des données d'exploitation.

Et ce dans un délai de 6 mois à compter de la date de début du Contrat.

Données du Fermier sortant SDE

A partir des rapports de la gestion 2019 de la SDE Fermier sortant, les données techniques validées par la SONES ET SEN'EAU se présentaient ainsi :

- Production : 208 060 769 mètres cubes ;
- Volumes vendus : 165 083 607 ;
- Taux de rendement : 79, 34%.

Vérification des données de production par SONES et SEN'EAU

Les vérifications des données de production devant asseoir le taux de rendement ont porté sur :

- La production de la station de traitement de Ngnith ;
- La production de KMS 3 ;
- La production des forages ;
- Le calage de la mesure d'index au 31.12 2019 à minuit.

Au terme de ces travaux, les résultats arrêtés sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Rendement point zéro. Données de production

LIBELLE	SEN'EAU	SONES
Production non corrigée	209 420 182	209 420 182
Correction Ngnith	2 103 043	1 978 581
Correction KMS	610 620	610 620
Correction forages	452 451	0
Correction calage à minuit	-343 952	-343 952
Production corrigée	209 661 690	209 084 778
Volume vendu	165 083 607	165 083 607
Taux de rendement	78,74%	78,96%

Source rapport DCE SONES années 2022

Vérification des données de facturation par SONES et SEN'EAU

SEN'EAU relève un déphasage entre la période de la facturation et celle de la production. En effet, s'agissant de la production, la période de relèvement va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n. En revanche, la facturation couvre la période du 1^{er} janvier au 6^{ème} bimestre de l'année n ; ce dernier fait l'objet de relèvement en janvier (pour les secteurs pairs) et en février pour les (secteurs impairs) de l'année n+1.

Cette méthode (SONES/SDE), qui a été toujours appliquée par la SDE, ne reçoit pas l'assentiment de la SEN'EAU. Cette position du Fermier se traduit par un impact défavorable sur les ventes de 1 045 752 mètres cubes.

La SONES rappelle que :

- Les ventes estimées par SEN'EAU ne sont ni contractuelles ni exhaustives ;
- C'est la facturation réelle qui a toujours été considérée de 1996 à nos jours et ce sont ces mêmes calculs qui sont consignés dans la DATA ROOM du Dossier d'Appel d'Offres ;
- SEN'EAU a signé les arrêtés du prix moyen en 2019 et 2020 donc le fait de vouloir revenir sur les volumes vendus est incompréhensible pour la SONES et contraire aux actes posés, donc pas acceptable.

Par conséquent, elle réfute le taux de rendement présenté par SEN'EAU de 78, 24% (tableau ci-après) parce que le système de calcul utilisé est en porte à faux avec la méthode décrite ci avant.

La SEN'EAU, retient les préconisations et recommandations découlant des méthodes édictées par :

- L'International Water Association : le rendement de réseau doit être calculé sur une même temporalité afin de ne pas fausser le calcul dudit rendement ; (1)
- ONEMA : processus d'annualisation en trois étapes :
 - Détermination des dates représentatives du relevé des consommations ;
 - Calages des volumes généraux sur l'année civile ou sur une période de 12 mois ;
 - Le calage de la consommation sur l'année civile ou sur une période de 12 mois.

(1) IWA Performance indicators Water Supply Services Second Edition.

Au final, les résultats selon les méthodes utilisées par les parties se présentent comme suit :

Tableau 4 : Rendement point zéro. Données de facturation

LIBELLE	SEN'EAU	SONES
Production non corrigée	209 420 182	209 420 182
Correction Ngnith	2 103 043	1 978 581
Correction KMS	610 620	610 620
Correction forages	452 451	0
Correction calage à minuit	-343 952	-343 952
Production corrigée	209 661 690	209 084 778
Volume vendu	164 037 855	165 083 607
Taux de rendement	78,24%	78,96%

Le taux de rendement de 78,24% de SEN'EAU est tiré du rapport annuel de ce dernier de l'année 2020 page 61 « Sur la base des modalités de calcul IWA+ correction NGNITH (sous-comptage de 6,30%), le rendement de réseau passe de 79,37% à 78,24% ».

La différence sur les volumes vendus est de 165 083 607 - 164 037 855 = 1 045 752

Source Rapport DPCE SONES années 2022

Cette dérive du taux de rendement de la base de 80% a des impacts sur plusieurs autres paramètres du Contrat d'Affermage, notamment :

- Les objectifs de productivité et leur planning ;
- La redevance du Concessionnaire.

Sur les objectifs de productivité

Selon le Contrat, notamment l'article 4 de l'annexe 3 portant stipulations financières, si la valeur déterminée du rendement point zéro (rendement en 2019 du Fermier sortant) s'écarte de plus ou moins deux pour cent (2%) de la valeur de 0,8, les objectifs de productivité et leur calendrier seront adaptés.

Cette disposition du Contrat est diversement interprétée par les deux parties. La SEN'EAU a arrêté les bornes du rendement de réseau de l'année 2019 comme suit :

- Borne supérieure : $0,80 + 0,16 (2\% \times 0,80) = 81,6$
- Borne inférieure : $0,80 - 0,16 (2\% \times 0,80) = 78,4$

La SONES établit les bornes du rendement de réseau de l'année 2019 comme suit :

- Borne supérieure : $0,80 + 0,02 = 82$
- Borne inférieure : $0,80 - 0,02 = 78$

Pour SEN'EAU le rendement de réseau de l'année 2019 recalculé et arrêté à 78,24 s'écarte de plus ou moins de 2% de la valeur 0,8 (81,6 et 78,4) et en conséquence les objectifs de rendement doivent être ajustés ou adaptés, avec une incrémentation de 0,83 par année prévue par le Contrat d'Affermage (annexe 3 stipulations financières), se présentent ainsi sur les cinq premières années du Contrat :

- 2020 : 79, 07 ($78,24 + 0,83$)
- 2021 : 79, 90 ($79,07 + 0,83$)
- 2022 : 80, 73 ($79,90 + 0,83$)
- 2023 : 81, 56 ($80,73 + 0,83$)
- 2024 : 82,39 ($81,56 + 0,83$)

NOTA : SEN'EAU a retenu un taux de rendement de réseau de 77,09% en 2020 pour calculer la redevance SONES. *Lettre 729/2021/DG/CLFB du 04.08.2021.*

En revanche la SONES soutient que les taux de rendement réseau dégagés par les deux parties 78,24 et 78,96 sont la fourchette des bornes inférieure et supérieure (82-78) et qu'aucune modification des objectifs de rendement n'est à appliquer.

La rémunération du Concessionnaire (R) est déterminée selon la formule suivante :

- $R = (T_m - P_e) \times V_p \times R_r \times T_r$
- T_m = tarif moyen
- P_e = prix exploitant du Fermier
- V_p = volumes produits
- R_r = rendement de réseau
- T_r = taux de recouvrement des factures

Cette formule met en lumière la relation entre le taux de rendement du réseau et la rémunération du Concessionnaire.

Ainsi, les corrections des objectifs de rendement souhaitées par la SEN'EAU vont grever la rémunération ou redevance de la SONES, selon ses estimations, d'un montant moyen annuel estimé à 600 millions soit environ trois milliards sur les cinq premières années de la Convention.

Ce risque a été provisionné par la SONES pour un montant de 1 442 millions sur les exercices 2020 et 2021. *Source : Rapport du Commissaire aux comptes.*

Commentaires :

Les taux de rendement réseau déterminés par les parties 78,24 et 78,96 divergent faiblement de 0,9% en raison de bases des volumes vendus avec un écart de 1,045 millions de mètres cubes.

S'agissant de la déviation du rendement déterminé s'écartant de plus ou moins 2% du chiffre de 0,8 retenu dans le DAO, à notre avis le résultat de 78,24 est hors de la fourchette de 2%

Sur demande du Ministre par lettre circulaire en date du 12.04.2023, un plan de travail assorti d'un calendrier et d'une méthodologie opérationnelle intégrant la convocation du CISC a été produit par le Fermier et le Concessionnaire le 14.04. 2023. Le 05.05.2023 un courrier SEN'EAU sollicite du Ministre la convocation du CISC. Le 12.05.2023 une lettre circulaire du Ministre enjoint les Conseillers techniques d'organiser une réunion technique avec les représentants de SONES et de SEN'EAU qui a fait l'objet de la rencontre du 02.02.2024, soit plus de 8 mois après la demande du Ministre.

Recommandation :

Au regard des enjeux liés au rendement point zéro, le Comité doit se réunir avec plus de célérité et de régularité pour trouver une solution à cette question lancinante, notamment l'actualisation ou l'ajustement des rendements prévisionnels par incrémentation et au-delà la modification des dispositions contractuelles y afférentes. Ainsi, la question lancinante du calcul du solde de la redevance à verser au Concessionnaire sera réglée.

5.2.4 Caution de bonne exécution

Selon les dispositions de l'article 72 de la Convention d'Affermage, le Fermier est assujéti à la production au profit de l'Autorité Délégante

- D'une caution de bonne exécution, d'un montant de 4 milliards (4 000 000 000). Cette caution doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations 15 jours avant la date d'entrée en vigueur du Contrat ; soit
- D'une garantie financière à première demande du même montant, délivrée par une banque agréée par le Ministre chargé des Finances et valide sur toute la durée de l'affermage.

Sur la garantie sont notamment prélevés :

- Le montant des pénalités prévues à l'article 91 (par exemple le cas de non-réalisation des travaux de renouvellement des branchements, compteurs et canalisations) ;
- Les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Fermier, pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du Service affermé, notamment en cas de mise en régie provisoire ou de substitution.

Constats et Commentaires

- La garantie à première demande a été réalisée le 31.12.2019 avec le concours de la CBAO d'un montant de 4 milliards couvrant toute la période du Contrat et échéant le 31.12.2034.

5.2.5 Mise en place des assurances

Les responsabilités et obligations du Fermier en matière d'assurances sont développées à l'article 14. A ce titre, le Fermier doit souscrire des assurances couvrant entre autres :

- Les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements mis à sa disposition par le Concessionnaire ;
- Les pertes et dommages portant sur les biens de reprise et les biens propres du Fermier ;
- La responsabilité du Fermier à l'égard des tiers s'agissant des dommages corporels et matériels.

Les valeurs d'assurances doivent s'adosser sur les dernières valeurs des actifs.

Ces obligations ont été satisfaites.

La police d'assurances souscrite selon SEN'EAU est basée sur un rapport d'évaluation des biens réalisé par un cabinet indépendant et agréé (ROUX AFRIQUE) concluant à une valeur des biens de 114 464 millions.

L'attestation d'assurance du cabinet ALLIANZ courant l'année 2022 annexée au rapport d'activités 2021 de SEN'EAU met en exergue les valeurs ci-après portant assurances globales dommages d'un montant total de 149,926 millions.

Tableau 5 Assurances globale dommages SEN'EAU

ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES	MONTANTS EN MILLIONS DE F CFA
1. INCENDIES ET RISQUES ANNEXES	
Bâtiments et risques locatifs	4 349
Pertes d'usage des locaux	289
Forages et châteaux d'eaux stations	108 917
Mobilier et Matériel de bureau	149
Matériel informatique	1 048
Frais et pertes divers	5 670
Sous-Total 1	120 422
2. FRAIS ADDITIONNELS	500
3. VOL PAR EFFRACTION	160
4. DEGATS DES EAUX	50
5. BRIS DE MACHINES	26 546
6. PREMIERS RISQUES	1 000
7. RISQUES INFORMATIQUES	1 248
Sous-Total 2	29 504
TOTAL GENERAL GLOBALE DOMMAGE	149 926

Par ailleurs, le tableau ci-après présente les valeurs nettes en millions au 31.12.2022 des principales catégories d'immobilisations (hors terrains et constructions d'un montant total de 17 124 millions) de la SONES.

Tableau 6 Immobilisation SONES

INTITULES	VALEURS
GENIE CIVIL	77 830
VORIE ET ROUTES	2 435
FORAGES ET PUITES	3 670
RESEAU FONTES ET ACIERS	209 815
BRANCHEMENTS EAU	6 151
RESEAU PVC ET AUTRES	53 692
EQUIPEMENTS ELECTROMECA	27 775
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	21 169
IMMOBILISATIONS EN COURS	169 025
TOTAL	571 562
DONT RESEAUX	269 658
HORS RESEAU ET IMMO. COURS	132 879

Source comptabilité SONES.

Les immobilisations en cours relatives à KMS 3 sont de 63 milliards au 31.12.2022. Source : Rapport du Commissaire aux comptes.

L'affermage couvre trois types de biens :

- Les biens de retour ;
- Les biens propres ;
- Les biens de reprise.

Les situations d'assurances et des comptes d'immobilisations ne donnent aucune visibilité sur les valeurs comptables et d'assurances des différents types de biens.

L'inventaire valorisé des Biens de Retour n'a pas été versé dans les dossiers des auditeurs.

Recommandation

Pour apprécier la correcte couverture d'assurances des biens de retour :

- Le Fermier doit faire ressortir dans ses polices d'assurances les couvertures concernant les biens de retour, les biens propres et les biens de reprise ;
- Le Concessionnaire doit tenir en comptabilité une situation dynamique et valorisée des biens de retour.

5.2.6 Règlement du service d'Eau potable

Le règlement du service d'eau potable (Cf. Art. 20 du Contrat d'Affermage) et 31.2 du Contrat de performance) détermine les relations entre le Fermier et les abonnés à travers la fixation des règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l'eau potable aux demandeurs et aux abonnés.

A la date de signature du Contrat d'Affermage, le Fermier doit remettre au Concessionnaire une proposition de règlement du service d'eau potable et ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception pour formuler des observations.

L'accord entre le Concessionnaire et le Fermier devrait intervenir dans les 15 jours suivant la formulation des remarques du Concessionnaire. Dans le cas contraire, l'AD décide du texte à retenir.

La version définitive du Règlement du service public d'eau potable (RSPEP) n'est pas finalisée à ce jour.

Toutefois, les parties se sont accordées sur l'ensemble des articles du projet de règlement à l'exception de l'annexe portant sur les tarifs divers (devis pour branchements, étalonnage de compteurs, frais de fermeture et réouverture de branchements, pose et dépose de compteurs). Un courrier référencé AD/FBN/Numéro 003700/2021-DG du 24.02.2021 a été adressé au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement pour arbitrage. SEN'EAU a adressé une lettre de relance en date du 16.11.2023 sur cette question par courrier numéro 808/2023/DG-LN/SD, laquelle lettre est restée sans suite.

Recommandation

Il demeure urgent que le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement se prononce sur la requête des parties de manière à trouver une solution définitive au règlement du service.

5-3 Vérification des engagements de la SONES

5.3.1 Plan directeur hydraulique urbaine et programme quinquennal d'investissement SONES

5.3.1. 1 Plan directeur hydraulique urbaine

A l'effet d'identifier les besoins en eau des centres urbains et de concevoir des programmes d'investissement en vue de les satisfaire de manière durable, la SONES a fait élaborer des schémas directeurs d'hydraulique urbaine régulièrement actualisés dont le plus représentatif est intitulé. « ETUDES D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION AUTOUR DES POLES URBAINS DE DEVELOPPEMENT DE DAKAR ET DE LA PETITE COTE » Ces études débutées en Avril 2023 sont en cours et visent la couverture des besoins à l'horizon 2050.

Ces Plans /Schémas directeur hydraulique urbaine ont pour objectifs :

- Elaborer un schéma directeur d'adduction et de distribution de la zone d'études ;
- Définir les besoins en eau potable actuels et futurs des zones d'urbanisation ;
- Analyser le degré de satisfaction de ces besoins par rapport aux ressources exploitées à un horizon défini ;
- Modéliser sur le plan hydraulique le réseau d'adduction et de distribution pour un dimensionnement des ouvrages hydrauliques ;

- Proposer un schéma directeur d'adduction et de distribution ;
- Etudier les variantes technico-économiques de réalisation des ouvrages ;
- Elaborer un programme d'investissements prioritaires ;
- Evaluer en conséquence tous les investissements nécessaires ;
- Proposer un programme de travaux prioritaires de réseaux d'adduction et de distribution primaire ;
- Réaliser les études d'avant-projet détaillées et d'élaboration de dossier d'appel d'offres sur les travaux prioritaires.

5.3.1.2 Programmes quinquennaux d'investissement SONES

La SONES a en charge la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zones urbaine et semi urbaine. A ce titre, elle est chargée notamment de la planification, de la réalisation des études, de la maîtrise d'ouvrage des travaux, de la recherche et de la gestion des financements de l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable.

5.3.1.2.1 Planification des ouvrages

En raison de sa connaissance du réseau et des besoins des usagers, SEN'EAU a l'obligation de proposer à la SONES un programme quinquennal d'investissements glissant intégré dans une convention programme. Cette dernière doit être conclue entre la SONES et le Fermier avant le 30 novembre de chaque année. En effet, les parties conviennent que les travaux de renouvellement du domaine affermé ainsi que les travaux de renouvellement et d'extension qui sont financés par la SONES ne peuvent être réalisés que s'ils sont préalablement inscrits, par opérations ou par programmes homogènes d'opérations, dans une des conventions programmes d'investissements conclues entre la SONES et le Fermier pour toute la durée de l'Affermage.

Cette convention a été régulièrement conclue entre la SONES et la SEN'EAU et est articulée autour des sous-programmes suivants :

- Programme KMS3 - Projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr ;
- Projet de dessalement des eaux de mer des Mamelles ;
- Programme Eau et Assainissement en milieu urbain (PEAMU) ;
- Travaux de sécurisation des installations névralgiques du système d'AEP de Dakar ;
- Travaux neufs et de renouvellement ;
- Mise en œuvre de schémas directeurs d'AEP ;
- Travaux de renforcement des ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable.

La Convention porte sur la construction de forages équipés, d'usines de traitement, de stations de pompage et de surpression, d'ouvrages de stockage et la pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau potable et de branchements sociaux.

Le programme quinquennal d'investissement 2021-2025 pour un montant de 344 315 Millions FCFA qui couvre la période d'audit est résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : Programmes quinquennaux d'investissement SONES

Désignation des projets	Source de financement	Montant alloué par an				
		2021	2022	2023	2024	2025
SONES - PLAN GENERAL D'INVESTISSEMENTS (Millions F CFA)						
		69 488	81 097	87 391	65 865	39 273
PROGRAMME KMS3 - Projet de construction d'une troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR (KMS) et ses renforcements en aval	Etat du Sénégal-AFD-BEI-BAD- BID	41 035	18 990	3 052	3 000	0
Achèvement du volet production du projet KMS3 (Station de traitement et sa conduite de refoulement de KMS à Dakar)		16307				
Travaux de renouvellement de la conduite du PT Y		332				
Travaux du volet distribution du projet KMS3 (Réservoir de 2500 m3 de Thiès, deux châteaux d'eau de 2 500 m3, un réservoir au sol de 10 000 m3 et une station de pompage de 6 300 m3/h à Dakar 2, 215 km conduites de distribution en fonte, 126 km conduites adduction en fonte)		18 378	14 006			
Acquisition d'équipements pour la pose de 35.000 branchement sociaux				2 480	3 000	
Fourniture et pose de 15.000 branchements sociaux + 120 km de réseaux		844				
Actualisation schéma directeur Dakar/Thiès/Petite Côte		40	492	452		
Construction de Mékhé 2 (prêt complémentaire)		5 048	4 268			
Etude du schéma directeur des centres de l'intérieur		AFD	86	224	120	
PROJET DESSALEMENT LES MAMELLES	JICA	4 558	25 785	42 309	27 059	5 535
Conception, construction et exploitation de l'Usine de Dessalement de l'Eau de Mer aux Mamelles		318	15 304	29 836	17 957	2 935
Installation d'une nouvelle conduite principale de distribution (DN700, Lg =11,4 km)		1254	31			
Renouvellement réseau de distribution à Dakar 1 (384 km)		2 986	7 349	8 771	6 401	1 185
Mise en place d'une télégestion avec installation d'équipements de mesure			1 825	2 179	1 590	294
Travaux de renouvellement de branchements			1 276	1 523	1 111	1 121
PROGRAMME EAU ET ASSAINISSEMENT EN MILIEU URBAIN (PEAMU)	IDA	3090	1011	0	0	0
Travaux de réalisation de deux (02) forages à Tassette		111				
Fourniture et pose de canalisation de transfert DN 700 de Mbour à Mbodiène et de canalisations de refoulement DN 200		165				
Travaux d'Equipement et d'Aménagement de 5 forages à Mbour, Somone, Nguékokh et construction d'une station de pompage à Mbour		766				
Travaux de fourniture et pose de canalisations, de distribution primaire en fonte ductile DN 500 vers Mbour, Somone, Saly et Joal		533				
Travaux de fourniture et pose de canalisations de transfert en fonte ductile DN 1000 à 1200 entre le point de piquage l'ALG 3 et Mbour		1051				
Réalisation de 8.000 branchements sociaux, 120 km d'extension de réseaux pour les branchements, restructuration et renforcement du réseau AEP de Rufisque, raccordement des localités de l'axe Tassette - réservoirs de Thiès		1515	1011			

TRAVAUX DE SECURISATION DES INSTALLATIONS NEURALGIQUES DU SYSTÈME D'AEP DE DAKAR	AFD	342	0	0	3000	0
Travaux de remplacement de tuyauteries et robinetteries sur adducteur ALG1 et au niveau de la station de Ngnith		342				
Projet de mise à niveau de la station de surpression Mékhé 1	Financement à rechercher				3000	
TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DU SERVICE	SONES	9 571	12 600	12 125	3 210	0
Réalisation de stations compactes de traitement des eaux de surface à Kédougou, de fluorure et chlorure dans la ville de Foundiougne						
Réalisation de travaux en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Dakar et les localités de l'intérieur "Programme Pointe 2020"		1835				
Renforcement des systèmes d'AEP de Popenguine et Toubab Dialaw		1161				
Renforcement et amélioration de la qualité de l'eau du système d'AEP de Bambey et de l'UADB		349				
Construction de 4 châteaux d'eau, 2000m3 à Diourbel, Mbacké, Tivaouane, et 200m3 à Niomré		1 030	1 400	770		
Amélioration de la qualité de l'eau à Mbacké (Transfert d'eau potable d'une capacité de 13 200 m3/j à partir du champ captant de Sadio)		1 125	9 000	5 875		
Amélioration de la qualité de l'eau à Foundiougne et environs (Transfert d'eau potable d'une capacité de 7 000 m3/j à partir du champ captant de Ndiayène Moussa)			2 000	3 000		
Nouvelle station compacte de traitement d'une capacité de 2 200 m3/j de Dagana		650	150			
Amélioration de la qualité de l'eau à Thiadiaye et environs (Transfert d'eau potable de capacité de 3 000 m3/j à partir du champ captant de Kibik)				480	1 520	
Fourniture et pose de 26 km de réseau de distribution DN 200 à 600 dans la zone de AIBD Sébikhotane		50	200	2 000	1 690	
DIVERS TRAVAUX NEUFS SUR FINANCEMENT FONDS PROPRES		7 306	4 300	3 050	2 950	4 950
Travaux de renforcement et d'extension de réseaux		838	800	800	800	800
Programmes de Branchements Sociaux et extensions associées		1013				2000
Réalisation de forages		680	600	500	500	500
Equipements de forages		2257	800	700	600	600
Renouvellement de forages		1774	800	800	800	800
Réalisation de piézomètres		450	1050			
Fourniture et pose de groupes électrogènes		244	200	200	200	200
1er établissements instrumentations liées à télégestion		50	50	50	50	50
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT SUR FINANCEMENT SONES		400	1 750	1 200	1 200	1 200
Equipements stratégiques (électromécaniques)		400	900	350	350	350
Renouvellements de réseaux			750	750	750	750
Autres			100	100	100	100

SCHEMA DIRECTEUR DAKAR-THIES-PETITE COTE		111	1 138	8 514	19 064	23 088
Construction d'1 nouveau château d'eau à Malicounda de capacité 2500 m3	Financement à rechercher				196	588
Fourniture et pose de 39 km de réseaux de distribution DN200 à 800 dans la petite côte	Financement à rechercher				1 340	4 020
Fourniture et pose de 26 km de réseau de distribution DN 200 à 600 dans la zone de AIBD Sébikhotane	SONES		788	2 364	788	
Projet de transfert d'eau potable à partir du champ captant de Diogo pour renforcer l'alimentation du triangle Dakar - Thiès - Mbour pour la période 2026 - 2030	Financement à rechercher	111		6 000	15 000	15 000
Construction de l'extension du réservoir au sol de Bayakh à 18 000 m3 + étages de refoulement vers lac rose et Keur Séga-pour la période 2026 - 2030	Financement à rechercher	0	350	150	1 740	3 480
REINFORCEMENT PRODUCTION & DISTRIBUTION VILLES DE L'INTERIEUR		3075	15 523	17 141	6 382	4 500
Renforcement du système d'alimentation en eau potable de Saint-Louis (nouvelle station de traitement de 12000m3/j + château d'eau de 3200m3)	SONES-BEI	3 075	5 000	2 258		
Renforcement du système d'alimentation en eau potable de Kaolack (02 stations de traitement du fluorure et du chlorure à Darou Rahmati et à Bongré pour une capacité totale d'environ 20 000 m3/j)	SONES-BEI		4 548	5 726	1 146	
Renforcement du système d'alimentation en eau potable de Kolda (nouvelle station d'une capacité de 11 000 m3/j et réhabilitation de l'usine de traitement des eaux ferrugineuses d'une capacité de 2 600 m3/j, 2 châteaux d'eau d'une capacité globale de 2600 m3)	SONES-BEI		2 475	2 962	736	
Fourniture et pose de 57,5 km d'extension de réseau et de 4 000 branchements sociaux à Saint Louis, Kaolack et Kolda	SONES-BEI			1 708		
Fourniture et pose de 525 km d'extension de réseau et de 35 000 branchements sociaux à l'échelle du périmètre affermé (Réponse Covid-19)	SONES-BEI		2 833	1 874		
Fourniture et pose de 385 km d'extension de réseau et de 20 000 branchements sociaux à l'échelle du périmètre affermé (Réponse Covid-19)	SONES-BEI		667	2 613		
Réhabilitation et extension de l'usine de traitement et des réseaux de distribution des centres de Podor, Richard Toll, et Matam	Financement à rechercher				4 500	4 500

5.3.1.2.2 Réalisation des ouvrages

L'analyse croisée sur la période 2020-2022 du Programme quinquennal d'investissement et des Budgets d'Investissement élaborés et mis en œuvre fait ressortir des retards dans la mise en service effective des ouvrages (notamment des forages, des usines de production et de traitement de la qualité de l'eau). Cette situation concerne les projets suivants :

- Conception, construction et exploitation de l'Usine de Dessalement de l'Eau de Mer aux Mamelles, installation d'une nouvelle conduite principale de distribution (DN700, Lg =11,4 km) et renouvellement du réseau de distribution à Dakar 1 (384 km) en cours dans le cadre du Projet Dessalement des Mamelles. Selon la SONES, la procédure de sélection a été reprise faute d'un avis de non-objection du bailleur de fonds ;

- Réalisation de travaux en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Dakar et les localités de l'intérieur "Programme Pointe 2020" dont certains n'ont pu être bouclés en fin 2022 ; selon la SONES la première phase n'a pas connu de retard. Toutefois, la prise en charge des nouvelles propositions du Fermier aurait engendré un dépassement des délais.
- Travaux d'équipement d'un forage à Kibik et pose d'une conduite de transfert d'eau à Thiadiaye en fonte DN300 mm sur 20,5km avec des projections d'avancement revues à la baisse en raison des difficultés de libération des emprises ; ces retards sont confirmés par la SONES ;
- Travaux d'équipement de forages par accord-cadre qui a enregistré un retard dans la passation de marché ; ce retard serait lié à la nouveauté de la procédure d'accord-cadre ;
- Travaux de construction d'une station de pompage de 600m³/h avec aménagement et équipement de quatre (04) forages, d'un réservoir au sol de 2000m³, pour la commune de Mbacké en phase de démarrage en fin 2022 ; le retard serait lié aux difficultés dans la libération des emprises, à la lenteur dans les procédures douanières et portuaires ;
- Fourniture et pose d'une conduite de transfert en fonte DN700mm sur 50 km pour l'alimentation en eau potable de Mbacké en phase de démarrage en fin 2022 ; des difficultés dans la libération des emprises associées aux lenteurs dans les procédures douanières et portuaires ainsi qu'au blocage de l'AGEROUTE pour la traversée des routes à l'intérieur de Mbacké justifieraient selon la SONES les retards observés ;
- Extension station de traitement membranaire de Fatick dont la procédure de recrutement de l'entreprise a été modifiée pour passer un appel d'offres international du fait d'une expertise communautaire pour des stations d'osmoses inverses très limitée entraînant un retard dans l'attribution du marché ;
- Travaux de construction de deux stations de traitement de 14 000 m³/j à Richard Toll et 2000 m³/j à Podor et réhabilitation de 4 stations de traitement existantes dont la procédure de recrutement de l'entreprise a été modifiée pour passer un appel d'offres international du fait d'une expertise locale limitée pour ces prestations entraînant un retard dans l'attribution du marché. S'agissant du financement, les crédits ont été bien inscrits dans le budget 2022 de la SONES ;

Cette situation est à l'origine d'une part des manques d'eau aux heures de pointe et dans la journée dans certains quartiers et zones de la région de Dakar particulièrement dans ceux à topographie élevée ou situés au bout de la zone d'influence des réservoirs des Mamelles et dans certains centres de l'intérieur du fait de l'insuffisance des capacités de production d'eau, de stockage et d'autre part de la persistance des non-conformités relatives à la qualité de la ressource en eau.

Recommandations :

En dépit des actions notables sur le plan quinquennal glissant et des diligences pour la célérité des procédures douanières, portuaires et de libération des emprises, telles que mentionnées dans les réponses du Concessionnaire, ce dernier devra poursuivre ses efforts pour une meilleure articulation entre la planification des travaux, leur réalisation et la mise en service des installations et ouvrages afin de réduire considérablement les délais et de permettre d'obtenir les améliorations de la qualité du service attendues.

5.3.2 Contrôle de l'exploitation

5.3. 2.1 Audit technique

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 82 : Contrôle de l'état des biens, sur demande formelle du Concessionnaire, le Fermier doit faire procéder, à ses frais au moins une (01) fois tous les trois (03) ans, à un audit technique et de la maintenance des biens de retour par un expert désigné et choisi après consultation auprès d'une liste d'experts établie d'un commun accord.

Cette opération n'est pas encore réalisée au terme de la période contractuelle de trois années.

Au demeurant, la procédure a été enclenchée :

- Le 06.02.2023 la SONES a saisi la SEN'EAU pour la réalisation d'un audit au deuxième semestre 2023. La SEN'EAU n'a pas répondu à ce courrier ;
- Le 09.06.2023, les termes de référence ont été soumis à la SEN'EAU qui n'a pas fait d'observations ;
- Le 11.09.2023, une lettre de relance a été envoyée à SEN'EAU à la suite de laquelle, une réunion d'harmonisation a été tenue le 08.04.2024 pour finalisation du cahier des charges et lancement de la consultation.

Recommandation

Les actions énoncées ci-dessus devront se poursuivre de manière à accélérer le processus de consultation et de mise en œuvre de l'audit technique.

5.3. 2. 2 Rapports sur l'exploitation

5.3. 2. 2.1 Rapports mensuels

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 du Contrat de performance : Rapports sur l'Exploitation, la Direction du Contrôle de l'Exploitation de la SONES pour tenir à jour les données de tous les contrôles exécutés, établit un rapport d'activités tous les semestres et élabore mensuellement des rapports sur :

- ✓ La bactériologie ;
- ✓ La production d'eau ;
- ✓ L'acompte de la redevance.

L'élaboration de ce rapport mensuel respecte la procédure définie dans ce cadre.

5.3. 2. 2.2 Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 du Contrat de performance : Rapports sur l'Exploitation, la Direction du Contrôle de l'Exploitation de la SONES compile les rapports semestriels et mensuels pour établir son rapport annuel d'activités et élabore en sus des rapports spécifiques sur :

- ✓ La qualité physico-chimique de l'eau ;
- ✓ Le suivi des compteurs de production d'eau ;
- ✓ La bactériologie.

L'élaboration de ce rapport annuel respecte la procédure définie dans ce cadre.

5-4 Vérification des engagements du Fermier

5-4- 1 Production

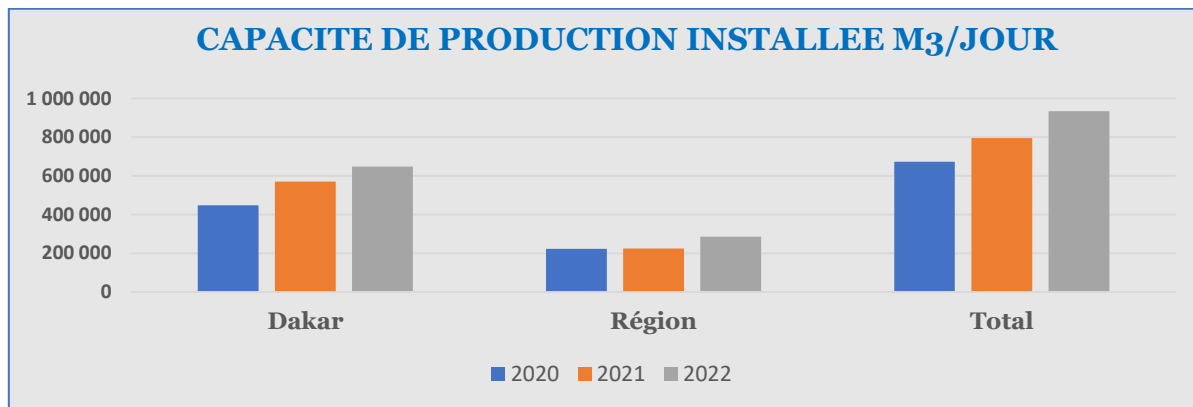
5-4- 1- 1 Evolution des paramètres de production d'eau de 2020 à 2022

L'évolution des ouvrages de production d'eau, de la capacité de production d'eau installée, de la production réalisée et des taux d'utilisation de 2020 à 2022 pour Dakar et les Régions est donnée par le tableau ci-après :

Tableau 08 : Paramètres de production d'eau de 2020 à 2022

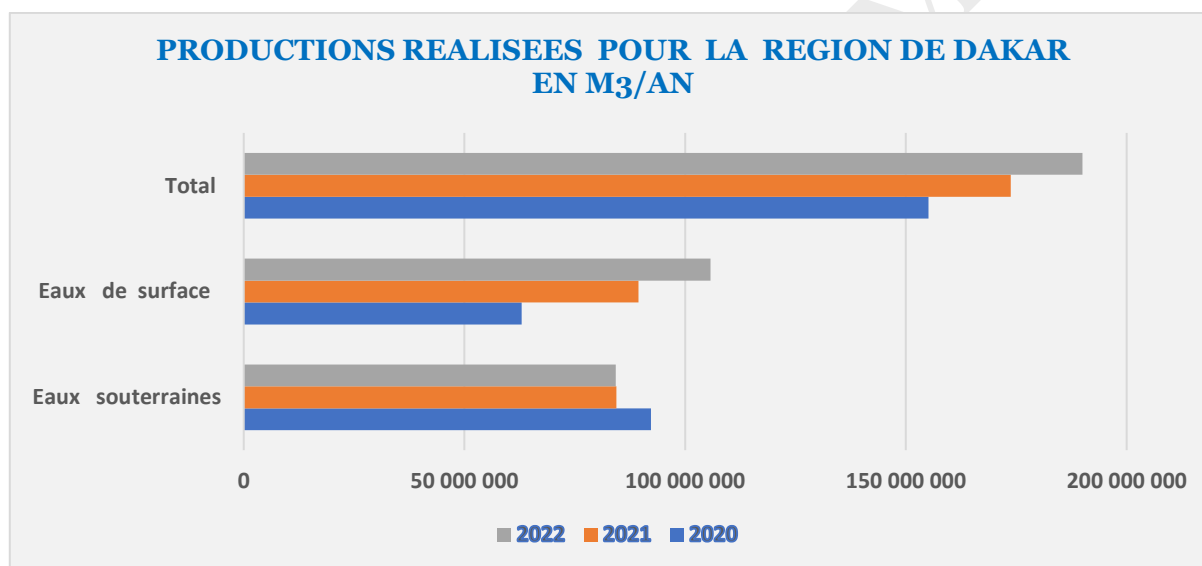
	2020	2021	2022
Ouvrages de production installés			
Forage	206	219	217
Usine de traitement d'eau potable	7	8	9
Total	213	227	226
Capacité de production installées m3/j			
Dakar	448 396	571 100	647 581
Régions	223 953	225 087	286 085
Total	672 349	796 187	933 666
Production réalisée			
Dakar			
Eaux souterraines	92 214 119	84 384 856	84 289 211
Eaux de surface	62 926 478	89 392 313	105 708 439
Total	155 140 597	173 777 169	189 997 650
Régions			
Eaux souterraines	55 003 399	58 606 467	57 876 837
Eaux de surface	9 116 223	9 343 248	9 416 650
Total	64 119 622	67 949 715	67 293 487
Total de la Production réalisée sur l'ensemble du périmètre affermé			
Eaux souterraines	147 217 518	142 991 323	142 166 048
Eaux de surface	72 042 701	98 735 561	115 125 089
Eaux souterraines & Eaux de surface	219 260 219	241 726 884	257 291 137
Taux d'utilisation de la capacité de production installée			
Dakar	95%	83,37%	80,38%
Régions	78%	82,71%	64,44%
Périmètre	89%	83,18%	75,50%

Graphique 1 : Capacité de production m3/jour

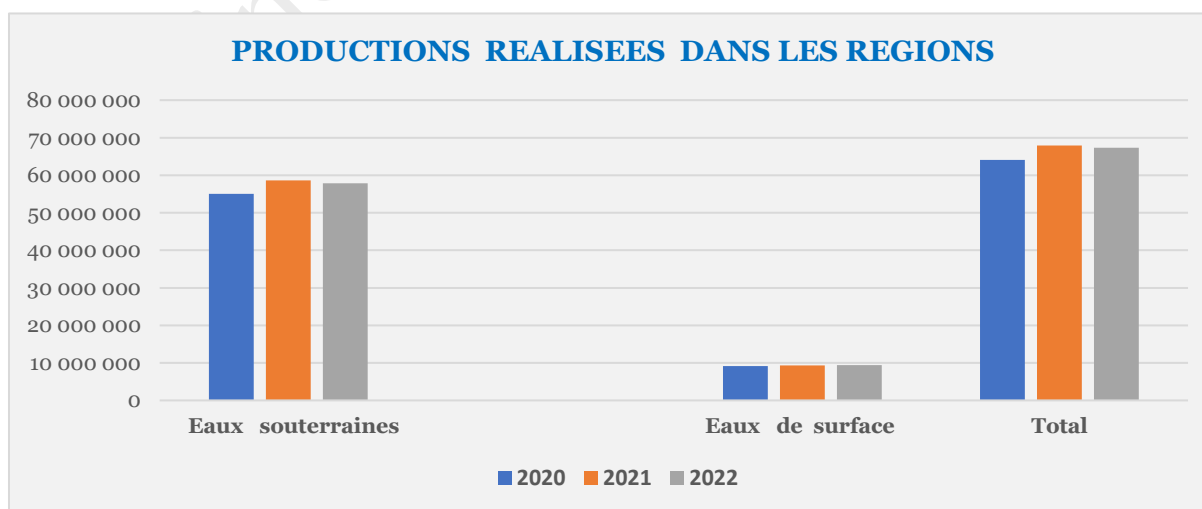


SOURCES : Rapports annuels DPCE. 2020-2022

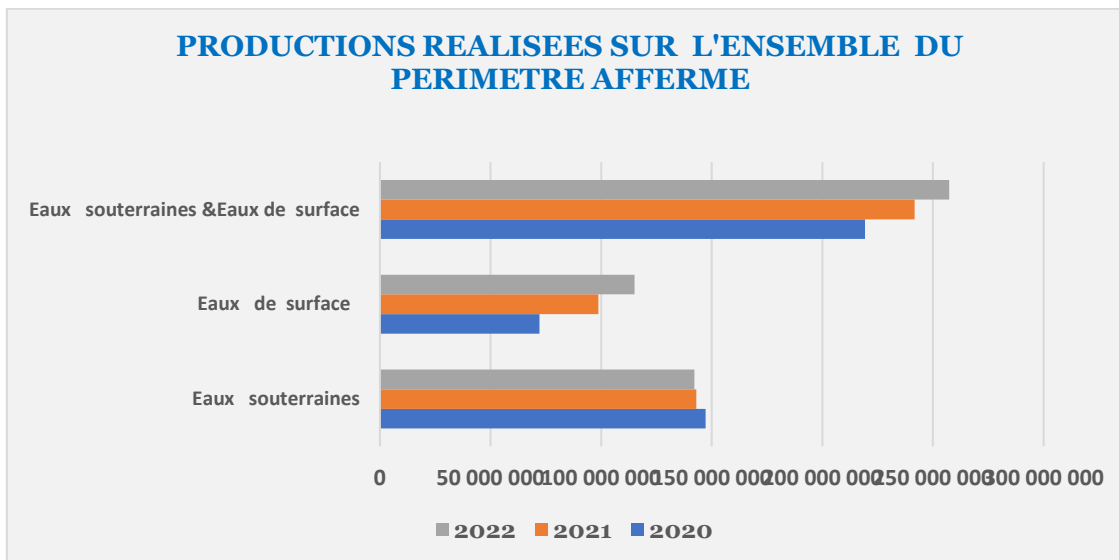
Graphique 2 : Productions réalisées pour la région de Dakar en m3/an



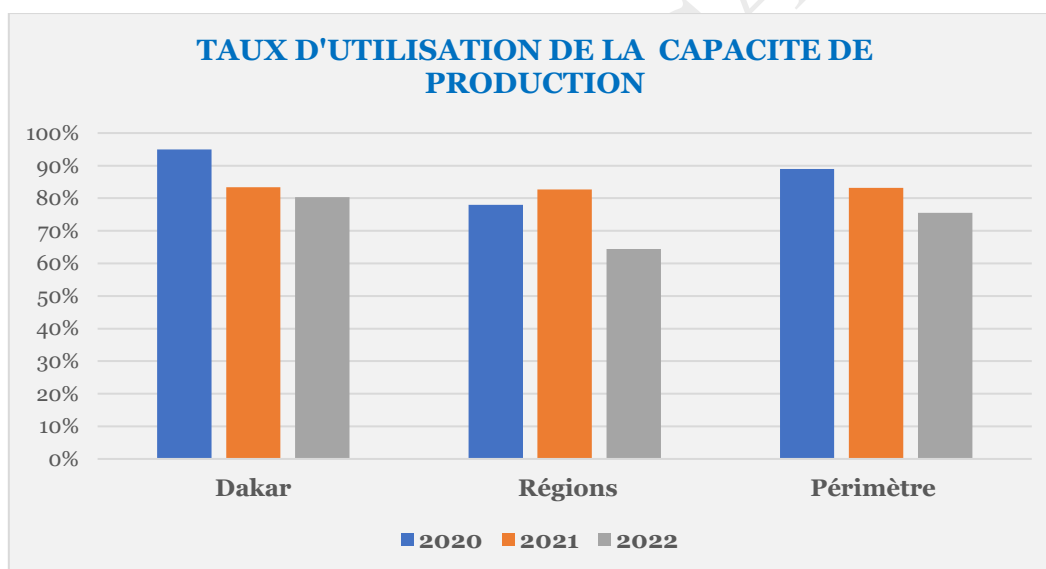
Graphique 3 : Productions réalisées dans les régions



Graphique 4 : Productions réalisées sur l'ensemble du périmètre affermé



Graphique 5 : Taux d'utilisation de la capacité de production



La réalisation d'installations de production supplémentaires permettant de soulager celles existantes et de mener les activités régulières de maintenance est d'une extrême urgence surtout pour l'AEP de Dakar.

5-4-1-2 Année 2020

5-4-1-2-1 – Ouvrages de production d'eau potable utilisés en 2020

Tableau 9 : Ouvrages de production d'eau potable utilisés

Direction régionale	Eaux souterraines/Forages	Eaux de surface	
		Nombre d'usines de traitement d'eaux de surface	Observations
Dakar	96	3	KMS 1&2 et Gnith
Saint -Louis	6	4	
Ziguinchor	20		
Diourbel	9		
Kaolack	26		
Louga	6		
Thiès	29		
Tambacounda	14		
Total Régions	110	4	
Total National	206	7	

5-4-1-2-2- Capacité de production d'eau installée en 2020

Tableau 10 : Capacité de production d'eau installée

Capacité de production installée m3/j	
Dakar	448 396
Régions	223 953
Total	672 349

La capacité globale de production d'eau installée du périmètre affermé au titre de l'année 2020 est de 672 349 m3/j dont 448 396 m3/j pour la région de Dakar et d'environ 223 953 m3/j, pour les régions.

Il convient de signaler que les capacités de production d'eau de certaines villes, notamment Ziguinchor, Kolda, Saint-Louis, Dagana, Ndiok Sall, Ndium, Matam, Richard Toll, Diourbel, Bambey, Mbacké, Kaolack, Gossas, Nioro, Sokone, Diakhao, Thiès, Mbour, Popenguine, Khombole, Meckhé, Louga, Ndande, Tambacounda, Bakel et Kédougou sont saturées. Le renforcement des capacités de production de ces centres est urgentement nécessaire notamment par la finalisation du projet de sécurisation des villes mono forage.

5-4-1-2.3. Production d'eau réalisée en 2020

Les volumes d'eau produits par SEN'EAU au cours de l'année 2020 s'élèvent à 219 260 219 m3.

Cette production réalisée à partir de 213 ouvrages de production est déclinée entre Dakar et les régions d'une part et entre les eaux souterraines et les eaux de surface d'autre part comme suit :

Tableau 11 : Production d'eau réalisée en 2020

Productions réalisées	
Dakar	
Eaux souterraines	92 214 119
Eaux de surface	62 926 478
Total	155 140 597
Régions	
Eaux souterraines	55 003 399
Eaux de surface	9 116 223
Total	64 119 622
Total Productions réalisées sur ensemble périmètre	
Eaux souterraines	147 217 518
Eaux de surface	72 042 701
Eaux souterraines &Eaux de surface	219 260 219

5-4-1-2.4. Taux d'utilisation de la capacité de production d'eau installée en 2020

Tableau 12 : Taux d'utilisation de la capacité de production d'eau installée en 2020



Capacité de production installée m3/j -2020	
Dakar	448 396
Régions	223 953
Total	672 349
Productions annuelles réalisées -2020	
Dakar	
Eaux souterraines	92 214 119
Eaux de surface	62 926 478
Total	155 140 597
Régions	
Eaux souterraines	55 003 399
Eaux de surface	9 116 223
Total	64 119 622
TOTAL PERIMETRE	219 260 219
Productions journalières moyennes réalisées -2020	
Dakar	
Eaux souterraines	252 641
Eaux de surface	172 401
Total	425 043
Régions	
Eaux souterraines	150 694
Eaux de surface	24 976
Total	175 670
TOTAL PERIMETRE	600 713
Taux d'utilisation de la capacité de production sur ensemble périmètre	
Dakar	95%
Régions	78%
Périmètre	89%

Le taux d'utilisation de la capacité de production installée pour l'alimentation en eau potable de la région de Dakar est de 95%. Ce taux est impacté par les limites d'utilisation des usines de Ngnith et de Keur Momar Sarr, les arrêts de production d'eau liés aux coupures d'électricité et aux pannes survenues sur certains ouvrages, particulièrement pour l'AEP de Dakar. Sources rapport d'activités DPCE année 2020 page 12.

Les temps de marche des ouvrages de Dakar sont pratiquement de 24 heures par jour, hors coupures d'électricité et incidents d'exploitation. Les installations de production sont saturées.

Cette situation tendue explique les perturbations constatées dans le niveau de desserte et la qualité du service en cas d'arrêt de la production quelle que soit la cause.

5.4-1-3 Année 2021

5-4-1-3-1 – Ouvrages de production d'eau potable utilisés en 2021

Tableau 13 : Ouvrages de production d'eau potable utilisés en 2021

Direction régionale	Eaux souterraines:/Forages	Eaux de surface	Observations
		Nombre d'usines de traitement d'eaux de surface	
Dakar	95	4	
Saint-Louis	7	4	
Ziguinchor	21		
Diourbel	10		
Kaolack	29		
Louga	7		
Thiès	14		
Petite Cote	20		
Tambacounda	15	1	
Total Régions	123	5	
Total Global	218	9	

5-4-1-3-2 Capacité de Production installée en 2021

Tableau 14 : Capacité de Production installée en 2021

Capacité de production installée m3/j	
Dakar	571 100
Régions	225 087
Total	796 187

Pour l'année 2021, la capacité de production d'eau installée pour l'alimentation en eau potable de la région de Dakar a été portée à 571 100 m3/j contre 448 396 m3/j en 2020 soit une augmentation en valeur absolue de 122 704 m3/ j et en valeur relative de 27% alors que pour les autres régions, elle s'établit à 225 087 m3/j.

5-4-1-3.3 Production d'eau réalisée en 2021

Les volumes d'eau produits par SEN'EAU au cours de l'année 2021 s'élèvent à 241 726 884 m3.

Cette production réalisée à partir de 227 ouvrages de production est déclinée entre Dakar et les régions d'une part et entre les eaux souterraines et les eaux de surface d'autre part comme suit :



Tableau 15 : Production d'eau réalisée en 2021

Productions réalisées	
Dakar	
Eaux souterraines	84 384 856
Eaux de surface	89 392 313
Total	173 777 169
Régions	
Eaux souterraines	58 606 467
Eaux de surface	9 343 248
Total	67 949 715
Total Productions réalisées sur ensemble périmètre	
Eaux souterraines	142 991 323
Eaux de surface	98 735 561
Eaux souterraines & Eaux de surface	241 726 884

5-4-1-3-4 Taux d'utilisation de la capacité de production

Ce taux d'utilisation, rapport entre la production journalière et la capacité de production journalière, est présenté dans le tableau ci-après :



Tableau 16 : Capacité de production journalière

Capacité de production installée m3/j	
Dakar	571 100
Régions	225 087
Total	796 187
Productions annuelles réalisées	
Dakar	
Eaux souterraines	84 384 856
Eaux de surface	89 392 313
Total	173 777 169
Régions	
Eaux souterraines	58 606 467
Eaux de surface	9 343 248
Total	67 949 715
Total Productions annuelles réalisées sur ensemble périmètre	
Eaux souterraines	142 991 323
Eaux de surface	98 735 561
Eaux souterraines &Eaux de surface	241 726 884
Productions moyennes journalières réalisées	
Dakar	
Eaux souterraines	231 191
Eaux de surface	244 910
Total	476 102
Régions	
Eaux souterraines	160 566
Eaux de surface	25 598
Total	186 164
Total Productions moyennes journalières réalisée sur ensemble périmètre	
Eaux souterraines	391 757
Eaux de surface	270 508
Eaux souterraines &Eaux de surface	662 265
Taux d'utilisation de la capacité de production	
Dakar	83,37%
Régions	82,71%
Périmètre	83,18%

Le taux d'utilisation de la capacité de production installée pour l'alimentation en eau potable de la région de Dakar est de 83,37%

Ce taux d'utilisation est impacté par les limites des capacités de transit des conduites d'adduction d'eau des usines de Ngnith et de Keur Momar SARR, les arrêts de production d'eau liés aux coupures d'électricité et aux pannes survenues sur certains ouvrages, particulièrement pour l'AEP de Dakar. *Rapport annuel DPCE 2021 page 19.*

5-4-1-4 Année 2022

5-4-1-4-1 –Ouvrages de production d'eau potable utilisés en 2022

Tableau 17 : Ouvrages de production d'eau potable utilisés en 2022

Direction régionale	Eaux souterraines /Forages	Eaux de surface	
		Nombre d'usines de traitement d'eaux de surface	Observations
Dakar	95	4	KMS 1,2,3, Gnith
Saint -Louis	6	4	
Ziguinchor	20		
Diourbel	10		
Kaolack	30		
Louga	8		
Thiès	13		
Petite Cote	20		
Tambacounda	15	1	
Total Régions	122	5	
Total Global	217	9	

5-4-1-4-2 Capacité de Production installée en 2022

Tableau 18 : Capacité de Production installée en 2022

Capacité de production installée m3/j	
Dakar	647 581 m3/j
Régions	286 085 m3/j.
Total	933 665 m3/j

La capacité globale de production d'eau installée du périmètre affermé au titre de l'année 2022 est de 933 665 m3/j contre 796 187 m3/j en 2021, soit une augmentation en valeur absolue de 137 478 m3/j et en valeur relative de 17,27%. Cette augmentation résulte essentiellement de la mise en exploitation de l'usine de KMS3 avec une augmentation du potentiel et de la mise en service des nouveaux forages et du rééquipement des forages avec une augmentation des débits des GEP.

5-4-1-4-3 Production d'eau réalisée en 2022

Les volumes d'eau produits par SEN'EAU au cours de l'année 2022 s'élèvent à 257 291 137 m3, contre 241 726 883 m3 en 2021, soit une augmentation de 15 564 254 m3 en valeur absolue et 6,44% en valeur relative.

Cette production réalisée à partir 226 ouvrages de production est déclinée entre Dakar et les régions d'une part et entre les eaux souterraines et les eaux de surface d'autre part comme suit :

Tableau 19 : Production d'eau réalisée en 2022

Productions réalisées	
Dakar	
Eaux souterraines	84 289 211
Eaux de surface	105 708 439
Total	189 997 650
Régions	
Eaux souterraines	57 876 837
Eaux de surface	9 416 650
Total	67 293 487
Total Productions réalisées sur ensemble périmètre	
Eaux souterraines	142 166 048
Eaux de surface	115 125 089
Eaux souterraines & Eaux de surface	257 291 137

Globalement, des augmentations de production ont été constatées à Dakar et dans les régions.

5-4-1-4-4 Taux d'utilisation de la capacité de production 2022

Ce taux d'utilisation est donné par le rapport entre la production journalière et la capacité de production journalière présentées dans le tableau ci-après :



Tableau 20 : Taux d'utilisation de la capacité de production

Capacités de production installées m3/j -2022	
Dakar	647 581
Régions	286 085
Total	933 666
Productions annuelles réalisées	
Dakar	
Eaux souterraines	84 289 211
Eaux de surface	105 708 439
Total	189 997 650
Régions	
Eaux souterraines	57 876 837
Eaux de surface	9 416 650
Total	67 293 487
Total Productions annuelles réalisées sur ensemble périmètre	
Eaux souterraines	142 166 048
Eaux de surface	115 125 089
Eaux souterraines &Eaux de surface	257 291 137
Productions moyennes journalières réalisées	
Dakar	
Eaux souterraines	230 929
Eaux de surface	289 612
Total	520 542
Régions	
Eaux souterraines	158 567
Eaux de surface	25 799
Total	184 366
Total Productions moyennes journalières réalisées sur ensemble périmètre	
Eaux souterraines	389 496
Eaux de surface	315 411
Eaux souterraines &Eaux de surface	704 907
Taux d'utilisation capacité de production	
Dakar	80,38%
Régions	64,44%
Périmètre	75,50%

Le taux d'utilisation de la capacité de production installée pour l'alimentation en eau potable de la région de Dakar est de 80,38%

La réalisation des nouveaux ouvrages de production contribuant de manière significative à l'augmentation de la capacité de production aussi bien à Dakar que dans les régions, conjuguée à une production journalière moyenne en faible évolution, explique la tendance baissière du taux d'utilisation des capacités de production installées.

Ce taux d'utilisation est impacté par les limites des capacités de transit des conduites d'adduction d'eau reliant les usines de Ngnith et de Keur Momar Sarr aux réservoirs et réseaux de distribution, les arrêts de production d'eau liés aux coupures d'électricité et aux pannes survenues sur certains ouvrages, particulièrement pour l'AEP de Dakar. *Rapport annuel DPCE 2022 page 30.*

5-4- 2- Productivité

5.4.2.1 Performances réalisées

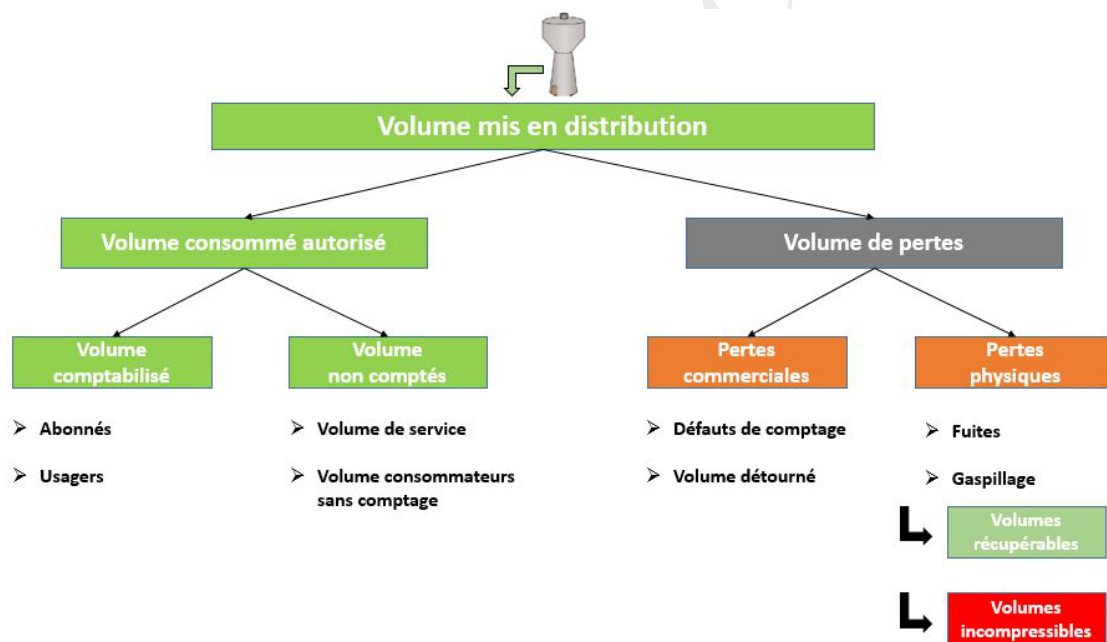
5.4.2.1-1 Rendement des stations

Le rendement des stations de traitement est apprécié à travers le ratio volume d'eau traitée sur volume d'eau brute.

Le rendement global des stations de traitement est passé de 97,2% en 2020 à 97,5% en 2021 et 97,2% en 2022 pour un objectif contractuel annuel de 95%.

5-4-2-1-2 Maîtrise des Pertes

Le schéma suivant reproduit la balance en eau du réseau :



Source : Mémoire de fin d'études Oumar Fetchi : Etude sur la sectorisation et l'amélioration du rendement du réseau d'eau potable de Toulouse métropole

La maîtrise des pertes est un objectif important fixé au Fermier dans le cadre du Contrat d'Affermage avec les taux de rendement contractuels suivants :

- 80,8% en 2020 ;
- 81,7% en 2021 ;
- 82,5% en 2022.

Pour atteindre chaque année l'objectif contractuel qui lui est fixé l'exploitant met en œuvre les actions visant à optimiser la gestion du réseau de distribution d'eau potable, présentées ci-après :

- Le plan de maintenance réseau à travers son programme d'entretien préventif et curatif ;
- Le renouvellement des composantes vétustes du réseau en conduites, accessoires hydrauliques, branchements et compteurs ;
- La réalisation optimisée des travaux liés à l'exploitation dans les règles de l'art ;

Le contrôle de la distribution vise à vérifier la prise en charge effective de ces actions par le Fermier et l'évolution des paramètres de la grille de performance de l'exploitant pour cette activité.

Le tableau ci-après donne les performances en matière de gestion du réseau de distribution entre 2020 et 2022.

Tableau 21 : Performances du réseau de distribution entre 2020 et 2022

	2020	2021	2022	Cumul
Nombre de fuites enregistrées	36 711	46 916	49 925	133 552
Nombre de fuites sur conduites	9 730	11 871	12 086	33 687
Nombre de fuites sur branchements	26 981	35 045	37 839	99 865
Nombre de réparations de fuites effectuées	36 711	46 916	49 925	133 552
Taux de réparation de fuites effectuées dans les délais	96%	98%	96%	
Volume produit	219 260 219	241 726 884	257 291 137	718 278 240
Volume distribué	173 240 923	183 280 398	193 859 305	550 626 059
Rendement de réseau réalisé %	79,01%	75,92%	75,35%	
Rendement de réseau contractuel %	80,80%	81,70%	82,50%	
Rendement contractuel- Rendement réalisé%	1,79%	5,78%	7,15%	

SOURCES : SEN'EAU pour les fuites. SONES pour les volumes et les rendements.

Les rendements SONES selon la méthode SONES/SDE corrigée de la sous-estimation des volumes de NGNITH.

Le tableau ci-après donne les taux de rendement de réseau calculés par SEN'EAU

Tableau 22 : Rendement de réseau SEN'EAU

	2020	2021	2022
Rendement de réseau réalisé %	79,37%	75,40%	75,43%
Rendement de réseau contractuel %	80,80%	81,70%	82,50%
Rendement contractuel- Rendement réalisé%	1,43%	6,30%	7,07%

Sources : Tableau de suivi des indicateurs produits par SEN'EAU et transmis le 08.05.2024

2020 : la méthode de calcul SDE. Page 61 du rapport annuel SEN'EAU de 2020. et tableau des indicateurs de performance 2020.

2021 : la méthode n'est pas mentionnée, le taux de 75,40% est issu du tableau des indicateurs. Cependant SEN'EAU a établi un taux de rendement de 76,48% selon la méthode SONES/SDE dans son rapport annuel de 2021. Page 69. Différence de 1,08% entre les rendements du tableau des indicateurs et du rapport annuel ?

2022 : la méthode n'est pas mentionnée, le rendement de 75,43% a été calculé avec la correction de NGNITH de +6,36%.

Globalement, les fuites enregistrées ont augmenté de 2020 à 2022

- 36 711 dont 26 981 sur les branchements en 2020 ;
- 46 916 dont 35 045 sur les branchements en 2021 ;
- 49 925 dont 37 839 sur les branchements en 2022.

Les volumes d'eau additionnels et le surcroît de pression dans le réseau de la région de Dakar consécutivement à la mise en service en 2021 de l'Usine de Traitement N° 3 de Keur Momar Sarr ne peuvent pas à eux seuls justifier l'augmentation des fuites enregistrées de 2020 à 2022. En effet, les causes des fuites d'eau dans un réseau sont diverses. Plusieurs thèses (1 et 2) et travaux scientifiques faisant autorité en la matière, énoncent entre autres causes des fuites et casses :

- L'environnement ;
- Les sols ;
- La corrosivité ;
- Les conditions et la qualité de pose de la conduite ;
- Les charges externes (trafic, terrain...) ;
- Le matériau et l'âge de la conduite ;
- Les historiques des défaillances ;
- Et la pression différentielle ;

Par ailleurs, le Fermier utilise la formule de Torricelli relative à la vitesse d'écoulement d'un liquide dans un récipient soumis à la pression atmosphérique et à l'accélération de la pesanteur ($V \text{ au carré} = 2gh$) pour mettre en corrélation le débit de fuites et la pression et conclut « *qu'une augmentation d'un bar de pression entraîne un débit de fuite de +1,42. Ainsi l'augmentation de la pression de 2 bars, induite par la mise en service de KMS 3, multiplie de 2,84 ($1,42 \times 2$) le débit de fuite* ».

- V = vitesse d'écoulement dans le récipient ;
- H = la hauteur de l'eau dans le récipient ;
- G = accélération de la pesanteur.

Ces résultats et conclusions du Fermier ne sont pas fondés et encore moins exacts pour les raisons suivantes :

- le débit de fuite est une fonction de puissance de la pression avec un exposant de fuite théorique de 0,5 déduit de la formule de Torricelli. Autant pour 2 bars le multiple est 1,414 (racine carrée de 2 arrondie à 1,42 par le Fermier). En revanche, pour 3 bars le débit est un multiplié par la racine carrée de 3 soit 1,732 au lieu de 2,84. Ainsi les résultats des calculs du Fermier sont largement majorés ;
- des études de terrain ont montré que l'exposant de fuite est différent significativement de la valeur de 0,5 et que de nombreux facteurs étaient responsables de l'étendue de cette variation, notamment la forme du trou, nature du sol environnant et matériel de la conduite. Il est admis que l'exposant est compris entre 0,5 et 2,5. (3) thèse.
- l'étendue de cette plage de fluctuation est à l'origine de l'impertinence de la formule de Torricelli pour analyser les fuites dans les réseaux d'eau. C'est pourquoi la formule est très rarement rappelée dans les thèses et études relatives aux fuites et casses des systèmes d'alimentation en eau.

Sources : 1 et 2

- *Predictive models for pipes break failures and their implications on maintenance planning strategies for deteriorating water distribution systems. Stefanos ANDREOU. Thèse de Philisophia degree (PhD) Massachussets Institute of technology. 1986. Pages 36, 41, 76, 120, 122, 125, 126, 245, 247, 249.*
- *Outils d'aide au diagnostic du réseau d'eau potable pour la Ville de Chisinau par analyse spatiale et temporelle des dysfonctionnements hydrauliques. Thèse de Doctorat de Monsieur Igor BLINDU. Ecole des Mines de Saint- Etienne et Université Jean Monnet. 2004. Pages 37,41, 47, 123 ;*

Source 3

- *Contrôle de l'état d'un réseau hydraulique dans un réseau d'eau potable pour limiter les pertes. Thèse de mathématiques appliquées de Madame Elodie JAUMOUILLE. Université de Bordeaux I. Ecole doctorale de mathématiques et informatique. Spécialité mathématiques appliquées. Décembre 2020. Pages 22, 23 et 24.*

Nota : Selon la SONES, le projet de KMS3 a été porté à l'attention des candidats à la procédure de sélection lors des data-rooms.

En outre, la réalisation partielle par le Fermier de ses obligations contractuelles en matière de renouvellement notamment de branchements et de canalisations vétustes et âgés accentue la dégradation de ces installations qui constituent des sources importantes de fuites.

Le rendement de réseau connaît une dégradation sur la période 2020-2022. La perte de rendement est comprise entre 3,5%-4% selon les calculs retenus.

Les taux de rendement réseau calculés par SONES et SEN'EAU présentent des écarts peu significatifs, notamment en 2022 (75.35% et 75,43% en 2022 soit 0,08%)

Concernant l'indice linéaire de pertes (ILP), les résultats suivants ont été enregistrés par le Fermier :

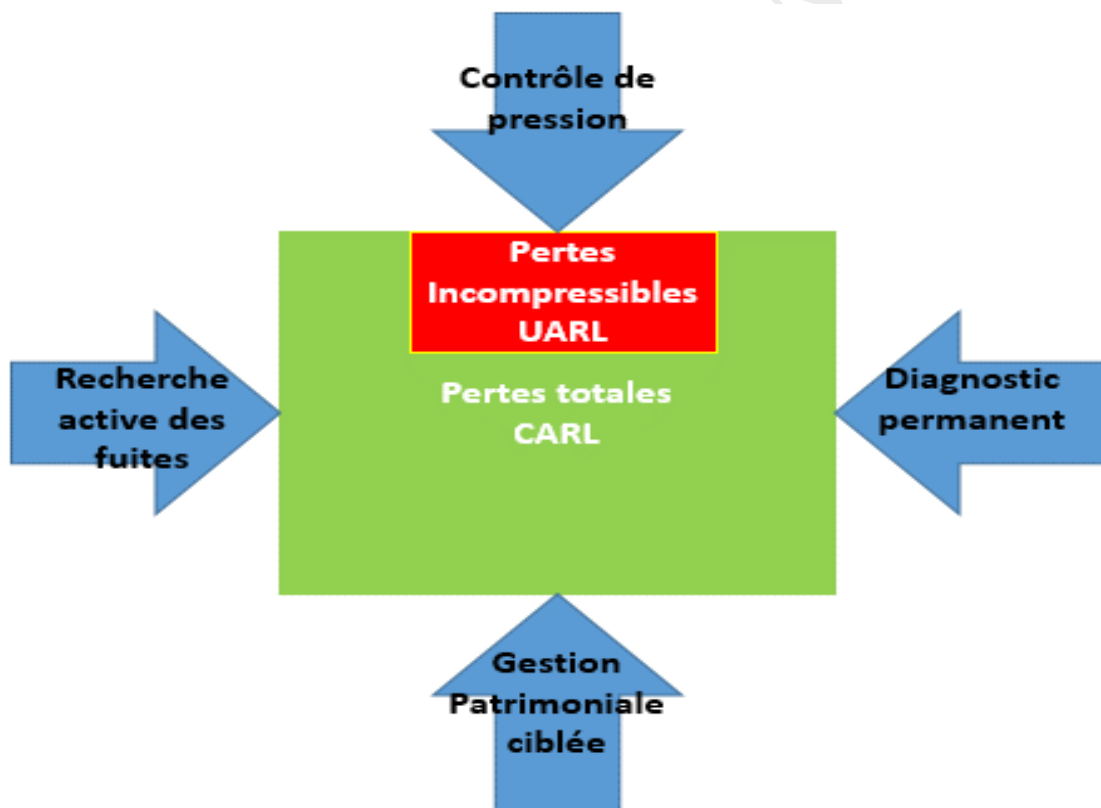
- 2020 : 7,19 m³/km/j ;
- 2021 : 7,18 m³/km/j ;
- 2022 : 7,9 m³/km.

Ces résultats sont satisfaisants au regard de l'objectif entre matière d'ILP fixé par le Contrat de performance de 9m³/km/j.

Recommandations.

Le Fermier doit prendre les dispositions appropriées pour respecter ses obligations contractuelles en matière de maîtrise des pertes.

Leviers d'actions pour la gestion des pertes réelles

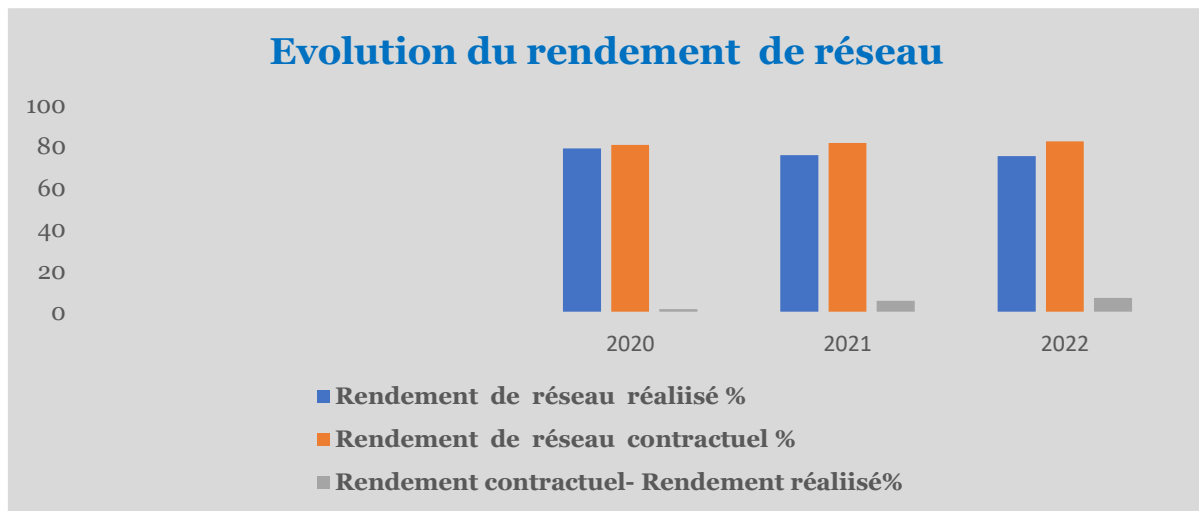


Source : Mémoire de fin d'études Oumar Fetchi : Etude sur la sectorisation et l'amélioration du rendement du réseau d'eau potable de Toulouse métropole

5.4.2.1.3 Rendement du réseau

L'évolution du rendement hydraulique de réseau de 2020 à 2022 est donnée par le graphe ci-dessous :

Graphique 6 : Evolution du rendement de réseau



Pour l'année 2022, le rendement de réseau est de 75,35% et est inférieur au rendement objectif de 82,5%. Une perte de 3,66 points de rendement par rapport à celui de 2020 (79,01%) et 0,57 par rapport à 2021 (75,92%) a été observé.

Le rendement de réseau enregistré s'est régulièrement dégradé depuis le début du Contrat d'Affermage passant de 79,01% en 2020 à 75,33% en 2022.

Bases : Calculs SONES.

Par rapport à l'objectif de rendement de 82,5% en 2022 prévu dans le Contrat d'Affermage, l'écart est de l'ordre de 7,2%.

Pour une production de 257 millions de mètres cubes en 2022 la perte correspondante est de 18,5 millions de mètres cubes pour une contrevaletur de :

- 9 749 millions de ventes au tarif moyen de 527 francs le mètre cube ;
- 5 779 millions de rémunération du Fermier au prix exploitant de 313, 22 francs le mètre cube ;
- 2028 millions de charges d'énergie, pesant 35% dans la formule d'indexation du Prix Exploitant.

L'auditeur rappelle que les observations sur le rapport provisoire avaient été portées à son attention (après la réunion de restitution du 29 avril 2024) et maintient sa position sur le bilan économique tout en soulignant ce qui suit :

- Le Contrat d'Affermage n'a pas encore été modifié s'agissant du rendement point zéro et corrélativement des objectifs de productivité ;
- Le coefficient de 0,35 représente la part du coût de l'énergie dans la formule d'indexation du prix exploitant mentionné à l'article 6 de l'annexe 3 (Stipulations Financières) du Contrat d'Affermage.

Recommandations

Pour atteindre chaque année l'objectif contractuel en matière de rendement de réseau qui lui est fixé l'exploitant doit mettre en œuvre conjointement les actions visant à optimiser la gestion du réseau de distribution d'eau potable présentées ci-après :

- Le plan de maintenance réseau à travers son programme d'entretien préventif et curatif ;
- Le renouvellement des composantes vétustes du réseau en conduites, accessoires hydrauliques, branchements et compteurs ;
- La réalisation optimisée des travaux liés à l'exploitation dans les règles de l'art.

5.4.2.1.4 Qualité du service offert

Les indicateurs à partir desquels est appréciée la qualité du service fourni aux usagers par l'exploitant sont :

- Le niveau de desserte ;
- Le délai de traitement des réclamations ;
- Le délai de réparation des fuites ;
- Le délai d'exécution des branchements ordinaires.

5.4.2.1.4.1 Niveau de la desserte

Du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2022, les volumes d'eau distribués sur le périmètre affermé ont régulièrement augmenté passant de 173 240 923 m3 en 2020 à 183 280 398 m3 en 2021 pour se situer à 193 859 305 m3 en fin 2022.

Les volumes d'eau distribués sur le périmètre affermé en 2022 ont connu une augmentation en valeur absolue par rapport à l'année 2020 de 20 618 382 m3 correspondant à une augmentation en valeur relative de 11,9%.

La mise en service des forages de Thieudem et de Tassette d'une part et de l'usine de Keur Momar Sarr d'autre part ont permis d'améliorer la desserte en eau au niveau de Dakar à partir du mois de mai 2021.

Cependant, des baisses de pression allant aux manques d'eau sont observées aux heures de pointe et dans la journée dans certains quartiers et zones de Dakar, particulièrement dans ceux à topographie élevée ou situés en bouts des réseaux des zones d'influence des réservoirs de distribution.

La mise en œuvre des investissements prévus à Dakar, notamment la restructuration du réseau de Dakar pour un meilleur équilibre et l'augmentation de la production, est urgemment nécessaire.

Certains quartiers de la ville de Rufisque, de la Banlieue de Rufisque et de Bargny connaissent des manques d'eau qui peuvent durer plusieurs heures dans la journée voire des journées notamment les zones de Daga Kholpa* Ndoyenne Peulh et Yenne Kao.

Dans la zone de Toubab Dialaw, les manques d'eau ont été résorbés à la suite de la mise en service du forage de Toubab Dialaw en 2021. Il faut signaler la présence de fer, liée à la

ressource, au niveau du réseau. Toutefois, la localité de Yenne Kao connaît toujours des manques d'eau, particulièrement durant la journée.

Dans les régions, des manques d'eau sont constatés au niveau des villes de Thiès, Mbour et environs, à cause de la saturation des ouvrages de production, de transport et de stockage. Une amélioration a été notée à Thiès à la suite de la mise en service du surpresseur de l'ALG. Toutefois, certains quartiers restent déficitaires notamment à Médina Fall et la zone de la route de Mbour.

Les manques d'eau persistants sur la période 2020-2022 au niveau de la ville de Thiès sont liés essentiellement à :

- Un colmatage des conduites par le calcaire présent dans la ressource en eau ;
- Une mauvaise répartition des zones d'influence des réservoirs ;
- Une structuration du réseau non optimale ;
- Et des capacités de production et de stockage saturées.

Sources : Rapports DPCE SONES. 2020 page 18, 2021 page 26 et 2022 page 37.

Compte tenu de la forte croissance démographique et des activités touristiques dans la zone, une solution pérenne est en cours de finalisation par la SONES pour améliorer durablement l'alimentation en eau des villes de Thiès et Mbour et leurs centres satellites.

En outre, des manques d'eau moins critiques dus aux insuffisances des capacités de stockage ou de production d'eau et à la structuration du réseau de distribution sont constatés dans certaines villes, notamment à Ziguinchor, Saint-Louis, Richard Toll, Matam, Kaolack, Louga, Dahra, Linguère, Tambacounda et Bakel. Des projets d'amélioration des capacités de production et de stockage sont en cours au niveau de la SONES.

Les manques d'eau constatés en 2020 au niveau de la ville de Thiadiaye du fait de la saturation de l'usine de traitement et de la baisse de débit du forage n'ont pas encore été réglés. Le projet de sécurisation de la production de la ville par un transfert d'eau est en cours.

5.4.2.1.4.2 Evolution des paramètres d'appréciation de la qualité du service offert par le Fermier

L'évolution de 2020 à 2022 des paramètres d'appréciation de la qualité du service offert par le Fermier est donnée par le tableau ci-après :



Tableau 23 : Qualité du service offert. Evolution des paramètres d'appréciation 2020 à 2022

		2020	2021	2022	observations
Réclamations enregistrées	Nombre	206 953	247 195	218 408	
Réclamations traitées dans les délais	Nombre	163 100	226 124	203 171	
	Pourcentage	79%	91%	93%	
Plaintes enregistrées	Nombre	54 329	66 222	66 291	
Plaintes traitées dans les délais	Nombre	49 279	63 746	63 441	
	Pourcentage	91%	91%	96%	
Pourcentage branchements réalisés dans le délai		65%	82%	83%	
Nombre de demandes hors branchements traités dans le délai		77%	82%	93%	
Nombre de fuites		36 711	46 916	49 925	
Nombre moyen de réclamations par mois		17246	20 600	18 201	
Nombre moyen de plaintes par mois		4 527	5 519	5 524	
Pourcentage réclamations sur fuites traitées hors délais		8%	3%	4%	
Nombre d'abonnés facturés		803 031	863 159	874 785	
Nombre de plaintes par 100 abonés facturés		6,77	7,67	7,58	

SOURCES SONES. RAPPORTS DE LA DPCE.

5.4.2.1.4.3 Réaction aux réclamations 2020-2022

5.4.2.1.4.3.1 Réaction aux réclamations-2020

Les exploitations territoriales du Fermier ont enregistré courant 2020 :

- 206 953 réclamations, soit en moyenne 17 246 réclamations par mois ;
- Parmi les 206 953 réclamations, 54 329 constituent des plaintes soit une moyenne mensuelle de 4 527 plaintes ;
- Le nombre de plaintes par 100 abonnés facturés est de 6,77 ;
- 65% des branchements sont réalisés dans les délais. Ce taux est particulièrement impacté par les demandes de branchements sociaux qui sont réalisés à 48% dans les délais alors que les branchements ordinaires sont réalisés à 72% dans les délais ;
- 77% des demandes hors branchements sont traitées dans les délais ;
- 92% des fuites sont réparées dans les délais.

La qualité du service a été particulièrement impactée par les Directions régionales de Thiès, Rufisque (Rufisque ville), Ziguinchor (Ziguinchor ville), Diourbel, Tambacounda, Dakar I et Dakar II où des efforts importants devront être faits par le Fermier pour un traitement dans les délais des réclamations.

5.4.2.1.4 .3.2 Réaction aux réclamations-2021

Les exploitations du Fermier ont enregistré au courant de 2021, 247.195 réclamations, dont 66.222 sous forme de plaintes, soit en moyenne 20.600 réclamations par mois, dont 5 519 sous forme de plaintes.

- Le nombre de plaintes par 100 abonnés facturés est de 7,67% ;
- 94 % des plaintes hors fuites sont traitées dans les délais ;
- 82 % des branchements sont réalisés dans les délais ;
- 82% des demandes hors branchements sont traitées dans les délais ;
- 97% des fuites sont réparées dans les délais.

Il résulte de ces informations que la qualité du service s'est améliorée par rapport à l'année 2020. Globalement, 9% des réclamations sont traitées hors délai contre 21% en 2020.

La qualité du service a été particulièrement impactée par les Directions Régionales de Rufisque, Kaolack, Louga, Thiès, Petite Côte, Saint Louis et Dakar 1. Dans ces Directions régionales, les réclamations sont traitées à plus de 10% hors délai. Des efforts importants devront être faits par le Fermier pour un traitement dans les délais des réclamations.

5.4. 2 .1 .4 .3.3 Réaction aux réclamations 2022

Les résultats suivants ont été enregistrés en 2022 :

- 218 408 réclamations soit en moyenne 18 201 réclamations par mois ;
- Parmi les 218 408 réclamations, 66 291 constituent des plaintes soit en moyenne 5 524 plaintes par mois ;
- Sur les 218 408 réclamations enregistrées en 2022 ,203 171 traitées dans les délais, soit un taux de satisfaction de 93 % ;
- Le nombre de plaintes par 100 abonnés facturés est de 7,58 ;
- 83 % des demandes branchements sont réalisés dans les délais ;
- 93% des demandes hors branchements sont traitées dans les délais ;
- 96% des fuites sont réparées dans les délais.

Il résulte des informations susvisées que la qualité du service s'est améliorée par rapport à l'année 2021, notamment les délais de traitement de demandes de branchements, de réparation des fuites et de traitement des réclamations.

5.4. 2 .1 .4 .4 Délai de réparation des fuites 2020-2022

5.4. 2 .1 .4 .4.1. Délai de réparation des fuites -2020

Les contrôles effectués dans les secteurs et centres courant 2020 ont permis d'apprécier le délai de réaction de l'Exploitant pour la réparation des fuites.

Ces inspections ont permis de constater que globalement 92% des réparations de fuites sont exécutées dans les délais requis.

Il faut souligner que le nombre de fuites réparées en 2020 est de 36 711 selon SEN'EAU.

5.4.1 2.4 .4 .2 Délai de réparation des fuites-2021

Les contrôles effectués dans les secteurs et centres courant 2021 ont permis d'apprécier le délai de réaction de l'exploitant pour la réparation des fuites.

Ces inspections ont permis de constater que globalement 97% des réparations de fuites sont exécutées dans les délais requis. Nous notons une bonne amélioration des délais de réaction par rapport à 2020 (92%).

Sources DPCE

On constate que le nombre de fuites réparées en 2021 est de 46 916 selon SEN'EAU.

L'augmentation du nombre de fuites résulte en partie de la mise en service en 2021 de l'usine de Keur Momar Sarr 3 qui a engendré des pressions plus importantes au niveau du réseau.

5.4.1 2.4 .4 .3 Délai de réparation des fuites-2022

Les contrôles effectués dans les secteurs et centres courant 2022 ont permis d'apprécier le délai de réaction de l'Exploitant pour la réparation des fuites.

Ces inspections ont permis de constater que globalement 96% des réparations de fuites sont exécutées dans les délais requis. Une amélioration des délais de réaction par rapport à 2021 (97%) est constatée.

5.4.1 2.4 .5 Délai d'exécution des branchements 2020-2022

Le délai contractuel pour la réalisation d'un branchement ordinaire est de 15 jours.

5.4.1 2.4 .5.1 Délai d'exécution des branchements-2020

Au titre de l'année 2020, 65% des demandes de branchements ordinaires ont été traitées dans les délais soit 35% hors délais.

5.4.1 2.4 .5.2 Délai d'exécution des branchements - 2021

Pour l'année 2021, 82% des demandes de branchements ordinaires ont été traitées dans les délais contre soit 18 % hors délais.

5.4.1 2.4 .5.3 Délai d'exécution des branchements-2022

En ce qui concerne l'année 2022, 83% des demandes de branchements ordinaires ont été traitées dans les délais soit 17% hors délais.

5.4.2.2 Qualité de l'Eau 2020-2022

La qualité de la ressource en eau est suivie par la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) du Ministère chargé de l'hydraulique.

Par ailleurs, la SONES effectue une fois par an (au mois de juin) une tournée des piézomètres dédiés au suivi de la qualité de la ressource en eau des nappes exploitées pour l'alimentation en eau de la région de Dakar. Les résultats sont transmis à la DGPRES pour analyse.

La qualité de l'eau distribuée est suivie à travers les analyses physico-chimiques et bactériologiques réalisées par l'Exploitant, par le Service Contrôle Technique Qualité Eau de la SONES lors de ses missions de contrôle et par des laboratoires prestataires de services.

Le Service Contrôle Technique Qualité Eau de la SONES visite chaque exploitation du Fermier au moins une (1) fois par an pour faire un contrôle de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux distribuées.

Les prestataires de services chargés du contrôle de la qualité des eaux distribuées par le Fermier sont :

- ❖ Le laboratoire de Caritas Kaolack : Contrôle de la qualité bactériologique des eaux distribuées dans les Directions régionales de Dakar et sa Banlieue et Thiès (Thiès, Tivaouane, Pire, Meckhé, Kelle Escalé, Khombole, Popenguine, Mbour, Saly, Somone, Joal et Thiadiaye).
- ❖ Le laboratoire Bio Ndar : Contrôle de la qualité bactériologique et physicochimique des eaux distribuées dans les villes de Louga, Dahra, Linguère, Guéoul, Kébémér, Ndandé, Saint-Louis, Richard-Toll, Rosso, Dagana, Podor, Ndoum et Mpal.
- ❖ Le laboratoire de Caritas Kaolack : Contrôle de la qualité bactériologique et physicochimique des eaux distribuées dans les Directions régionales de Kaolack et Diourbel.
- ❖ Le laboratoire Hydro-chimique de l'UCAD : L'analyse des paramètres physico-chimiques des eaux des réservoirs de Dakar et de sa banlieue, ainsi que ceux des eaux des piézomètres des champs captant des forages de production d'eau pour l'AEP de Dakar.

5.4.2.2.1 Qualité de la ressource

5.4.2.2.1.1 Eaux de surface

Les eaux de surface concernent les usines de Ngnith et de Keur Momar Sarr, les villes de Saint-Louis, Richard-Toll, Dagana Podor et Kédougou. Les résultats des analyses de la SONES et de SEN'EAU montrent sur la période 2020-2022, que les ressources en eau de surface utilisées ne présentent pas, sur le plan qualitatif, d'anomalies particulières. Toutefois, la surveillance doit être de rigueur pour faire face à toutes pollutions accidentelles éventuelles.

La présence de boues issues des rejets des usines de Keur Momar Sarr autour de la prise d'eau des usines 1 et 2 est constatée. Les résultats de la filière de traitement restent satisfaisants. SEN'EAU effectue un suivi régulier des rejets.

D'après les réponses reçues de SEN'EAU, l'enlèvement des boues à la prise d'eau de KMS 1 et 2 est suivi par SONES et cette prestation est à la charge du Fermier sortant la SDE. Une lettre de relance du Fermier numéro 808/2023/DG-MN/SD en date du 16 novembre 2023 a été adressée à la SONES.

5.4.2.2.1.2 Eaux souterraines

Les résultats des analyses d'eau effectuées par la SONES et la SEN'EAU ont abouti aux constats ci-après.

En 2020, l'exploitant n'a pas fait d'analyse pour eaux brutes de la ressource. Les valeurs de 2019 ont été considérées. Selon la SONES, cette situation était due à une imprécision du contrat sur le sujet. Depuis lors, cette obligation a été satisfaite par le Fermier.

En retour au rapport provisoire, la réponse servie par le Fermier atteste d'analyses concernant 66 échantillons répartis comme suit :

- Direction territoriale Thiès 21 ;
- DRP (Pout Kirène) : 3 ;
- Direction territoriale Kaolack : 6
- DRP LG (KMS 1-2, KMS3, Ngnith) : 36.

Après examen, l'auditeur relève que les échantillons au nombre de 36 de la DRP LG concernent les eaux de surface et non les eaux souterraines.

➤ *Région de Dakar*

- Les nappes infrabasaltiques de Dakar et des sables du Quaternaire de Thiaroye

A Dakar ville, les recommandations de l'OMS ont été dépassées pour les paramètres suivants :

- **Les Nitrates** : Sur la période 2020-2022, des taux en progression allant de 50 à 730 mg/l dépassant la recommandation de l'OMS qui est de 50 mg/l ont été observés pour les forages de Front de Terre bis, Terme Sud 2, Point G1, Camp Leclerc 1, Camp Pénal bis, Point M2 et 3, Fort A ter, Nord Foire 1bis, Nord Foire 2, HLM Grand Yoff, Ouest Foire 1 ;
- **Les Chlorures** : Sur la période 2020-2022 les taux de chlorure aux niveaux des forages Front de Terre bis, Point G2, Terme Sud 2, sont entre 270 et 333 mg/l et dépassent ainsi la recommandation de l'OMS qui est de 250 mg/l ;
- **Fer** : Sur la période 2021-2022, des taux de fer allant de 0,31 à 4,3 mg/l dépassant ainsi les recommandations de l'OMS (0,30 mg/l) ont été observés au niveau des forages Camp Pénal bis, Point M1, 2 et 3, Nord Foire 2, Lymodak et HLM Grand Yoff.

Pour tous les autres forages, les recommandations de l'OMS ont été respectées. Le mélange des eaux de ces forages avec les autres forages fait que les eaux distribuées sont conformes aux recommandations de l'OMS. Il faut cependant signaler une présence de nitrate au niveau du quartier Cité CSE.

La Nappe paléocène de Sébikhotane

Pour la nappe paléocène de Sébikhotane, les forages sont à l'arrêt à cause de la qualité médiocre de l'eau de la nappe et de la mise en service de KMS 3. Le forage F2 Sébi a été mis en service entre mars et avril 2021 puis à l'arrêt à cause d'une part de la présence de chlorures de l'ordre de 540 mg/l et de la mise en service de la station de traitement KMS 3 d'autre part.

Forages du Département de Rufisque et de l'Arrondissement de Keur Mousseu

Pour le forage de Toubab Dialaw qui capte la nappe maestrichtienne, une présence de fer (1,43 mg/l), de NH_4^+ (3,2 mg/l), SO_4^{2-} (338 mg/l) et une turbidité de 11.6 NTU ont été observées.

L'exploitant effectue des purges sur le réseau pour atténuer la présence de ces éléments indésirables.

Il faut signaler que le forage au Maestrichtien du site de Keur Séga Woré fournit une eau conforme aux recommandations de l'OMS en ce qui concerne le fer.

Au forage F1 de Bayakh, la nappe paléocène est chargée en sulfure d'hydrogène avec des taux d'environ 0,29 mg/l. Le traitement consiste à faire une neutralisation au chlore avant les premières consommations.

Pour le champ de Bayakh qui capte la nappe paléocène, des taux de fer allant de 0,4 à 0,91 mg/l ont été observés. Ces eaux sont diluées en partie par les eaux des ALG ou injectées dans les réseaux de centres gérés par la DR de Rufisque.

Le champ captant de Thieudem ne présente pas de non-conformité particulière sauf au niveau des forages F8 Thieudem et F12 Thieudem où le taux de chlorure est respectivement de 326,6 mg/l et 490mg/l.

Les nappes paléocène et maestrichtienne de Tassette

Les forages de Tassette captent les nappes paléocène ou maestrichtienne. Des taux de fer dépassant largement la recommandation de l'OMS allant de 0,37 à 2,05 sont enregistrés au niveau des forages de F4M, F7, F8, F8M, F3M qui captent le maestrichtien.

Au forage F1 un taux de 547 mg/l de chlorure est observé.

Les forages de Tassette captent les nappes paléocène ou maestrichtienne. Une présence de fer, avec des taux allant de 1,25 à 2,05 mg/l, est à signaler au niveau des forages de F4M, F7M, F8M, F3M qui captent le maestrichtien.

Les eaux des forages de Tassette sont diluées au niveau des réservoirs de Fandène par celles de l'ALG 3.

Les nappes paléocène et maestrichtienne de Pout Sud

A Pout Sud, des teneurs en fer (1,05 à 5,42 mg/l), dépassant les recommandations de l'OMS (0,3 mg/l) sont observées pour les forages captant le maestrichtien (PS1, PS2bis, PS4bis et

PS6). Les forages PS3 et PS5, qui captent le Paléocène, n'ont pas de non-conformité particulière.

Ces forages refoulent en partie vers les localités entre Pout et Sébikhotane. L'autre partie est refoulée vers le système ALG avec une dilution.

La nappe maestrichtienne de Pout Kirène

La nappe maestrichtienne présente, à Pout Kirène, des teneurs en fer qui sont généralement comprises entre 1,29 et 7,57 mg/l pour tous les forages, dépassant les recommandations de l'OMS (0,3 mg/l).

La station de déferrisation du Point K qui est destinée à traiter les eaux de Pout Sud et Pout Kirène a été mise à l'arrêt après le démarrage effectif de l'exploitation de l'usine de Keur Momar Sarr 3. En effet, cette usine refoule sur le même collecteur que les forages.

Les eaux de ces forages sont diluées en partie au niveau des ALG1&2 (eaux de surface et eaux des forages du littoral Nord).

La nappe paléocène de Pout Nord

Les forages qui captent cette nappe sont les forages PN6, PN8 et PN10. Cette ressource ne présente pas de non-conformité particulière. Durant la période 2020-2022, des taux de fer allant de 0,65 mg/l à 1,79 mg/l ont été observés aux forages PN6 PN8 et PN10. Ces forages sont à surveiller.

La nappe maestrichtienne de Pout Nord

Cette nappe est captée par les autres forages Pout Nord (sauf PN6, PN8 et PN10) qui se caractérisent par des teneurs en fer comprises généralement entre 0,6 et 2,84 mg/l dépassant largement les recommandations de l'OMS. Seuls les forages PN12, PN13, PN16 et PN 17 ne présentent pas de non-conformité particulière.

Les eaux provenant de la zone de captage de Pout Nord sont diluées avec les eaux des conduites ALG (eaux de surface et eaux des forages du littoral Nord).

La nappe des calcaires lutétiens du Littoral Nord

La qualité de la ressource en eau de la nappe du littoral Nord ne présente pas de non-conformité particulière. Tous les forages exploités (Kelle, Kébémér, FLN) présentent une qualité d'eau respectant les recommandations de l'OMS.

➤ Les régions

Les ressources en eau de la zone dite « bassin arachidier », comprenant les villes de Kaolack, Fatick, Thiadiaye, Diakhao, Foundiougne, Guinguiné, Gossas, Diourbel, Bambey et Mbacké sont caractérisées par de fortes teneurs en fluor en progression durant la période 2022 (entre 1,72 à 3,82 mg/l) en 2020, entre 1,5 à 4,65 mg/l) pour l'année 2021 et (entre 1,5 à 7,15 mg/l) en 2022 pour des niveaux guides de l'OMS de 1,5 mg/l pour le fluor

Dans les régions, il a été relevé de fortes teneurs en chlorure (entre 320 mg/l et 1562 mg/l) en 2020 (entre 426 mg/l et 1491 mg/l) en 2021 et (entre 412 mg/l et 1171 mg/l) en 2022 supérieures aux normes de l'OMS (250 mg/l).

A Khombole, des taux de fluor de 1,76 mg/l ont été observés en 2021 et des taux de nitrates stables de 68 mg/l ont été enregistrés en 2021 et en 2022.

A Thiadiaye, l'évolution des teneurs en fluor et chlorure pour l'eau brute et pour l'eau traitée est donnée par le tableau suivant.

Tableau 24 : Evolution des teneurs en fluor et chlorures 2020 à 2022

2020		2021		2022	
Teneur en fluor					
Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée
4,55 mg/l	0,5 mg/l	4,55mg/l	0,5 mg/l	3,84mg/l	0,00 mg/l
Teneur en chlorures					
Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée
320 mg/l	48 mg/l	320 mg/l	48 mg/l	1172 mg/l	183 mg/l

La station de traitement de Fatick, mise en service le 09 février 2019, a permis de faire le traitement des fluorures et des chlorures.

L'évolution des teneurs de fluor et chlorure pour l'eau brute et pour l'eau traitée pour la station de défluoration de Fatick est donnée par le tableau suivant.

Tableau 25 : Evolution des teneurs en fluor et chlorures 2020 à 2022

2020		2021		2022	
Teneur en fluor					
Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée
3 mg/l	1,85 mg/l	7,15 mg/l	1,08 mg/l	3,65 mg/l	1,05 mg/l
Teneur en chlorures					
Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée
640 mg/l	321 mg/l	731 mg/l	225 mg/l	666 mg/l	204 mg/l

Un taux de fer de 0,41 mg/l est observé au forage F6 de Ziguinchor.

La présence de chlorure est constatée dans certains forages (F3bis, F5bis, F6bis, F7, F9) de la ville de Ziguinchor à des taux allant de 290 mg/l à 418 mg/l.

Des taux de nitrates allant de 57 à 196 mg/l sont observés aux forages F8 et F6 de Ziguinchor. Une dilution avec les eaux des autres forages permet d'atténuer ces phénomènes.

A Ziguinchor, une station de traitement permet d'éliminer la présence d'hydrogène sulfureux et du manganèse.

A Kolda sur la période 2020-2022, un léger dépassement de la recommandation de l'OMS (250 mg/l) est observé pour les chlorures (270 -304 mg/l) pour les deux forages.

Les stations de déferrisation de Koungeul, Matam et Kolda permettent l'élimination du fer observé au niveau des forages de ces villes.

La station de Koungeul mise en service en décembre 2020 connaît régulièrement des dysfonctionnements.

Des teneurs en fer au-dessus des recommandations de l'OMS (0,3 mg/l) sont enregistrées pour les forages alimentant les centres suivants :

- Koungeul (1,82 et 3,06 mg/l pour les deux forages) ;
- Popenguine, Kédougou, Tambacounda, Thiès, Khombole, Mbour, Saly et Linguère (entre 0,3 et 4,25 mg/l).

Les études sont en cours pour la réalisation de transfert de ressources d'eau conformes vers les centres de Kaolack, Fatick, Diourbel et Mbacké.

A Kédougou, une station de traitement d'eau de surface a été mise en service à Itao le 17 mars 2021 et permet de lever les excès de fer des forages. La station étant utilisée en priorité.

Dans les autres centres (Tambacounda, Mbour), un mélange des eaux des autres forages non chargés en fer permet de réduire ces taux non conformes. Les apports de l'ALG 3 permettent également de faire une meilleure dilution au niveau de Mbour.

5.4.2.2.2 Qualité de l'eau distribuée

La situation des résultats des analyses effectuées par SEN'EAU sur la période 2020-2022 est indiquée dans le tableau ci-après :

Tableau 26 : Qualité de l'eau distribuée SEN' EAU

	2020			2021			2022		
Analyses bactériologiques									
	Objectifs	Réalisations	Ecart	Objectifs	Réalisations	Ecart	Objectifs	Réalisations	Ecart
Nombre d'échantillons réalisés	11300	11 542	242	11300	11761	461	11304	11512	208
Taux de réalisation%	100	102,14	2,14	100	104,08	4,08	100	101,84	1,84
Nombre d'échantillons conformes	11300	11355	55		11 475		11304	11379	75
Taux de conformité%	98	98,38	0,38	98	97,57	-0,43	98	98,84	0,84
Analyses physico-chimiques									
Nombre d'échantillons réalisés	3000	2 878	122	3000	3223	223	3000	3232	232
Taux de réalisation%	100	95,93	-4,07	100	107,43	7,43	100	107,73	7,73
Nombre d'échantillons conformes		2 863			3180		2940	3 214	274
Taux de conformité%	96	99,48	3,48	98	98,66	0,66	98	99,46	1,46

Il ressort des résultats affichés dans le tableau ci-dessus, que sur la période 2020-2022, le taux de conformité contractuel (98%) est respecté pour la physicochimie. Le taux de conformité physicochimique prend en compte les dérogations accordées au Fermier au regard du Contrat d'Affermage.

Pour la bactériologie, en 2020, le taux de conformité de 98,38 sur l'ensemble du périmètre est légèrement au-dessus de l'objectif contractuel.

Ce taux a été porté en 2021 à 97,57% inférieur à l'objectif contractuel de 98%. Il est particulièrement impacté par les non-conformités observées dans les Directions régionales de Kaolack (91%), Ziguinchor (94%), Louga (96%) et Tambacounda (97%).

En 2022, le taux de conformité pour la bactériologie a été portée à 98,84% supérieur à l'objectif contractuel. Seule la Direction régionale de Ziguinchor, avec un taux de conformité de 97,8%, n'a pas atteint le taux contractuel.

Le délai moyen de réalisation des analyses de confirmations est de 4 jours et est supérieur au délai contractuel de 2 jours. L'Exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de performances contractuelles. Selon, la SONES une amélioration a été constatée en 2023. A toutes fins utiles, rappelons que l'audit couvre les exercices 2020, 2021 et 2022.

Les résultats des analyses effectuées par la SONES et ses prestataires de services confirment les tendances indiquées par les résultats issus des analyses de SEN'EAU.

Des contaminations microbiologiques récurrentes sont, toutefois, constatées au niveau des points de prélèvement. L'Exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour faire un diagnostic de ces différents points et apporter les mesures correctives nécessaires. Particulièrement pour les points ayant eu 4 non-conformités.

Il convient de souligner également qu'en 2023, selon SEN'EAU, « aucun point de prélèvement n'a enregistré 4 EBNS (eau bactériologiquement non saine). En effet, la quantité d'EBNS persistante a été fortement réduite du fait de deux leviers : la formation des exploitants et la maîtrise des points prélèvements ».

5.4.3. Programme d'entretien et de renouvellement

5.4.3.1 Programmes d'entretien et de réparations

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, le Fermier a effectué aux dates prévues les opérations d'entretien courant. Cependant, la réalisation des travaux d'entretien préventif, relevant de la maintenance centrale et la révision des équipements stratégiques de Ngnith, s'avèrent nécessaires afin d'assurer leur pérennité.

En outre, quelques actions diligentes d'entretien et/ou de réhabilitation identifiées conjointement par la SONES et la SEN'EAU et portant notamment sur le génie civil et l'étanchéité de certains réservoirs ou châteaux d'eau, les équipements hydrauliques et électromécaniques, le suivi des nappes des forages et la protection cathodique des conduites en Fer des ALG, etc. doivent être menées dans les meilleurs délais possibles.

5.4.3.2 Programme contractuel de renouvellement du Fermier

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, l'état d'exécution du programme des renouvellements contractuels de la SENEAU est indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 27 : Etat d'exécution des renouvellements de la SEN'EAU

	2020	2021	2022	Cumul
Compteurs				
Objectif contractuel en nombre	30 000	30 000	30 000	90 000
Réalisation en nombre	35 143	30 322	25 837	91 302
Ecart entre l'objectif contractuel et la réalisation	5 143	322	4 163	1 302
Canalisations				
Objectif contractuel en ml eq.100 fonte	60 000	60 000	60 000	180 000
Réalisation en ml	6 417	61 792	48 154	116 363
Ecart	- 53 583	1 792	- 11 846	- 63 637
Branchements				
Objectif contractuel	20 000	20 000	20 000	60 000
Réalisation	4 507	12 342	23 333	40 182
Ecart entre l'objectif contractuel et la réalisation	- 15 493	- 7 658	3 333	- 19 818
EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES ET ACCESSOIRES DE RESEAU				
Objectif contractuel en Millions de FCFA	948 333	981 525	966 000	2 895 858
Réalisation en Millions de FCFA	408 569	2 181 000	1 992 066	4 581 635
Ecart entre l'objectif contractuel et la réalisation	- 539 764	1 199 475	1 026 066	1 685 777

Sur la période sous-revue, le tableau ci-dessus, montre que les réalisations du programme contractuel de renouvellement sont satisfaisantes pour les renouvellements des compteurs et les équipements électromécaniques et accessoires de réseaux alors qu'elles restent en deçà des objectifs contractuels pour les renouvellements de branchements et de canalisations. Les taux pour les réalisations cumulées au 31 décembre 2022 sont donnés ci-après :

- Renouvellement de compteurs : 101% ;
- Renouvellement de canalisations : 64,65%
- Renouvellement de branchements : 66,97% ;
- Equipements électromécaniques et accessoires de réseau : 158 %.

Le sous article 45.7 de l'article 45 du Contrat d'Affermage stipule « l'inexécution partielle ou totale des travaux mentionnés à l'article 51 soit en vertu d'une décision du Concessionnaire, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Fermier soit du fait de leur non réalisation par le Fermier après une mise en demeure du Concessionnaire entraine le remboursement au Concessionnaire de la fraction de la rémunération du Fermier perçue sur la période considérée qui correspond au financement des investissements non réalisés ».

Ce remboursement est calculé comme suit :

- Pour les branchements : (Prix moyen d'un branchement) *(Nombre de branchements non réalisés) ;
- Pour les canalisations : (Prix moyen en équivalent 100 fonte) * (linéaire non réalisé) ;

- Pour les compteurs : (Prix moyen d'un compteur) *(Nombre de compteurs non réalisés).

En lieu et place des prix moyens, les prix utilisés pour l'estimation du remboursement du Concessionnaire sont issus du dernier Bordereau des Prix Unitaires.

L'inexécution partielle des obligations contractuelles du Fermier en matière de renouvellement de canalisations et de branchements n'a pas donné lieu à une mise en demeure de l'Exploitant par le Concessionnaire, cette formalité est essentielle en ce qu'elle déclenche le remboursement de la quote-part du montant des investissements non réalisés.

Le tableau ci-après donne une estimation du montant à rembourser par le Fermier au Concessionnaire du fait de la non-réalisation des objectifs contractuels qui lui sont fixés en matière de renouvellement de canalisations et de branchements.

Tableau 28 : Estimation du montant à rembourser par le Fermier au Concessionnaire

	2020	2021	2022	Cumul	*Prix Unitaire	Montant à rembourser au Concessionnaire
Canalisation						
Objectif contractuel en ml eq fonte 100	60 000	60 000	60 000	180 000		
Réalisation	6 417	61 792	48 154	116 363		
Ecart	- 53 583	1 792	- 11 846	- 63 637	24 344	1 549 179 128
Branchement						
Objectif contractuel	20 000	20 000	20 000	60 000		
Réalisation	4 507	12 342	23 333	40 182		
Ecart	- 15 493	- 7 658	3 333	- 19 818	72 921	1 445 148 378
Montant total à rembourser au Concessionnaire						2 994 327 506
* Prix tirés du Bordereau des Prix Unitaires Travail SONES - SEN'EAU 2023						

Après exploitation de la note de restitution des premiers résultats et recommandations de l'audit, la SONES a servi une mise en demeure au Fermier en date du 13 mai 2024 par lettre numéro 001425/DG/2024.

Recommandation :

La SONES doit poursuivre la procédure de remboursement qu'appelle la non-réalisation des objectifs contractuels de renouvellement.

Signalons dans sa réponse, datée du 29 juin 2024, à la lettre de mise en demeure de la SONES du 13 Mai 2024 (soit plus de 44 jours), le Fermier affirme avoir réalisé à fin mai 2024 :

- 199 800 ml de canalisations ;
- 67 077 Branchements.

Le tableau des réalisations à fin mai 2024 n'a pas été transmis au Cabinet au moment de son intervention.

Le programme annuel étant de 60 000 ml de canalisations et 20 000 branchements. A fin 2023, les réalisations devraient s'élever à 240 000 ml de canalisations et 80 000 branchements. En conséquence à fin mai 2024, en intégrant les objectifs de 2024, le retard est loin d'être rattrapé, contrairement aux affirmations du Fermier.

A fin Mai 2024, les résultats de nos calculs donnent des taux de 75,39% pour les canalisations et 75,93 pour les branchements.

Enfin, nous renvoyons le Fermier à ses différents rapports annuels :

- Rapport annuel de 2021 page 26. « *Le retard important pris en 2020 sera rattrapé en 2022* » ;
- Rapport annuel de 2020 page 65. « *Démarche d'amélioration pour résorber sur 2021 le gap de 2020* ».

Et constatons que les engagements de résorption n'ont jamais été tenus durant la période sous revue.

5.4.4 Facturation

Pour l'appréciation de la facturation les aspects suivants ont été passés en revue à travers une analyse des documents et rapports :

- Fichier des abonnés ;
- Délai de facturation ;
- Plaintes sur facturation ;
- Encaissements sur facturation ;
- Prévisions des consommations de l'Administration ;
- Délai de paiement des factures de l'Administration ;
- Recouvrement des impayés antérieurs.

5.4.4.1 Fichier des abonnés

Le Fermier tient à jour le fichier des abonnés avec les caractéristiques de chaque abonné, de son point de livraison, de son branchement, de son compteur et de ses coordonnées UTM du branchement tels que demandés à l'article 32.4. Cependant, les coordonnées UTM des branchements ne sont pas transmises à la SONES dans les conditions indiquées à l'article 61.5 du Contrat d'Affermage.

Dans ses réponses au rapport provisoire, Le Fermier fait mention d'une lettre référencée 404/2024/DG-CL/SD en date du 06 juin 2024 destinée à la SONES « attestant que le géoréférencement des abonnés a bien été effectué et peut être vérifié dans les locaux de SEN'EAU »

Toutefois, la SONES confirme la non-réception des coordonnées UTM des branchements.

5.4.4.2 Délai de facturation

Pour la facturation des abonnés, le Fermier utilise les délais de facturation suivants :

- Deux (2) mois pour les petits consommateurs ;
- Un (1) mois pour les gros consommateurs.

5.4.4.3 Plaintes sur facturation

5.4.4.3 .1 Traitement des réclamations

Tableau 29 : Traitement des réclamations (hors fuites) en 2020

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS (HORS FUITES) EN 2020

	Objectif		Réalisé	Hors délai	Délai	%
	Secteur	Centre				
Qualité de l'eau	24 heures	24 heures	135	5	130	96,30%
Manque d'eau	24 heures	24 heures	4 796	139	4 657	97,10%
Baisse de pression	24 heures	24 heures	337	14	323	95,8%
Contestation travaux	24 heures	48 heures	18	-	18	100%
Contestation facture	24 heures	24 heures	9 832	1 532	8 300	84,4%
Non réception de facture	24 heures	72 heures	1 608	216	1 392	86,6%
Réparation chaussée	48 heures	72 heures	4	1	3	75%
Réclamation écrites	15 jours	15 jours	20	3	17	85%
TOTAL			16 750	1 910	14 840	88,6%

Source : Rapport d'activités SEN'EAU 2020

Les réclamations liées à la contestation de facturation et la non réception de factures sont de respectivement 9 832 et 1608 soit 11 440. Ces réclamations, qui représentent 68,30% des réclamations hors fuites, ont été traitées dans les délais à hauteur de 85,5%.

Le nombre de factures émises sur l'année est d'environ 4 900 000 selon SEN'EAU de soit un taux de contestation de 0.2% et de non remise de 0,03%

Tableau 30 : Traitement des réclamations (hors fuites) en 2021

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS (HORS FUITES) EN 2021

	Objectif		Réalisé	Hors délai	Délai	%
	Secteur	Centre				
Qualité de l'eau	24 heures	24 heures	157	9	148	94%
Manque d'eau	24 heures	24 heures	5 469	205	5 264	96%
Baisse de pression	24 heures	24 heures	318	5	313	98%
Contestation travaux	24 heures	48 heures	20	8	12	60%
Contestation facture	24 heures	24 heures	8 231	637	7 594	92%
Non réception de facture	24 heures	72 heures	3 616	136	3 480	96%
Réparation chaussée	48 heures	72 heures	5	5	-	0%
Réclamation écrites	15 jours	15 jours	10	-	10	100%

Source : Rapport d'activités SEN'EAU 2021

Les réclamations liées à la contestation de facturation et la non réception de factures sont respectivement de 8 231 et 3 616 soit un total de 11 847. Ces réclamations, qui représentent 66,46 % des réclamations hors fuites, ont été traitées dans les délais à hauteur de 94%.

Le nombre de factures émises sur l'année est d'environ selon SEN'EAU de 5 200 000 soit un taux de contestation de 0,16% et de non remise de 0,07%

Nota Bene : Rapport d'activités SEN'EAU 2022 non disponible

Par ailleurs, à la suite de plusieurs réclamations faites par des abonnés concernant le niveau jugé élevé des factures à partir de 2020, la SONES a décidé de commanditer un audit afin de procéder à la vérification de la facturation et des encaissements sur la période de 2019 à 2022.

Opinion du Commissaire aux comptes de SEN'EAU sur la facturation.

Fondement de l'opinion avec réserve

Le chiffre d'affaires relatif à l'activité de distribution d'eau s'établit à FCFA. 56.624 millions au 31 décembre 2021.

« En raison des faiblesses relevées sur les contrôles généraux informatiques relatifs au système de gestion de la clientèle et de l'impossibilité d'obtenir la réponse à notre demande de confirmation portant sur les volumes, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si des ajustements du chiffre d'affaires comptabilisé auraient été nécessaires. »

« Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) conformément aux dispositions du Règlement n°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. »

Recommandation

Le Fermier doit prendre toutes les dispositions pour faire lever la réserve de son Commissaire aux comptes.

Il doit également mettre à la disposition du Concessionnaire par un partage de serveur à temps réel les données de production par captage ou centres de production, de distribution et de consommations ou **de facturation**, aux termes des stipulations de l'article 90.02 du Contrat d'Affermage. Les données à partager sont remises selon une périodicité mensuelle au Concessionnaire par le Fermier sous des formats physiques et numériques appropriés.

L'auditeur maintient la recommandation ci-dessus. En effet, la SONES soutient ne pas disposer **en temps réel** des données notamment celles relatives à la facturation. Dans sa lettre 001750/DG/2024 du 25 juin 2024 le Directeur de la SONES écrit *« conformément à l'article 90 du Contrat d'Affermage et à l'annexe 11 du Contrat de performance, vous devez mettre à notre disposition quatre codes d'accès via la plateforme TSMS pour nous permettre d'avoir un accès en temps réel à la base de données, de consulter et de formuler des requêtes, d'effectuer tout contrôle visant à garantir la fiabilité et l'effectivité de la mise à jour. Par la présente nous vous demandons de transmettre des habilitations aux quatre agents suivants »*

En réponse par lettre 469/2024/DG du 09 juillet 2024 SEN'EAU répond : les accès seront créés à l'attention des quatre agents.

Donc, en juillet 2024 la SONES n'avait pas accès à la plateforme. La désignation de quatre (04) personnes habilitées à l'accès est intervenue récemment.

5.4.4.4 Encaissement sur Facturation

5.4.4.4.1 Facturation en volume 2020-2022

La facturation corrigée et son évolution sur la période 2020-2022 sont données par les tableaux présentés ci-après.

Tableau 31 : Encaissement sur facturation

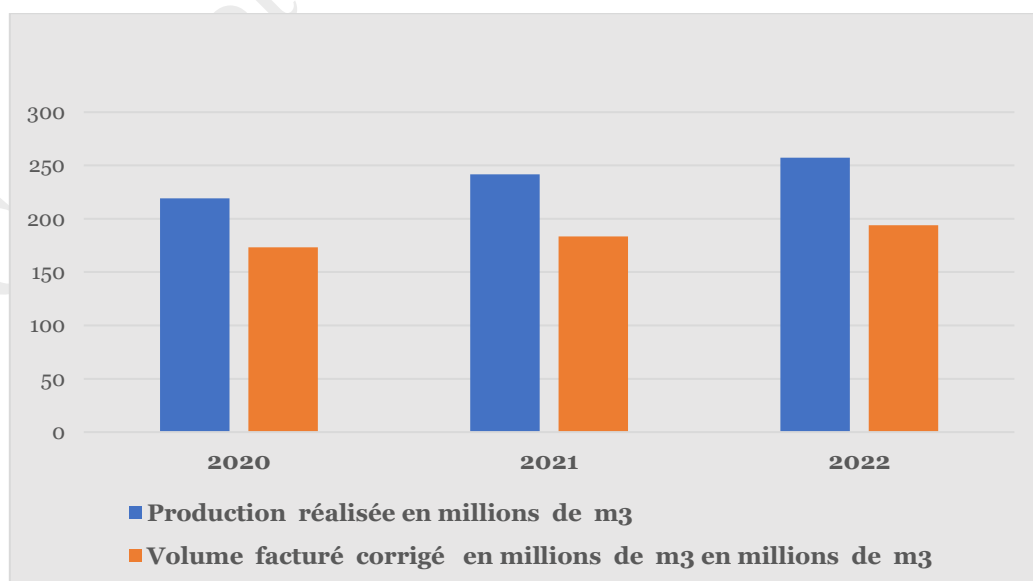
Désignation	2020	2021	2022
Production réalisée en millions de m3	219,206	241,726	257,291
Volume facturé corrigé en millions de m3 en millions de m3	173,241	183,28	193,859

Tableau 32 : Facturation en volume 2020-2022

Désignation	2021/2020	2022/2021
Evolution production réalisée		
Valeur absolue en millions de m3	22,52	15,565
Valeur relative	10,27%	6,44%
Evolution volume facturé corrigé		
Valeur absolue en millions de m3	10,278	10,34
Valeur relative	5,93%	5,63%

Sources. DPCE.

Graphique 7 : Evolution des volumes produits et facturés de 2020 à 2022



5.4.4.4.2 Facturation en valeur FCFA 2020-2022

Le montant total des volumes facturés a progressé sur la période 2020-2022 en passant successivement à 91,426 milliards de FCFA en 2020, à 96,220 milliards de FCFA en 2021 et à 102,257 milliards de FCFA en 2022.

L'évolution du CA s'explique par la hausse des volumes facturés à la suite de la mise en service de la station de traitement et de production d'eau potable n°3 de Keur Momar Sarr et des nouveaux forages réalisés à l'intérieur du pays.

Tableau 33 : Facturation en valeur FCFA 2020-2022

Désignation	2020	2021	2022
Production réalisée en millions de m3	219,206	241,726	257,291
Volume facturé corrigé en millions de	173,241	183,28	193,859
CA des volumes facturés en milliards de F CFA HT	91,426	96,22	102,257

Evolution du CA sur les volumes facturés en milliards de F CFA HT	2021/2020	2022/2021	2022/2020
Valeur absolue en milliards de FC FA	4,794	6,037	11,144
Valeur relative	5,24%	5,90%	12,19%

Le CA de l'année 2022 est réparti comme suit :

- 78,87 % du CA concerne le triangle Dakar/Thiès/Mbour ;
- 21,13 % concerne les régions.

5.4.4.4.3 Prix Moyen sur la période 2020-2022

L'évolution du tarif moyen en valeurs absolue et relative sur la période 2020-2022 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 34 : Prix moyen sur la période

Désignation	2020	2021	2022
Volume facturé corrigé en millions de	173,241	183,519	193,859
CA des volumes facturés en milliards de F CFA HT	91,426	96,22	102,257
Tarif moyen	527,74	524,31	527,48
Evolution Tarif moyen	2021/2020	2022/2021	2022/2020
Valeur absolue en FCFA	-3,43	3,18	-0,26
Valeur relative	-0,65%	0,61%	-0,05%

5.4.4.4.5 Prévisions des consommations de l'Administration

Sur la période 2020-2022, le Fermier a établi, chaque année des estimations de la consommation annuelle prévisionnelle de l'Administration pour l'année à venir qu'il a remis à la SONES dans les délais requis pour leur transmission à l'Autorité Déléguée et aux services compétents en vue de leur budgétisation.

5.4.4.4.5.1 Consommations de l'Administration 2020-2022

Le tableau ci-après présente les volumes facturés à l'Administration sur la période 2020-2022 :

Tableau 35 : Consommation de l'Administration 2020-2022

Désignation	2020	2021	2022
Prix Exploitant FCFA/m3	298,5	308,95	313,32
Tarif moyen FCFA/m3	527,74	524,31	527,48
Facturation tranche administrative en milliards de FCFA	16,82	18,931	17,062
Volumes facturés	9 266 876	9592638	9877623
Tarif administration FCFA/m3	1 815	1973	1727
Ecart Tarif administration/Tarif moyen	1 287	1 449	1 200
Ecart Tarif administration/Prix Exploitant	1 517	1 665	1 414
Evolution volumes facturés	2021/2020	2022/2021	2022/2020
Valeur absolue	325762	284985	610747
Valeur relative	3,52%	2,97%	6,59%
Evolution Facturation tranche administrative	2021/2020	2022/2021	2022/2020
Valeur absolue en FCFA	2,111	-1,869	0,242
Valeur relative	12,55%	-9,87%	1,44%

5.4.4.4.6 Délai de paiement des factures de l'Administration

Article 62 : Paiement des factures de l'Administration et des établissements publics.

Article 62.1. » L'Autorité Délégante s'engage à assurer le paiement à bonne date des factures dues par les Administrations de manière à limiter les délais de paiement à un maximum de quatre (04) mois à compter de la date de facturation ».

L'Autorité Délégante n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris en dépit des efforts notés en matière de paiement de ses factures.

A la date du 19 février 2024, le volume des impayés, au terme de la gestion 2023, s'élève à 34 720 millions, détaillé dans le tableau 36 ci-dessous :



5.4.4.4.7 Situation sur les impayés de l'Administration du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023

Tableau 36 : Situation sur les impayés de l'Administration au 31.12. 2023



Cabinet Mamina CAMARA

		TOTAL IMPAYES	SEN'EAU	SONES	ONAS	TVA	SURTAXES
		GLOBAL HT					
ADM	1er au 6e Bi 2023	20 975 081 883	4 539 529 371	8 877 631 326	7 557 921 186	3 774 397 205	65 355 019
	1er bi	3 460 296 177	748 894 151	1 464 558 466	1 246 843 561	622 668 950	10 781 732
	2ième bi	3 447 662 423	746 159 892	1 459 211 273	1 242 291 258	620 395 548	10 742 368
	3ième bi	3 405 646 264	737 066 550	1 441 428 078	1 227 151 636	612 834 878	10 611 452
	4ième bi	3 266 411 275	706 932 636	1 382 497 347	1 176 981 292	587 779 998	10 177 618
	5ième bi	3 634 813 428	786 664 024	1 538 422 292	1 309 727 112	654 072 757	11 325 500
	6ème bi	3 760 252 316	813 812 119	1 591 513 871	1 354 926 326	676 645 074	11 716 348
	Total ADM	20 975 081 883	4 539 529 372	8 877 631 327	7 557 921 185	3 774 397 205	65 355 018
UV	1er au 6e Bi 2020	1 109 919 874	455 329 338	519 727 368	134 863 169	119 818 976	7 663 824
	1er au 6e Bi 2021	1 406 309 774	576 919 211	658 513 911	170 876 652	151 815 101	9 710 350
	1er au 6e Bi 2022	732 718 943	300 587 852	343 100 522	89 030 569	79 099 073	5 059 310
	1er au 6e Bi 2023	1 305 888 597	700 969 403	435 049 109	169 870 085	190 492 706	10 204 631
	1er bi	277 748 706	149 088 785	92 530 348	36 129 572	40 515 786	2 170 417
	2e bi	278 423 800	149 451 159	92 755 252	36 217 388	40 614 263	2 175 693
	3e bi	228 520 736	122 664 402	76 130 340	29 725 994	33 334 799	1 785 734
	4e bi	190 259 922	102 126 923	63 383 974	24 749 025	27 753 613	1 486 752
	5e bi	169 911 335	91 204 294	56 604 962	22 102 079	24 785 322	1 327 741
	6e bi	161 024 098	86 433 840	53 644 232	20 946 027	23 488 923	1 258 294
	Total UV	4 554 837 188	2 033 805 804	1 956 390 909	564 640 475	541 225 856	32 638 115
STRUCTURES	1er au 6e Bi 2020	1 954 718 189	801 896 208	915 309 801	237 512 180	211 017 334	13 497 025
	1er au 6e Bi 2021	1 709 468 703	701 285 985	800 470 097	207 712 621	184 541 961	11 803 616
	1er au 6e Bi 2022	1 644 362 191	674 576 935	769 983 540	199 801 716	177 513 530	11 354 065
AUTONOMES	1er au 6e Bi 2023	2 160 667 294	934 206 026	900 739 707	325 721 562	388 920 183	13 600 195
(SA)	1er bi	351 376 846	151 924 532	146 482 098	52 970 217	63 247 844	2 211 721
	2e bi	341 288 415	147 562 605	142 276 429	51 449 381	61 431 926	2 148 220
	3e bi	332 407 556	143 722 795	138 574 174	50 110 188	59 833 371	2 092 330
	4e bi	366 884 279	158 629 468	152 946 841	55 307 969	66 039 182	2 309 332
	5e bi	375 232 335	162 238 911	156 426 982	56 566 442	67 541 833	2 361 878
	6e bi	393 477 863	170 127 715	164 033 184	59 316 964	70 826 028	2 476 724
	Total SA	7 469 216 377	3 111 965 154	3 386 503 145	970 748 079	961 993 008	50 254 901
COMMUNES	1er au 6e Bi 2020	269 804 030	113 330 129	124 897 883	31 576 017	48 543 733	1 901 989
	1er au 6e Bi 2021	371 753 005	156 153 398	172 092 179	43 507 427	66 886 616	2 620 681
	1er au 6e Bi 2022	401 430 357	168 619 254	185 830 441	46 980 662	72 226 231	2 829 892
	1er au 6e Bi 2023	677 950 930	328 780 773	276 330 302	72 839 854	121 966 565	4 770 536
	1er bi	101 683 264	49 312 569	41 445 724	10 924 971	18 293 298	715 514
	2e bi	106 638 037	51 715 448	43 465 271	11 457 318	19 184 685	750 380
	3e bi	110 147 029	53 417 178	44 895 523	11 834 328	19 815 969	775 071
	4e bi	107 945 657	52 349 595	43 998 252	11 597 810	19 419 932	759 581
	5e bi	120 490 323	58 433 287	49 111 412	12 945 624	21 676 777	847 854
	6e bi	131 046 620	63 552 696	53 414 120	14 079 805	23 575 904	922 135
	Total Communes	1 720 938 322	766 883 554	759 150 805	194 903 960	309 623 145	12 123 098
	Total Général	34 720 073 770	10 452 183 884	14 979 676 186	9 288 213 699	5 587 239 214	160 371 132

Source : SEN'EAU

5.4.4.4.6-2 Part de redevance sur les paiements de l'Administration sur l'année 2022

Tableau 37 : Paiements de l'Administration sur l'année 2022

	Redevance ONAS	Redevance SONES	Redevance SEN'EAU	TOTAL	Observations
1er bimestre 2022	937 310 779	1 227 006 050	517 092 362	2 681 409 191	Payé
2 ième bimestre 2022	928 368 052	1 287 918 980	542 867 632	2 759 154 664	Payé
3 ième bimestre 2022	1 030 917 227	1 283 635 083	539 778 296	2 854 330 606	Payé
4 bimestre 2022	953 612 051	1 177 682 563	496 007 179	2 627 301 793	Impayé
5 bimestre 2022	997 901 928	1 236 552 983	521 283 330	2 755 738 241	Impayé
6 bimestre 2022	1 050 044 240	1 324 390 470	560 992 880	2 935 427 590	Impayé
Total impayés	3 001 558 219	3 738 626 016	1 578 283 389	8 318 467 624	

L'Administration et ses démembrements (Universités, Etablissements publics, Communes) constituent les plus gros clients du service public d'eau potable.

La redevance que le Fermier verse au Concessionnaire est la ressource financière qui permet à la SONES de s'acquitter de ses obligations en matière d'investissement et d'assurer le Service de la Dette, la gestion du patrimoine, le Contrôle de l'exploitation et son fonctionnement.

La persistance des impayés de l'Administration conjuguée à une indexation régulière du Prix Exploitant en l'absence d'ajustements tarifaires appropriés va conduire la SONES dans une situation difficile pouvant compromettre à terme l'exécution correcte de ses différentes missions de service public.

Recommandation

L'Administration doit élaborer et mettre en œuvre un Plan d'actions pour le paiement régulier et à bonne date de ses factures de manière à limiter les délais de couverture à un maximum de quatre (04) mois à compter de la date d'émission conformément aux dispositions de l'Article 62 du Contrat d'Affermage consacré à cette question.

Par ailleurs, il convient de préciser le périmètre de la notion d'Administration et notamment l'inclusion dans ledit périmètre des personnes morales de droit public disposant de l'autonomie financière à l'instar des établissements publics et des Collectivités territoriales.

5.4.4.4.9 Recouvrement des impayés antérieurs à l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage

L'article 74 du Contrat d'Affermage « Recouvrement des impayés antérieurs » définit les conditions dans lesquelles le Fermier perçoit une commission sur les montants des sommes qu'il a recouvrées sur les arriérés de paiement des abonnés privés pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'Affermage et selon les comptes clients que lui remet l'exploitant antérieur.

Des informations obtenues auprès de la DPCE, les montants visés ont été entièrement recouverts par la SEN'EAU qui a reversé à la SDE le montant qui lui revient déduction faite de la commission définie à l'article 74 du Contrat d'Affermage.

5.4.5 Redevances et versement des acomptes au Concessionnaire

L'article 65 du Contrat d'Affermage et l'annexe 3 dudit Contrat portant stipulations financières précisent les bases de calcul et les modalités de versement des sommes au Concessionnaire au titre de la rémunération attachée à la mise à disposition de l'infrastructure.

La rémunération du Concessionnaire (R) est déterminée selon la formule suivante :

$$R = (T_m - P_e) * V_p * R_r * T_r$$

T_m = tarif moyen.

P_e = prix exploitant du Fermier.

V_p = volumes produits.

R_r = rendement de réseau.

T_r = taux de recouvrement des factures.

Cette formule met en lumière la relation entre le taux de rendement du réseau et la rémunération du Concessionnaire.

Les sommes dues au Concessionnaire au titre d'un mois donné sont versées au plus tard le quinze du mois suivant. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires, calculés de façon journalière sur les montants des impayés durant la période de retard, seront appliqués sur la base du taux d'escompte de la BCEAO majoré de deux points.

En cours d'année, en l'absence de données précises permettant un calcul exact des sommes dues au Concessionnaire, le Fermier versera mensuellement au Concessionnaire à titre d'acompte, un montant calculé ainsi qu'il suit :

$$R_{pm} = MC_m - P_e (V_{em})$$

R_{pm} = montant du paiement mensuel au Concessionnaire

MC_m = montant réel collecté par le Fermier au cours du mois précédent ;

P_e : Prix de Fermier de l'année n

V_{em} : volumes encaissés au cours du mois précédent

5.4.5.1 Montants (SONES) des redevances des années 2020, 2021 et 2022

Le tableau ci-dessous présente les redevances issues des calculs de la SONES et assises sur les taux de rendement contractuel figurant au Contrat d'Affermage (annexe 3 portant stipulations financières).

Tableau 38 : Redevances SONES 2020 à 2022

Elément de calcul	Arrêté 2020	Arrêté 2021	Arrêté 2022
Production (en millier m3)	219 260	241 715,7	257 086,348
Prix moyen de vente hors taxes	458,82	450,7	452,01
Prix Exploitant	298,5	308,95	315,990
Prix Patrimoine	160,32	141,73	136,02
Taux de Recouvrement Contractuel	98%	98%	98%
Taux de Rendement Contractuel	80,80%	81,7%	82,5%
Redevance	27 834 572	27 429 303	28 272 344
Ajustement redevance 2020 2021			246 150
Redevance (en milliers FCFA)	27 834 572	27 429 303	28 026 194

L'analyse du tableau ci-dessus met en exergue :

- Une augmentation régulière du prix exploitant en raison de son indexation annuelle et entraînant mécaniquement une baisse du prix patrimoine compte tenu de l'absence d'ajustement tarifaire ;
- La redevance moyenne annuelle de la SONES sur la période est 27 845 millions soit pratiquement le montant de la redevance de 2020, autrement dit une stagnation de la rémunération en dépit de la croissance significative des volumes.

La poursuite de cette tendance risque d'obérer les capacités d'investissement et de remboursement de la dette du Concessionnaire et d'entraver l'exécution correcte de sa mission de service public.

5-4-5-2 Montants des redevances des années 2020, 2021 et 2022

Les tableaux ci-dessous présentent des simulations sur les redevances de la SONES calculées à partir des objectifs de rendement contractuel et cette même rémunération déterminée sur la base des objectifs de rendement ajustés de SEN'EAU.

Tableau 39 : Redevances SONES ajustées 2020 à 2022

ANNEES	TAUX		MONTANT (en millions de F CFA)		ECART
	SONES	SEN'EAU	SONES	SEN'EAU	
2020	80,80%	79,07%	27 834	27 238	596
2021	81,70%	79,90%	27 423	26 818	605
2022	82,50%	80,73%	28 292	27 685	607
TOTAL					1 808

Sur les trois années, l'application des objectifs de rendement ajustés de SEN'EAU se traduit par un impact défavorable sur la redevance SONES d'un montant de **1 808 millions CFA**. Cet impact défavorable a été pris en compte dans les écritures des années 2020 et 2021 pour un montant de 1 442 millions. *Source rapport du CAC 2021, page 79.*

**Taux de SONES 2020 = rendement point zéro calculé par SDE (méthode SDE) de 79,97%+
incrémentation annuelle de 0,83%. Source : Annexe 3 du Contrat d'Affermage portant stipulations
financières, article 4 objectifs d'amélioration des ratios de productivité**

**Taux de SEN'EAU 2020 = rendement point zéro calculé par SEN'EAU (méthode IWA) de 78,24%+
incrémentation annuelle de 0,83%. Source rapport SEN'EAU de 2020 page 61.**

**Et Contrat d'Affermage pour l'incrémentation. Annexe 3 du Contrat d'Affermage stipulations
financières, article 4 objectifs d'amélioration des ratios de productivité.**

**Sources des calculs des bases des redevances (prix moyens et volumes produits) : rapports annuels
DPCE années 2020-2021 et 2022.**

5-4-5-3 Acomptes perçus sur la redevance de 2022

Tableau 40 : Situation des encaissements 2022



Le tableau ci-dessous retrace l'ensemble des acomptes perçus sur la période :

SITUATION DES ENCAISSEMENTS SUR LA FACTURATION DE L'EXERCICE 2022			
MOIS	MONTANTS 2023	MONTANTS 2022	VARIATIONS
JANVIER	1 573 194 966	26 576 126	1 546 618 840
FÉVRIER	1 389 340 956	416 319 567	973 021 389
MARS	1 702 085 540	614 070 027	1 088 015 513
AVRIL	899 244 331	847 339 423	51 904 908
MAI	828 229 325	493 875 218	334 354 107
JUIN	333 589 784	886 442 939	- 552 853 155
JUILLET		1 016 112 501	- 1 016 112 501
AOÛT		1 350 262 561	- 1 350 262 561
SEPTEMBRE		1 278 050 419	- 1 278 050 419
OCTOBRE		1 490 179 404	- 1 490 179 404
NOVEMBRE		1 575 587 498	- 1 575 587 498
DÉCEMBRE		1 380 782 818	- 1 380 782 818
Solde redevance 2022-2023	280 721 379		
TOTAL DES ACOMPTES PERCUS SUR LA REDEVANCE DE L'ANNEE 2022	7 006 406 281	11 375 598 501	- 4 649 913 599

Source : rapport annuel 2022 DPCE

Sur l'exercice 2022, la part SONES sur les impayés de l'Administration centrale s'élève à 3 738 626 016 FCFA soit trois bimestres (4ème au 6ème bimestre 2022). En tenant compte des acomptes versés sur la période et des impayés de l'Administration, le solde de la redevance au 30 juin 2023 de 29 869 575 182 est de 7 748 944 384 F CFA (rapport annuel 2022 DPCE).

Nota : les rapports annuels de SEN-EAU de 2022 n'ont pas été versés à nos dossiers.

Les reversements de redevance effectués par SEN'EAU au Concessionnaire

Les reversements d'acomptes de redevances effectués par SEN'EAU en 2021 et 2022 se présentent ainsi selon le rapport annuel de l'année 2021 du Fermier.

Tableau 41 : Redevances SEN'EAU au Concessionnaire

MOIS	MONTANTS 2021	MONTANTS 2020
JANVIER	2 836 796 201	923 671
FÉVRIER	1 328 798 401	2 187 492
MARS	1 318 197 501	136 642 121
AVRIL	3 627 130 777	647 339 618
MAI	1 272 540 857	872 869 254
JUIN	1 068 017 465	1 298 875 207
JUILLET	3 064 052 410	1 474 497 862
AOÛT	1 098 604 894	1 579 214 314
SEPTEMBRE	1 318 039 169	1 411 045 157
OCTOBRE	1 322 949 745	1 372 362 821
NOVEMBRE	1 621 146 303	1 387 554 570
DÉCEMBRE	2 154 983 108	2 241 671 000
TOTAL	22 031 256 831	12 425 183 087
TOTAL SUR LES DEUX ANNEES	34 456 439 918	

SOURCES : SEN'EAU rapport d'activités 2021.

Les versements opérés par SEN'EAU ne sont pas rattachés à la redevance d'une année précise, contrairement à SONES.

Commentaire :

En raison des divergences portant sur le taux de rendement zéro, entre autres, les montants des redevances des années 2020, 2021 et 2022 n'ont pas encore été arrêtés.

Par ailleurs, les acomptes sont versés avec retard et ce sans application des intérêts moratoires au taux d'escompte de la BCEAO majoré de 2 points. Article 65 alinéa 3 du Contrat d'Affermage.

A titre d'illustration, nous pouvons mentionner.

Redevance du mois de mars 2023 :

- Montant : 1 721 279 630 ;
- Echéance : 15 avril 2023 ;
- Paiements :
 - 200 000 000 par chèque ECOBANK numéro 6045 du 08.05.2023 portant premier acompte ;
 - 200 000 000 par chèque ECOBANK numéro 1806 du 12.05.2023 portant deuxième acompte ;

- 350 000 000 par chèque ECOBANK numéro 1 807 du 17.05.2023 portant troisième acompte ;
- 200 000 000 par chèque ECOBANK numéro 6137 du 26.05.2023 portant quatrième acompte ;
- 350 000 000 par chèque BOA numéro 4328076 du .05.06.2023 portant cinquième acompte ;
- 421 279 630 par chèque ECOBANK numéro 1809 du 12.06.2023 portant solde.

Redevance du mois d'Avril 2023 :

- Montant : 1 062 492 601 ;
- Echéance : 15 mai 2023 ;
- Paiements :
 - 137 000 000 par chèque Trésor numéro 0786034 du 15.06.2023 portant premier acompte ;
 - 400 000 000 par chèque ECOBANK numéro 16166 du 22.06.2023 portant deuxième acompte ;
 - 280 000 000 par chèque ECOBANK numéro 16182 du 22.06.2023 portant troisième acompte ;
 - 245 492 601 par chèque BOA numéro 4328081 du 05.07.2023 portant solde.

Les paiements des redevances des mois de mai et de juin 2023 accusent aussi des retards.

Sources : SONES et SEN'EAU

Les intérêts de retard calculés par la SONES sur la base du taux de la BCEAO de 4% majoré de 2 points se présentent (non exhaustif) comme suit :

- Redevances de janvier 2023 : 3 760 362 ;
- Redevances de février 2023 : 4 078 589 ;
- Redevances de mars 2023 : 9 283 145 ;
- Redevances d'avril 2023 : 5 628 768 ;
- Redevances de mai 2023 : 5 253 344 ;
- Redevances de juin 2023 : 7 386 086.

Ces intérêts n'ont pas été réclamés et encore moins comptabilisés par la SONES.

Recommandations :

Le Concessionnaire doit suivre les réclamations adressées au Fermier au titre des intérêts moratoires attachés aux échéances payées avec retard et procéder à leur comptabilisation.

5.4.5.4 Ristournes

Il est prévu un mécanisme de ristourne au profit du Concessionnaire applicable aux volumes supplémentaires réellement vendus par rapport aux prévisions ci-après de l'offre du Fermier :

Tableau 42 : Volumes prévisionnels des ventes

Année	Volumes prévisionnels (milliers de m3)
2020	163 612
2021	172 527
2022	181 274
2023	190 984
2024	201 031
2025	210 795
2026	221 185
2027	232 129
2028	243 259
2029	254 577
2030	266 097
2031	277 824
2032	292 853
2033	308 145
2034	323 706

Vfpn : Volumes facturés prévisionnels de l'année (n) dans l'offre du Fermier ;

Vfrn : Volumes facturés réellement pendant un exercice (n) ;

Pen : Prix du fermier à l'année(n) tel qu'il est ajusté annuellement en application des formules d'indexation.

Si Vfrn > Vfpn, le Fermier ristourne au Concessionnaire aux taux de 15% et 30% comme suit :

- ✓ Pour la partie (Vfrn - Vfpn) comprise entre 0 et 10 millions de m3 par an : 15% de Pen ;
- ✓ Pour la partie (Vfrn - Vfpn) supérieure à 10 millions de m3 par an : 30% de Pen.

Le montant de la ristourne annuelle sera déterminé en prenant en compte le volume (Vfrn-Vfpn) auquel seront appliqués le taux d'encaissement et les taux de ristourne.

Calculs des Ristournes

Bases : volumes facturés supérieurs aux volumes prévisionnels de l'offre du Fermier. Selon le point 5.1.3 de l'annexe 3.

Les volumes facturés sont supérieurs à l'offre du Fermier, la ristourne est égale à :

- 15% de Pen entre 0 et 10 millions ;
- 30% de Pen au-delà de 10 millions.

Offre du Fermier en milliers KM3 annexe 3 :

- 2020 : 163 612 K mètres cubes ;
- 2021 : 172 527 K mètres cubes ;
- 2022 : 181 274 K mètres cubes.

Sources annexe 3 stipulations financières du Contrat d'Affermage.

Volumes vendus en M3 en 2022.2021 et 2020. Rapports DPCE

- 2022 : 193 859 305 ;
- 2021 : 183 280 308 ;
- 2020 : 173 240 923.

Base ristourne :

- 2022 : $193\,859\,305 - 181\,274\,000 = 12\,585\,305$;
- 2021 : $183\,280\,398 - 172\,527\,000 = 10\,753\,398$;
- 2020 : $173\,240\,923 - 163\,612\,000 = 9\,628\,923$.

Pe :

- 2020 : 298,5 ;
- 2021 : 308,95 ;
- 2022 : 313,32.

Les volumes facturés sont supérieurs à ceux donnés dans l'offre du Fermier :

- ✓ 15% de Pen entre 0 et 10 millions ;
- ✓ 30% de Pen au-delà de 10 millions.

Calcul du montant de la ristourne.

ANNEE 2020

T1 : $(9\,628\,923 \times 298,5 \times 15\%) = 431\,135\,027$
Total 2020 : 431 135 027

ANNEE 2021

T1 : $(10\,000\,000 \times 308,95 \times 15\%) = 463\,425\,000$
T2 : $(10\,753\,398 - 10\,000\,000) \times 30\% \times 308,95 = 69\,828\,693$
Total 2021 = $463\,425\,000 + 69\,828\,693 = 533\,253\,693$

ANNEE 2022

T1 : $(10\,000\,000 \times 313,32 \times 15\%) = 469\,980\,000$
T2 : $(12\,585\,305 - 10\,000\,000) \times 313,32 \times 30\% = 243\,008\,329$
Total 2022 = $469\,980\,000 + 243\,008\,329 = 712\,988\,329$

Montant sur les trois (03) années : 431 135 027 + 533 253 693 + 712 988 329 = 1 677 377 049
Ce montant de 1 677 millions n'a pas été réclamé au Fermier et encore moins comptabilisé par le Concessionnaire dans ses livres.

Dans ses réponses à la note de restitution, le Fermier arrête la ristourne à un montant de 281 millions sur les exercices 2020, 2021 et 2022 soit une différence 1 396 millions avec le montant de 1 677 millions déterminé par l'auditeur. Cet écart résulte des volumes prévisionnels de ventes et des prix Exploitant retenus par le Consultant et le Fermier. Les volumes retenus par SEN'EAU sont en avance d'une année avec ceux du tableau 42.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres de calcul retenus par le Cabinet et le Fermier (les volumes prévisionnels et réels, prix exploitant) et les écarts sur les montants de la ristourne.

Tableau 43 : Paramètres de calcul retenus par le Cabinet et le Fermier

	2020			2021			2022		
	SEN 'EAU	CABINET	ECART	SEN 'EAU	CABINET	ECART	SEN 'EAU	CABINET	ECART
Volumes prévisionnels des ventes	172 527 000	163 612 000	8 915 000	181 274 000	172 527 000	8 747 000	190 984 000	181 274 000	9 710 000
Volumes réellement vendus	173 240 854	173 240 923	-69	183 280 398	183 280 398	0	193 859 192	193 859 305	-113
Volumes additionnels vendus	713 854	9 628 923	-8 915 069	2 006 398	10 753 398	- 8 747 000	2 875 192	12 585 305	-9 710 113
Prix Exploitant en FCFA/m3	298,5	298,5	0	338,89	308,95	29,94	343,68	313,32	30,36
Ristourne en Millions de FCFA	31,9628129	431,131938	399,1691	101,99223	533,24535	431,253	148,2219	712,988329	564,7664

Cumul sur période en Milliards de FCFA

SEN 'EAU 282,1769436
CABINET 1677,365619
ECART 1395,188675

Après exploitation de la note de restitution des premiers résultats et recommandations de l'audit, la SONES a servi une réclamation au Fermier en date du 16 mai 2024 par lettre numéro 001437/DG/2024 arrétant à fin 2023 le montant des ristournes sur les 4 années (2020-2023) à 2 974 millions.

En réponse au rapport le Fermier soutient que « *les parties prenantes (MHA, SEN'EAU et SONES) ont acté la mise en cohérence des annexes 3 (stipulations financières) et 13 (comptes d'exploitation prévisionnels). C'est sur cette mise en cohérence que s'appuie SEN'EAU pour calculer le montant des ristournes* ».

Par contre, la SONES soutient « *du fait de l'harmonisation des volumes prévisionnels postés aux annexes 3 et 13, un arbitrage doit être opéré. Ce point sera inscrit à la revue quinquennale* »

Recommandations :

Le Concessionnaire doit poursuivre la réclamation engagée pour le recouvrement de ses ristournes auprès du Fermier et retracer ces dernières dans sa comptabilité comme produits.

5.4.6 Reversement des taxes collectées

Aux termes des stipulations de l'article 68 du Contrat d'Affermage, le Fermier collecte pour le compte de l'Etat et des Collectivités locales toutes les taxes et surtaxes liées aux activités de production, de transport, de stockage et de distribution de l'eau potable.

Le Fermier reverse les sommes collectées aux entités à qui elles sont destinées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables en la matière.

La situation fiscale du Fermier est attestée par un quitus fiscal en date du 21 septembre 2022.

Source : rapport d'activités 2021 de SEN'EAU.

5-4-7. Reporting du Fermier

Depuis le début du Contrat d'Affermage, les rapports techniques mensuels ont été régulièrement communiqués par le Fermier.

Les Rapports d'activités 2020 et 2021 sont produits et transmis au Concessionnaire. Le rapport 2022 a été transmis pour sa partie technique (la partie financière sera remise après l'arrêté des comptes selon le Fermier).

Le rapport d'activités de 2023 comportant notamment les états financiers et les rapports général et spécial du Commissaire aux comptes n'ont pas été envoyés au Concessionnaire.

En outre, pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de l'Affermage, le Fermier s'oblige, conformément aux dispositions de l'article 90 : « Documents annuels et périodiques » du Contrat d'Affermage à remettre à l'Autorité Délégente et au Concessionnaire, chaque année et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante, les documents annuels indiqués ci-dessous, notamment :

- La base de données complète de la facturation assortie de la liste de tous les abonnés et l'ensemble des informations les concernant ;
- Les états financiers certifiés par les Commissaires aux comptes ;
- La balance générale à 6 colonnes et le grand livre ;
- Les états séparés des comptes de renouvellement, de canalisations et de branchements ;
- Les états séparés du compte de renouvellement du matériel électromécanique ;
- Les copies des attestations fiscales et sociales prouvant que le Fermier est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
- La situation des flux du compte au Trésor de l'Administration centrale ;
- Un rapport de gestion administrative, commerciale, comptable et financière ;
- Un rapport détaillé de gestion technique intégrant les aspects sur la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau ;
- L'inventaire physique mis à jour des immobilisations relevant des biens de retour ;
- L'inventaire mis à jour des biens de retour et des biens de reprise ;

- Le programme portant sur les travaux annuels de renouvellement ;
- Le programme des travaux d'entretien ;
- Les données du personnel et le programme de formation du personnel ainsi que le compte rendu d'exécution ;
- Les plans cartographiques et SIG de réseaux mis à jour ;
- Les modèles hydrauliques mis à jour ;
- La grille d'évaluation des indicateurs de performances et des rapports sur les incidents et accidents.

Par ailleurs, le Fermier met à la disposition du Concessionnaire via un partage de serveur à temps réel :

- Les données de production par captage ou centre de production, de distribution et de consommation (ou facturation) ;
- Les bulletins d'analyse sur la qualité de l'eau ;
- Les données de consommation d'énergie et les données de consommation de produits de traitement des ouvrages de production, traitement et pompage.

Les données sont remises selon une périodicité mensuelle au Concessionnaire par le Fermier sous les formats physique et numérique appropriés.

Le Fermier s'engage à remettre tous les 5 ans des rapports d'évaluation technique et financière dont le contenu est arrêté d'accord parties.

Enfin, le Fermier est tenu dans le cadre de la modernisation de l'exploitation de réaliser à ses frais les travaux de réparation, de réhabilitation, de mise à niveau des systèmes de télégestion et de télésurveillance existants des ouvrages et équipements de production, de transport, de stockage et distribution ainsi que leur extension. Le Fermier met à la disposition du Concessionnaire toutes informations de télésurveillance et de télégestion aux fins de consultation à temps réel à partir de son réseau informatique.

A ce niveau, il convient de signaler, que le Fermier en dépit de ses efforts dans le reporting n'a pas encore respecté la totalité de ses engagements notamment ceux portant sur les éléments suivants :

- ❖ La remise à l'Autorité Délégante d'un rapport d'exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance relativement à l'exploitation du service affermé (pour publication sur site internet) avec un accès au grand public, article 90.4 ;
- ❖ La mise à la disposition du Concessionnaire par un partage par serveur à temps réel :
 - les données de production par captage ou centre de production, de distribution et de consommation (facturation) ;
 - les bulletins d'analyse sur la qualité de l'eau ;
 - les données de consommations d'énergie et les données de consommation de produits de traitement des ouvrages de production ;
- ❖ L'accès pour l'Autorité Délégante et le Concessionnaire au système de base de données relatives à l'exploitation ;
- ❖ La facilitation de la consultation conviviale et de la formulation des requêtes à travers une habilitation de quatre (04) agents dûment mandatés par le Concessionnaire. L'accès à temps réel à la base de données doit permettre au

Concessionnaire d'effectuer tout contrôle visant à garantir la fiabilité et l'effectivité de leur mise à jour. Article 90.06.

La mise à la disposition du Concessionnaire par un partage par serveur à temps réel Article 90.6 du Contrat d'Affermage a été engagée récemment. En effet dans sa lettre 001750/DG/2024 du 25 juin 2024 le Directeur de la SONES écrit « *conformément à l'article 90 du Contrat d'Affermage et à l'annexe 11 du Contrat de performance, vous devez mettre à notre disposition quatre codes d'accès via la plateforme TSMS pour nous permettre d'avoir un accès en temps réel à la base de données, de consulter et de formuler des requêtes, d'effectuer tout contrôle visant à garantir la fiabilité et l'effectivité de la mise à jour. Par la présente nous vous demandons de transmettre des habilitations aux quatre agents suivants* ».

En réponse par lettre 469/2024/DG du 09 juillet 2024 SEN'EAU répond : les accès seront créés à l'attention des quatre agents. En conséquence de ce qui précède, les auditeurs considèrent qu'en juillet 2024 la SONES n'avait pas accès à la plateforme.

Recommandations

Le Fermier devra faire l'effort de veiller au respect optimal de la totalité de ses engagements en matière de reporting, notamment ceux relatifs :

- aux diligences et facilitations pour la consultation à temps réel par le Concessionnaire et ;
- à la production à l'attention de l'Autorité Délégante du rapport d'exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance relativement à l'exploitation du service affermé (article 90.4). Par ailleurs, les parties prenantes doivent s'accorder rapidement sur le format et le contenu de ce rapport, qui devait intervenir au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage. (01.01.2020) ;

S'agissant de l'Autorité Délégante, elle devra d'atteler à la création d'un site internet devant accueillir ledit rapport, destiné à l'information du grand public.

Nota : les rapports d'activités annuels sont prescrits par l'article 90.1

Enfin au titre des obligations du Fermier il est à noter l'obligation d'archivage (avec facilité d'accès à toutes les parties) des informations portée par l'article 32 du Contrat de performance qui stipule que « toutes les informations de nature contractuelle communiquées au Concessionnaire par le Fermier y compris les échanges de courrier doivent être archivées par ce dernier à temps réel de façon ordonnée et chronologique au moyen de supports électroniques de sorte que leur consultation soit la plus aisée et la plus efficace possible. »

5.4.8. Conformité aux lois et règlements

5.4.8.1 Ressources humaines

Les tableaux ci-dessous donnent la situation et l'évolution des effectifs par statut, activité et par tranche d'âge au 31.12.2020 et 31.12.2021.

Tableau 44 : Situation et évolution des effectifs de l'entreprise par statut au 31 décembre

FILIERE	SEXE	ANNEE 2021			ANNEE 2020		
		CDI	CDD	AUTRES	CDI	CDD	AUTRES
TECHNIQUE	HOMMES	704	12	0	425	4	0
	FEMMES	17	2	0	13	0	0
ADMINISTRATIVE	HOMMES	240	6	0	524	31	0
	FEMMES	190	11	0	195	4	0
EFFECTIF PAR SEXE	HOMMES	944	18	0	949	35	0
	FEMMES	207	13	0	208	4	0
EFFECTIF "GLOBAL ENTREPRISE"		1151	31	0	1157	39	0

Tableau 45 : Effectif de l'entreprise par statut au 31 décembre

EFFECTIF DE L'ENTREPRISE PAR STATUT AU 31 DECEMBRE				
STATUT	HOMMES	FEMMES	TOTAL	%
CAD	85	30	115	9,7%
AMA	160	32	192	16,2%
OET	717	158	875	74,0%
TOTAL	962	220	1182	100%

Sources Rapports SEN'EAU

Durant l'exercice 2021, le Fermier a fait des investissements substantiels pour l'amélioration durable des ressources humaines et de leurs familles dans plusieurs domaines, notamment :

- ✓ La mise en place d'un fonds de solidarité et d'épargne en vue de renforcer les prestations sociales ;
- ✓ La formation de 82% des collaborateurs avec plus de 39 260 heures réalisées pour un montant de 136 millions ;
- ✓ La prise en charge sanitaire des collaborateurs et de leurs familles pour un montant de 216 millions ;
- ✓ Le renforcement des dispositifs d'hygiène et de sécurité.

5.4.8.2 Droit des sociétés

5.4.8.2.1 Fonds propres

Les états financiers du Fermier sur la période 2020-2022 font ressortir les agrégats comptables suivants :

Tableaux 46 à 46'' : Etats financiers du Fermier sur la période 2020-2022

Tableau 46 : Etats financiers SEN EAU (données SONES)

AGREGATS FINANCIERS SEN EAU			
	2020	2021	2022
CAPITAL	6 000 000 000	6 000 000 000	6 000 000 000
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	8 270 881	5 578 159	2 661 037
RAN	-	(5 179 477 313)	(9 842 946 407)
RESULTAT DE L'EXERCICE	(5 959 459 803)	(4 467 448 737)	(5 962 743 053)
TOTAL FONDS PROPRES	48 811 078	(3 641 347 891)	(9 803 028 423)
CHIFFRE D'AFFAIRES (d=a+b+c)	59 877 816 760	67 704 892 099	71 568 169 696
Vente de produits fabriqués (a)	51 594 719 610	57 842 505 732	62 249 590 891
Travaux et services vendus (b)	8 221 718 011	9 821 723 787	9 202 695 856
Produits accessoires ©	61 379 139	40 662 580	115 882 949
VALEUR AJOUTEE	11 281 875 075	15 419 821 728	16 724 073 386
RESULTAT D'EXPLOITATION	(5 807 486 689)	(3 647 114 916)	(4 047 598 316)
RESULTAT FINANCIER	(149 096 496)	(820 906 827)	(1 894 499 623)
RESULTAT NET	(5 959 459 803)	(4 467 448 737)	(5 962 743 053)
Source : Etats financiers SEN EAU 2020, 2021 et 2022 sur plateforme SONES			

Tableau 46' : Etats financiers SEN EAU (données SEN EAU)

AGREGATS FINANCIERS SENEAU		
	ANNEE 2020	ANNEE 2021
CAPITAL	6 000 000 000	6 000 000 000
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	8 270 881	5 578 159
RAN	-	(5 179 477 313)
RESULTAT DE L'EXERCICE	(5 179 477 313)	(4 663 469 094)
TOTAL FONDS PROPRES	828 793 568	(3 837 368 248)
CHIFFRE D'AFFAIRES (d=a+b+c)	59 877 816 760	66 481 457 881
Vente de produits fabriqués (a)	51 594 719 610	56 619 071 514
Travaux et services vendus (b)	8 221 718 011	9 821 723 787
Produits accessoires ©	61 379 139	40 662 580
VALEUR AJOUTEE	12 064 115 429	15 023 801 371
RESULTAT D'EXPLOITATION	(5 025 246 335)	(3 843 135 273)
RESULTAT FINANCIER	(151 354 360)	(820 906 827)
RESULTAT NET	(5 179 477 313)	(4 663 469 094)
<i>Source : Rapport annuel SEN EAU 2021</i>		

Tableau 46'' : Tableau comparatif des états financiers SEN EAU source SONES et source SEN EAU de 2020 à 2022

	AGREGATS FINANCIERS SENEAU 2020			AGREGATS FINANCIERS SENEAU 2021			GREGATS FINANCIERS SENEAU 2022	
	Source rapport annuel SEN EAU 2021	Source SONES	ECARTS (A)	Source rapport annuel SEN EAU 2021	Source SONES	ECARTS (B)	Source SEN EAU(non reçu)	Source SONES
CAPITAL	6 000 000 000	6 000 000 000	-	6 000 000 000	6 000 000 000	-		6 000 000 000
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	8 270 881	8 270 881	-	5 578 159	5 578 159	-		2 661 037
RAN	-	-	-	(5 179 477 313)	(5 179 477 313)	-		(9 842 946 407)
RESULTAT DE L'EXERCICE	(5 179 477 313)	(5 959 459 803)	779 982 490	(4 663 469 094)	(4 467 448 737)	(196 020 357)		(5 962 743 053)
TOTAL FONDS PROPRES	828 793 568	48 811 078	779 982 490	(3 837 368 248)	(3 641 347 891)	(196 020 357)		(9 803 028 423)
CHIFFRE D'AFFAIRES (d=a+b+c)	59 877 816 760	59 877 816 760	-	66 481 457 881	67 704 892 099	(1 223 434 218)		71 568 169 696
Vente de produits fabriqués (a)	51 594 719 610	51 594 719 610	-	56 619 071 514	57 842 505 732	(1 223 434 218)		62 249 590 891
Travaux et services vendus (b)	8 221 718 011	8 221 718 011	-	9 821 723 787	9 821 723 787	-		9 202 695 856
Produits accessoires ©	61 379 139	61 379 139	-	40 662 580	40 662 580	-		115 882 949
VALEUR AJOUTEE	12 064 115 429	11 281 875 075	782 240 354	15 023 801 371	15 419 821 728	(396 020 357)		16 724 073 386
RESULTAT D'EXPLOITATION	(5 025 246 335)	(5 807 486 689)	782 240 354	(3 843 135 273)	(3 647 114 916)	(196 020 357)		(4 047 598 316)
RESULTAT FINANCIER	(151 354 360)	(149 096 496)	(2 257 864)	(820 906 827)	(820 906 827)	-		(1 894 499 623)
RESULTAT NET	(5 179 477 313)	(5 959 459 803)	779 982 490	(4 663 469 094)	(4 467 448 737)	(196 020 357)		(5 962 743 053)

Constat : nous relevons des écarts (Aet B) entre les données tirées sur les états financiers reçus de la SONES et celles figurant dans les états financiers du rapport annuel SEN EAU de 2021

	AGREGATS FINANCIERS SENEAU 2020			AGREGATS FINANCIERS SENEAU 2021			GREGATS FINANCIERS SENEAU 2022	
	Source SEN EAU	Source SONES	ECARTS	Source SEN EAU	Source SONES	ECARTS	Source SEN EAU(non reçu)	Source SONES
CAPITAL	6 000 000 000	6 000 000 000	-	6 000 000 000	6 000 000 000	-		6 000 000 000
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	8 270 881	8 270 881	-	5 578 159	5 578 159	-		2 661 037
RAN	-	-	-	(5 179 477 313)	(5 179 477 313)	-		(9 842 946 407)
RESULTAT DE L'EXERCICE	(5 179 477 313)	(5 179 477 313)	-	(4 663 469 094)	(4 663 469 094)	-		(5 962 743 053)
TOTAL FONDS PROPRES	828 793 568	828 793 568	-	(3 837 368 248)	(3 837 368 248)	-		(9 803 028 423)
CHIFFRE D'AFFAIRES (d=a+b+c)	59 877 816 760	59 877 816 760	-	66 481 457 881	66 481 457 881	-		71 568 169 696
Vente de produits fabriqués (a)	51 594 719 610	51 594 719 610	-	56 619 071 514	56 619 071 514	-		62 249 590 891
Travaux et services vendus (b)	8 221 718 011	8 221 718 011	-	9 821 723 787	9 821 723 787	-		9 202 695 856
Produits accessoires ©	61 379 139	61 379 139	-	40 662 580	40 662 580	-		115 882 949
VALEUR AJOUTEE	12 064 115 429	12 064 115 429	-	15 023 801 371	15 023 801 371	-		16 724 073 386
RESULTAT D'EXPLOITATION	(5 025 246 335)	(5 025 246 335)	-	(3 843 135 273)	(3 843 135 273)	-		(4 047 598 316)
RESULTAT FINANCIER	(151 354 360)	(151 354 360)	-	(820 906 827)	(820 906 827)	-		(1 894 499 623)
RESULTAT NET	(5 179 477 313)	(5 179 477 313)	-	(4 663 469 094)	(4 663 469 094)	-		(5 962 743 053)

Constat : il convient de préciser que sur ce dernier tableau nous avons considéré les données N-1 des états financiers de 2021 et 2022 issus de la Plateforme SONES et qu'il n'existe plus d'écarts entre les données SEN EAU et celles de SONES

Conclusion : Les états financiers 2020 et 2021 de la SEN EAU dont dispose SONES et visés par l'Administration fiscale ne sont pas les définitifs, des changements auraient été apportés à ces documents sans que les états finaux ne soient transmis à la SONES.

La situation financière, tirée des informations reçues du Fermier après la restitution se présente comme suit au 31.12.2023 :

- Résultats nets : -16,84 milliards ;
- Fonds propres : -10,84 milliards ;
- Endettement : 23,25 milliards ;
- Dettes envers les fournisseurs : 37,10 milliards ;
- Impayés administrations part de SEN'EAU : 8,87 milliards.

Cette situation avec des pertes cumulées de 16, 84 milliards au regard d'un capital de 6 milliards et donc des fonds propres négatifs de 10,84 milliards ainsi qu'un endettement de 60 milliards est préoccupante à la fois pour le Fermier, le Concessionnaire et les autres parties prenantes.

Recommandation :

Face à cette situation financière du Fermier, les dispositions de l'OHADA (Art. 664 et suivants) doivent être mises en œuvre par les organes délibérants habilités en vue de statuer sur la situation financière de la SEN'EAU.

5.4.8.2.2. Revue des Conventions réglementées

SOURCES : Rapport du Commissaire aux comptes de l'exercice 2021 en date du 19 juillet 2023.

La situation des conventions réglementées, article 438 OHADA alinéa 2 se présente ainsi.



Tableau 47 : Conventions

Conventions	Objet	Durée	Montants	Etat	Observations
CONVENTION DE GESTION AVEC SUEZ GROUPE SAS	Accès droit de propriété, prestations de services d'assistance technique, prestations de support opérationnel, prestations de formations	15 ans	26 000 000 HT	Approuvé Entrée en vigueur le 01.01.2020	Sur l'exercice 2021, cette convention a généré des charges pour un montant de 3 394 millions.
CONVENTION DE COMPTE COURANT ACTIONNAIRES SUEZ ET FONSI			6 000 000 000		Taux d'intérêt de 9% net de taxes. Frais financiers 432 millions : Suez : 178 Fonsis : 254
FRAIS DE TRANSITION.	Validation par pacte d'actionnaires FONSI-SUEZ		1 078 000 000		Dépenses engagées par Suez avant la constitution de SEN'EAU Montant de 1078 millions comptabilisés en charges sur l'exercice 2020. Sans effet sur 2021.
CONTRAT D'ADAPTATION ET DE FOURNITURE DE SYSTEME D'INFORMATION CLIENTELE	Remplacement du système d'information clientèle Saphir.	72 mois		Contrat signé le 16 décembre 2020 avec un effet rétroactif au 1. Mars 2020	
CONTRAT INTRA GROUPE DE SERVICES INFORMATIQUES AVEC SUEZ GROUPE	Fournitures et gestion de services partagés du groupe.	3 ans		Entrée en vigueur le 01.01.2020.	Montant comptabilisés sur 2021 de 173 millions : immobilisations de 70 millions et charges de 103 millions
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SUPPORT TEMPORAIRE POUR PRESTATIONS CGI	Contractualisation de la maintenance de SAPHIR	2 ans		Convention signée le 03.03.2021	Montant des prestations (charges) facturées par SUEZ : ➤ 2020 : 270 millions ;

AVEC SUEZ GROUPE					➤ 2021 : 234 millions.
CONVENTIONS DE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES EN INFORMATIQUE INDUSTRIELLE ET TECHNIQUE AVEC SUEZ SMART SOLUTIONS	Fournitures de matériels et prestations de services.	3 ans		Convention signée le 03 mars 2021. Effet à compter du 1 janvier 2021.	Au 31.12. 2021 un montant de 136 millions de charges comptabilisées.
AVENANT 1 A LA CONVENTION DE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES EN INFORMATIQUE INDUSTRIELLE ET TECHNIQUE SIGNÉE AVEC SUEZ SMART SOLUTIONS	Déploiement des projets de 2020 et 2021 de télégestion du Centre VISIO			SIGNÉE LE 03.03.2021	Au 31.12.2021 un montant de 91 millions a été comptabilisé en immobilisations.
CONVENTION DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE PICCOLO AVEC SAFEGE	Accès au logiciel de modélisation hydraulique PICCOLO et services de maintenance	15 ans		Entrée en vigueur le 01.01.2020.	Au 31.12 2021 un montant de 9,4 millions comptabilisé. Immobilisations 8,4 millions, charges 1 million. Soit un total de 5 318 millions.

Sur l'exercice 2021, les montants comptabilisés se présentent ainsi (en millions) :

- Charges : 4 046 millions ;
- Immobilisations : 1 272 millions.

Soit un total de 5 318 millions.

Conventions approuvées au cours de l'exercice antérieur

- 1 Convention de gestion avec SUEZ Groupe SAS.
- 2 Convention de compte courant actionnaires SUEZ et FONSI.
- 3 Frais de transition.

Conventions non encore signées ayant des effets sur l'exercice 2021 mais non préalablement approuvées

4. Contrat d'adaptation et de fourniture de système d'information clientèle.
5. Contrat intra groupe de services informatiques avec SUEZ Groupe.
6. Convention de prestations de support temporaire pour prestations CGI avec SUEZ Groupe.
7. Conventions de fournitures et prestations de services en informatique industrielle et technique avec SUEZ Smart Solutions.

8. Avenant 1 à la convention de fournitures et prestations de services en informatique industrielle et technique signée le 03.03.2021 avec SUEZ Smart Solutions.
9. Convention de prestations de maintenance Piccolo avec SAFEGE.

La perte de l'exercice 2021 d'un montant de 4 663 millions est grevée de charges d'assistance du groupe Suez à hauteur d'environ 4046 millions. Les conventions sur lesquelles sont adossées certaines de ces charges, d'un montant de 474 millions, n'ont pas encore été signées et approuvées.

Le Fermier s'accorde avec les auditeurs que les Conventions réglementées doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'OHADA (articles 438 et suivants). Toutefois le Fermier porte à l'appréciation de l'auditeur les réponses suivantes :

- Sur les 9 conventions couvertes par la revue, il convient de retenir que :
 - Deux (02) conventions ont été signées et approuvées sur l'exercice 2020 suite à un Conseil d'Administration du 22.12.2020 ;
 - Quatre (4) conventions ont été signées et approuvées sur l'exercice 2021 à travers un Conseil d'Administration du 04.05.2021 et une Assemblée générale du 30 septembre 2021 ;
 - Une (1) convention a été signée et approuvée sur l'exercice 2023 au terme d'un Conseil d'Administration du 7 juin 2023 ;
 - Deux (2) conventions restent à être signées et approuvées à date.
- Les règles comptables découlant du SYSCOHADA l'obligent à présenter des comptes sincères et fidèles, compte tenu de la réalité effective des prestations rendues, nous étions en droit de comptabiliser les charges et immobilisations correspondant à ces deux dernières conventions. Le montant des charges passées sur ces deux conventions s'élève à 137 millions et 8,4 millions en immobilisations. Il est convenu entre les deux actionnaires que ces deux conventions seront approuvées après la signature de l'avenant numéro un au Contrat d'Affermage.

Au vu des réponses du Fermier à la note de restitution, les auditeurs observent :

- Les pouvoirs du Conseil d'Administrations en matière de conventions réglementées se limitent à leur autorisation, l'approbation desdites conventions relevant des prérogatives de l'Assemblée générale ;
- Les conventions signées sur l'exercice N sont censées être approuvées sur l'exercice N+1 par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N.

Recommandation

Appliquer rigoureusement les règles comptables, notamment l'enregistrement des transactions sur la base de contrats conclus régulièrement.

5-5. Vérification des autres stipulations contractuelles

5-5-1. Indexation du prix du Fermier (Art.66-67)

Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, les parties conviennent d'indexer le prix fermier (Pe). A compter du 1er janvier 2021, le prix fermier est ajusté au début de chaque année civile par application d'un coefficient d'indexation. Le coefficient d'indexation est calculé suivant la formule en annexe 3 du Contrat d'Affermage.

L'indexation a été appliquée sur les années 2021, 2022 et 2023.

L'Autorité Délégante ou le Fermier peut demander une révision de la formule d'indexation à la fin de la première période de cinq (05) ans d'exécution du Contrat d'Affermage. La demande de révision doit être introduite au moins six (6) mois à l'avance et être dûment motivée.

Le prix Fermier (Pe) et la formule d'indexation y afférente peuvent être revus à la demande de l'Autorité Délégante, du Concessionnaire ou du Fermier notamment dans les cas suivants :

- Toutes les cinq (05) années d'exploitation sur la base des résultats de l'audit et de la comptabilité analytique comparativement à la structure des charges telles que proposées par le Fermier dans sa proposition de prix fermier (Pe) d'attribution du présent Contrat ;
- Modification substantielle des normes applicables en matière de qualité d'eau potable ;
- Modification législative ou réglementaire ou institution d'impôts, droits ou taxes ayant une incidence sur le coût d'exploitation ;
- Modification des prélèvements d'eau souterraine autorisés définis par le Contrat de performance ;
- Intégration dans l'affermage de nouveaux ouvrages ou de retrait d'ouvrages ayant une incidence sur les coûts d'exploitation ;
- Modification du périmètre de l'affermage par décision de l'AD ;
- Variation positive ou négative d'au moins 5% du tarif de l'électricité ;
- Modification des conditions d'achat d'eau ;
- Modification du Contrat de performance ayant une incidence sur le Pe.

Le prix Exploitant n'a pas encore été révisé malgré les requêtes du Fermier.

5-5-2 Révision des prix du bordereau des prix unitaires

Les prix du bordereau ont été révisés en 2023.

5-6 Engagements de l'Autorité Délégante

5-6-1. Paiement des factures

L'Autorité Délégante n'a pas respecté l'engagement (les délais de paiement limités à un maximum de 4 mois à compter de la date de facturation) qu'elle a pris en dépit des efforts notés en matière de paiement.

Pour l'exercice 2023 (situation arrêtée au 19 février 2024), le volume des impayés sur l'Administration lato-sensu s'élève à 34 720 millions.

5.6.2 Révisions tarifaires article 43

De par l'article 43 : Tarifs du Contrat d'Affermage, les tarifs de l'eau aux abonnés sont déterminés et révisés par l'Autorité Délégante sur propositions du Concessionnaire.

Depuis 2003, date du dernier équilibre financier de la SONES, aucune augmentation généralisée des tarifs de l'eau touchant l'ensemble des tranches notamment la tranche sociale n'est opérée. En lieu et place, c'est le tarif de la tranche administrative qui est augmentée à l'effet d'améliorer le tarif moyen et réduire l'impact de l'indexation annuelle du Prix Exploitation Pe.

Recommandation

Pour les besoins d'équilibre financier de la SONES lui permettant de respecter ses obligations dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Affermage, les ajustements nécessaires doivent être opérés sur la base des résultats dégagés par le modèle financier de la Concession.

Du reste, il convient de mentionner que l'engagement de l'Etat à procéder à des ajustements périodiques figure parmi les cinq piliers de la réforme de seconde génération du secteur de l'hydraulique urbaine repris dans le préambule du Contrat d'Affermage de 2020 et auquel il fait partie intégrante.

5.6.3 Dispositif de Contrôle et de régulation de l'Affermage

Le Comité interministériel de Suivi et de Contrôle (CISC)

En application des dispositions de la loi SPEPA n°2008-59 du 24-09-2008 (Art. 17,18, 19), le décret n°2020-2209 du 30-11-2020 crée le Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle de l'exécution des Contrats des délégataires de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les contrats concédés (CISC).

Les missions du Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle (CISC) sont, entre autres de suivre et de contrôler l'exécution des obligations contractuelles des parties en matière de développement des investissements et de gestion du service affermé.

De manière spécifique, le contrôle du CISC porte notamment sur les résultats de l'exploitation, le respect des normes relatives aux installations d'approvisionnement et des critères de qualité et les objectifs de performance définis par les Contrats et Conventions signés par les parties.

Le Comité permanent du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance.

En référence à l'arrêté n°017160 du 02/09/2020, la mission du Comité permanent du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance est de s'assurer de la bonne exécution de ces contrats par chacune des parties.

Si le Fermier n'atteint pas un ou plusieurs objectifs fixés par le Contrat de performance ou si le Concessionnaire n'a pas respecté ses engagements, le Comité permanent en examine les raisons et proposera les mesures appropriées pour y remédier.

Le Comité permanent du CDP a entre autres prérogatives de s'efforcer de régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté qui viendrait à surgir du fait de problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties, dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Affermage et de l'exploitation du service affermé.

Dans le cadre de l'exécution de nos travaux, nous n'avons pas pris connaissance de PV ou tout autre document en tenant lieu, attestant de la tenue de réunions régulières et du CISC et du Comité permanent.

Recommandation :

Les parties prenantes aux Contrats d'Affermage et de performance devront faire l'effort de mettre à profit la procédure préalable obligatoire de conciliation amiable définie à travers le CISC et /ou le Comité permanent du Contrat de performance qui présentent l'avantage de privilégier et de promouvoir une concertation régulière entre les parties quant au règlement des litiges ou différends qui peuvent subvenir dans le cadre de l'exécution des Contrats.

5.7 Différends

Les différends majeurs encore pendants entre le Fermier et le Concessionnaire s'articulent autour des points suivants :

- *Le rendement point zéro ;*
- *L'incorporation des nouveaux ouvrages ;*
- *Le nombre d'abonnés plus important que les prévisions du compte d'exploitation du Fermier ;*
- *L'impact de l'usine de KMS sur le rendement ;*
- *La hausse des tarifs de l'énergie intervenue en Décembre 2019.*

5.8 Stabilité de l'actionnariat

Les développements ci-après procèdent d'une observation du Concessionnaire dans ses réponses au rapport provisoire. Sur la question, les auditeurs rappellent ce qui suit.

Aux termes des stipulations de l'article 13.1.1 « *Le Fermier a l'obligation de maintenir le Partenaire Technique de Référence pendant toute la durée du Contrat à hauteur de quarante-cinq pour cent du capital social. Un accord préalable écrit de l'Autorité Délégante est obligatoire pour tout changement de ce partenaire pendant la durée du Contrat d'Affermage* ».

Au plan factuel, les auditeurs ont pris connaissance d'une lettre (lettre DGA SUEZ du 27-07-2021 au DG de SONES) faisant état d'une OPA du « Consortium » sur le « Nouveau SUEZ », approuvée par les Conseils d'Administration respectifs de VEOLIA et de SUEZ le 29 juin 2021. Les auditeurs considèrent une telle opération comme un changement d'actionnariat avec le « Nouveau SUEZ » comme Partenaire Technique de Référence au titre du Contrat d'Affermage, tel qu'en attestent le point 3 de la lettre du 27-07-2021 susmentionnée et la lettre du DG de la SONES au MEA n°002638 du 02-09-2021 relevant que « ... l'opération de reprise de SUEZ a entraîné un changement d'actionnariat conformément à l'article 13.3.1 du Contrat d'Affermage... ».

La faisabilité juridique d'un changement d'actionnariat requérant au préalable un accord écrit de l'Autorité Délégante (AD) sous peine de résiliation, les auditeurs invitent cette dernière à tirer toutes les conséquences juridiques attachées à une telle opération, s'il est avéré in fine qu'aucun accord préalable matérialisé par écrit formel de ladite Autorité n'aurait été donné en vertu des stipulations de l'article 13.3.1 du Contrat d'Affermage.

VI - SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET PLAN D'ACTIONS

Rubriques	Problèmes soulevés	Recommandations	Délais	Responsables
Appréciation de la procédure de sélection de l'exploitant				
DAO : Absence de clause d'actualisation des Offres	En raison de dérives des délais dans le processus de passation, l'absence de clause d'actualisation dans le DAO de cette DSP est préjudiciable au titulaire du Contrat avec un préjudice estimé à 12.270 millions sur les 15 années.	Au-delà du Contrat d'Affermage sous revue, prévoir à l'avenir une clause d'actualisation des prix dans les DAO relatifs aux marchés de DSP en vue de couvrir les candidats contre d'éventuels risques de dérives de prix.	6 mois	○ Autorité délégante ○ ARCOP ○ Concessionnaire
Cohérence d'ensemble du Contrat d'Affermage	La revue du Contrat d'Affermage laisse observer quelques incohérences sur les renvois aux stipulations contractuelles.	Les parties prenantes doivent procéder à une relecture du Contrat d'Affermage et corriger, par avenant, les renvois en les mettant en phase avec les stipulations auxquelles ils sont attachés.	Juin 2025	○ Autorité Délégante ○ Concessionnaire ○ Fermier
Intérêts moratoires				
Intérêts moratoires (Art. 65 CA et Art. 5.1 Annexe 3 Stipulations financières)	Il a été relevé une asymétrie sur les taux des intérêts moratoires portant sur les acomptes et le solde des redevances retenus dans le Contrat d'Affermage.	Mettre en conformité les taux des intérêts moratoires aux dispositions du Code des Marchés publics (Art. 107).	Juin 2025	○ Autorité Délégante ○ Concessionnaire ○ Fermier
Initialisation et Mesures d'accompagnement du Contrat				
Inventaire des Biens de retour (Art. 7.7 CA)	Les états d'inventaire n'ont pas été valorisés, ce qui entrave une évaluation raisonnable des bases des valeurs d'assurances devant couvrir les risques dommages d'une part et des provisions pour renouvellement à constituer par le Fermier, d'autre part.	Le Concessionnaire devra procéder, en relation avec le Fermier, à une valorisation des inventaires des biens de retour à l'entrée du Fermier.	31.12.2024	○ Concessionnaire ○ Fermier

Rendement point Zéro (Art. 4 Annexe 4 CA)	Les taux de rendement réseau déterminés par les parties 78,24 et 78, 96 divergent faiblement de 0,9% en raison de bases des volumes vendus avec un écart de 1,045 millions de mètres cubes. S'agissant de la déviation du rendement déterminé s'écartant de plus ou moins 2% du chiffre de 0,8 retenu dans le DAO, à notre avis le résultat de 78,24 est hors de la fourchette de 2%.	Au regard des enjeux liés au rendement point zéro, le CISC doit se réunir avec plus de célérité et de régularité pour trouver une solution à cette question centrale à travers notamment l'actualisation ou l'ajustement des rendements prévisionnels par incrémentation et au-delà, la modification des dispositions contractuelles y relatives.	Trois (03) mois	○ MHA ○ /CISC
Mise en place des Assurances (Art. 14 CA)	Les situations d'Assurances et des Comptes d'immobilisations ne donnent aucune visibilité sur les valeurs comptables et d'assurances des différents types de biens.	Pour assurer la correcte couverture d'assurances des biens de retour : ■ Le Fermier doit faire ressortir dans ses polices d'assurances les couvertures concernant les biens de retour ; ■ Le Concessionnaire doit tenir en comptabilité une situation dynamique et valorisée des biens de retour.	31.12.2024	○ Fermier ○ Concessionnaire
Règlement du service d'eau potable	La mouture définitive du Règlement du service public d'eau potable n'est pas finalisée à date en raison de divergences sur les tarifs divers devant figurer en annexe audit Règlement.	Il demeure urgent que le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) se prononce sur la requête des parties sur les tarifs de manière à finaliser le Règlement de service qui constitue un instrument essentiel dans les modalités juridiques et techniques de fourniture de l'eau potable aux demandeurs et aux abonnés.	31.12.2024	○ Autorité Délégante ○ Concessionnaire ○ Fermier

Réalisation des Ouvrages au titre du PDHU et du PQI				
Réalisation des Ouvrages et Usines de traitement de la qualité de l'eau	L'analyse croisée de la période 2020-2022 du PQI et des budgets d'investissement élaborés et mis en œuvre fait ressortir des retards dans la mise en service effective des Ouvrages (forages, usines de production et de traitement de la qualité de l'eau). Des difficultés dans la libération des emprises associées aux lenteurs dans les procédures douanières et portuaires ainsi qu'au blocage de l'AGEROUTE justifieraient, selon le Concessionnaire les retards observés sur les différents projets.	En dépit des actions notables sur le plan quinquennal glissant et des diligences pour la célérité des procédures douanières, portuaires et de libération des emprises, le Concessionnaire devra poursuivre ses efforts pour une meilleure articulation entre la planification des travaux, leur réalisation et leur mise en service dans les règles de l'art afin de réduire considérablement les délais.	Deux (02) mois	○ Concessionnaire
L'audit technique				
L'Audit technique (Art. 82 Al.2CA)	L'Audit technique prévu au terme de la troisième année du Contrat d'Affermage n'est pas encore effectif. Des initiatives sont en cours pour finaliser le cahier des charges et lancer la consultation	Les actions préparatoires au lancement de la procédure de consultation devront se poursuivre de manière à accélérer la mise en œuvre effective de l'audit technique.	Octobre 2024	○ Concessionnaire ○ Fermier
Production d'eau et évolution des paramètres sur 2020-2022				
Production et Evolution des paramètres d'eau sur 2020-2022	L'évolution des ouvrages de production d'eau, de la capacité de production d'eau installée, de la production réalisée et des taux d'utilisation attestent sur la période 2020-2022 que le taux d'utilisation de la capacité de production de Dakar est passé de 95% en 2020 à 80,38% en 2022.	En dépit de la baisse du taux d'utilisation, notamment dans les centres de l'intérieur, la réalisation d'installations de production supplémentaires permettant de soulager celles existantes et de mener les activités régulières de maintenance est vivement recommandée surtout pour l'AEP de Dakar.	Douze (12) mois	○ Autorité Délégante ○ Concessionnaire ○ Fermier

Rendement de réseau	Pour l'année 2022, le rendement de réseau est de 75,35, largement inférieur au rendement objectif de 82,05%. Une perte de 3,66 points de rendement par rapport à celui de 2020 (79,01%) et 0,57 par rapport à 2021 (75,92%).	Pour atteindre l'objectif contractuel en matière de rendement de réseau qui lui est fixé, le Fermier doit mettre en œuvre conjointement les actions ci-après visant à optimiser la gestion du réseau de distribution d'eau potable : - Le plan de rendement réseau à travers son programme d'entretien préventif et curatif ; - le renouvellement des composantes vétustes du réseau en conduites, accessoires hydrauliques, branchements et compteurs ; - la réalisation optimisée des travaux liés à l'exploitation dans les règles de l'art ;	2 années	Fermier sous le contrôle du Concessionnaire
Qualité du service offert				
Niveau de desserte	Les volumes d'eau distribués sur le périmètre affermé en 2022 ont connu une augmentation en valeur absolue par rapport à 2020 de 20.618.376 m ³ , correspondant à une augmentation en valeur relative de 11,09%. Toutefois, des baisses de pression allant au manque d'eau dans certains quartiers en zones de Dakar et au niveau de certaines villes de l'intérieur (Thiès-Mbour et environs).	Accélérer la mise en œuvre des investissements prévus à Dakar, notamment la restructuration du réseau de Dakar pour un meilleur équilibre du réseau et l'augmentation de la production.	Sur les trois (03) prochaines années (2024-2026).	○ Autorité Délégante ○ Concessionnaire
Qualité de la ressource	Les résultats des analyses du Concessionnaire et du Fermier attestent sur la période 2020-2022 que les ressources ne présentent pas d'anomalies particulières.	La surveillance doit être de rigueur pour faire face à toutes pollutions accidentelles éventuelles.	Cette action de surveillance est à mener sur toute la période du Contrat.	Fermier conjointement avec le Concessionnaire

Programme d'entretien et de renouvellement				
Programme d'entretien et de réparations	En dépit des efforts du Fermier en matière d'entretien courant sur la période sous revue, la réalisation des travaux d'entretien préventif relevant de la maintenance centrale et la révision des équipements stratégiques de Ngnith s'avèrent nécessaires pour garantir leur pérennité.	Mettre en œuvre les travaux d'entretien préventif. Mettre en œuvre les actions diligentes d'entretien et/ou de réhabilitation identifiées conjointement par le Fermier et le Concessionnaire et portant notamment sur le génie civil et l'étanchéité de certains réservoirs ou châteaux d'eau, les équipements hydrauliques et électromécaniques, le suivi des nappes etc.	Ces actions d'entretien et de renouvellement sont à mettre en œuvre sur toute la période du Contrat en vue d'assurer une stabilité et une continuité de l'exploitation.	Fermier conjointement avec le Concessionnaire.
Programme contractuel de renouvellement du Fermier	Sur la période sous revue (2020-2022), les réalisations du programme contractuel de renouvellement sont satisfaisantes pour les compteurs (101%) alors qu'elles restent insuffisantes pour les renouvellements de branchements (66,97%) et de canalisations (64,65%). Le montant de la pénalité est estimé à 2 994 millions.	En regard des stipulations du sous article 45.7 de l'article 45 du Contrat d'Affermage, le Concessionnaire doit prendre les dispositions appropriées pour engager la procédure de remboursement qu'appelle la réalisation partielle des objectifs contractuels de renouvellement.	Durant les trois (03) mois à compter d'une mise en demeure effective initiée par le Concessionnaire.	Fermier
Facturation				
Traitement des réclamations	En raison des faiblesses relevées sur les contrôles généraux informatiques relatifs au système de gestion de la clientèle, le Commissaire aux comptes de SEN'EAU a émis des réserves sur le chiffre d'affaires de 2021.	Le Fermier doit prendre toutes les dispositions utiles en vue de faire lever les réserves du Commissaire aux comptes.	6 mois	Fermier
Païement des factures de l'Administration (Art. 62 CA)	L'Autorité délégente n'a pas respecté ses engagements en matière de paiement des factures de l'Administration. Le volume des impayés au 19.02.2024 s'élève à 34.720 millions.	L'Administration doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions pour le paiement régulier et à bonne date de ses factures de manière à limiter les délais de couverture à	Trois (03) mois à compter de l'élaboration d'un plan d'actions.	○ Autorité Délégente ○ Concessionnaire

		un maximum de quatre (04) mois à compter de la date d'émission, conformément aux stipulations du Contrat d'Affermage (Art. 62).		
PAIEMENT DES REDEVANCES SONES SUR LA PERIODE 2020-2022				
Redevances	Les acomptes sont versés avec retard et sans application des intérêts moratoires au taux d'escompte de la BCEAO majoré de 2 points (Art. 65 al.3 CA). Lesquels intérêts n'ont pas été réclamés et encore moins comptabilisés par le Concessionnaire.	Le Concessionnaire doit suivre les réclamations adressées au Fermier au titre des intérêts moratoires attachés aux échéances payées avec retard et procéder à leur comptabilisation.	31.12.2024	Concessionnaire
Ristournes	L'Article 5 de l'annexe 3 prévoit un mécanisme de ristourne au profit du Concessionnaire applicable aux volumes supplémentaires réellement vendus par rapport aux prévisions de l'offre du Fermier. Le montant de la ristourne de 1677 millions sur la période 2020-2022 n'a pas été réclamé au Fermier et encore moins comptabilisé par le Concessionnaire dans ses livres.	Le Concessionnaire doit suivre les réclamations adressées au Fermier au titre des ristournes et les retracer dans sa comptabilité.	Immédiat	○ Concessionnaire ○ Fermier
Obligations de reporting du Fermier				
Obligations de rapports et de partage de données d'exploitation	En dépit de ses efforts dans le reporting, le Fermier n'a pas encore respecté la totalité de ses engagements portant sur : • Le rapport d'exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance ; • Le partage de données à temps réel.	Le Fermier devra poursuivre ses efforts de veiller au respect optimal de la totalité de ses engagements en matière de reporting, notamment ceux relatifs : ➤ aux diligences et facilitations pour la consultation à temps réel par le Concessionnaire et ; ➤ à la production à l'attention de l'Autorité Déléguée du rapport d'exécution	31.12.2024	Fermier Autorité Déléguée

		du Contrat d'Affermage et du Contrat de performance relativement à l'exploitation du service affermé (article 90.4). Par ailleurs, les parties prenantes doivent s'accorder rapidement sur le format et le contenu de ce rapport, qui devait intervenir au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage. (01.01.2020)		
Conformité aux lois et règlements				
Situation du Fermier	La situation financière du Fermier au 31.12.2023 tirée des informations reçues de ce dernier est caractérisée, entre autres, par des pertes cumulées de l'ordre de 16,84 milliards au regard d'un capital de 6 milliards et donc de fonds propres négatifs de 10,84 milliards. Cette situation est préoccupante à la fois pour le Fermier, le Concessionnaire et les autres parties prenantes.	Face à cette situation, les dispositions (Art. 664 et suivants) de l'OHADA doivent être mises en œuvre par les organes délibérants en vue de statuer sur d'éventuelles mesures de redressement appropriées.	Trois (03) mois	Fermier/Partenaires stratégiques
Revue des Conventions réglementées	Il a été relevé des Conventions non encore signées et non encore approuvées ayant des effets sur les comptes de l'exercice 2021.	Appliquer rigoureusement les règles comptables, notamment l'enregistrement des transactions sur la base de contrats conclus régulièrement.	D'ici la fin de l'année 2024, le Fermier devra veiller à régulariser les Conventions et faire procéder à leur approbation	Fermier

Vérification des autres stipulations contractuelles				
Révision du prix du Fermier et de sa formule d'indexation (article 67 CA)	Le prix Exploitant n'a pas encore été révisé malgré les requêtes du Fermier.	Procéder à la révision du prix exploitant conformément aux stipulations du Contrat d'Affermage.	6 mois	○ Autorité délégante ○ Concessionnaire conjointement avec le Fermier
Révisions tarifaires (Art. 43 CA)	Depuis 2003 (date du dernier équilibre financier du Concessionnaire), aucune augmentation généralisée des tarifs de l'eau touchant l'ensemble des tranches, notamment la tranche sociale n'est opérée. En lieu et place, c'est le tarif de la tranche administrative qui est augmentée à l'effet d'améliorer le tarif moyen et réduire l'impact de l'indexation annuelle du prix Exploitant Pe.	Pour les besoins d'équilibre financier de la SONES lui permettant de respecter ses engagements dans le cadre de l'exécution du Contrat d'affermage, les ajustements nécessaires doivent être opérés sur la base des résultats dégagés par le Modèle Financier de la Concession.	Durant les trois (03) prochaines années.	Autorité délégante
Dispositif de contrôle et de régulation de l'affermage				
Le Comité interministériel de suivi et de contrôle (CISC)- Comité permanent du CA et du CDP	Dans le cadre de l'exécution des travaux de revue du Contrat d'Affermage, les auditeurs n'ont pas pris connaissance de PV ou de tout autre document en tenant lieu attestant de la tenue de réunions régulières et du CISC et du Comité permanent du Contrat de performance (CDP).	Les parties prenantes au Contrat d'Affermage et au Contrat de performance (CDP) devront faire l'effort de mettre à profit la procédure préalable obligatoire de conciliation amiable définie à travers le CISC et /ou le CP du CDP	31.12.2024	Autorité Délégante (MHA)
La Gestion des différends	Les différends ou points de divergence majeurs entre le Fermier et le Concessionnaire portent sur : Le rendement point zéro ; La hausse des tarifs de l'énergie intervenue en décembre 2019 ; L'incorporation de nouveaux ouvrages ; Le nombre d'abonnés plus important que les prévisions du Compte d'exploitation ; L'impact de l'usine de KMS sur le rendement de réseau	Soumettre l'ensemble des différends au Comité interministériel de suivi et de contrôle (CISC)	31.12.2024	Autorité Délégante